

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL

Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC)

Ordre des Experts Comptables
et Financiers de Madagascar
(OECFM)

Institut National de la Statistique
(INSTAT)

**PLAN COMPTABLE GENERAL 2005
COHERENT AVEC LES NORMES COMPTABLES
INTERNATIONALES IAS/IFRS**

**GUIDE ANNOTE
DU
PLAN COMPTABLE GENERAL
2005
(COMPTABILISATION ET EVALUATION
DE CERTAINES OPERATIONS
USUELLES ET PARTICULIERES)**

Arrêté n° 3169 du 14 avril 2005

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL

Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC)

Ordre des Experts Comptables
et Financiers de Madagascar
(OECFM)

Institut National de la Statistique
(INSTAT)

**PLAN COMPTABLE GENERAL 2005
COHERENT AVEC LES NORMES COMPTABLES
INTERNATIONALES IAS/IFRS**

**GUIDE ANNOTE
DU
PLAN COMPTABLE GENERAL
2005
(COMPTABILISATION ET EVALUATION
DE CERTAINES OPERATIONS
USUELLES ET PARTICULIERES)**

Arrêté n° 3169 du 14 avril 2005

AVERTISSEMENT

Le présent guide annoté ne couvre pas toutes les opérations prévues par le Plan Comptable Général (PCG 2005), approuvé par le décret n°2004-272 du 18 février 2004. Compte tenu, cependant, de l'intérêt que constitue la mise à disposition d'un guide pour, les entités et personnes visées à l'article 114-2 du PCG 2005, appelées à établir des états financiers, le Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC) et l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar (OECFM) ont choisi de traiter dans ce guide annoté les opérations usuelles (à ne pas confondre avec les opérations courantes telles que définies dans le PCG 2005), c'est-à-dire celles qui sont considérées comme les plus utilisées, quel que soit le secteur d'activité.

Le guide annoté, qui a repris plusieurs dispositions du PCG 2005, notamment dans sa première partie, ne se substitue pas au PCG 2005 lui-même et n'a pas un caractère réglementaire. Il s'agit, en effet, d'un document d'application pratique du plan comptable afin d'en saisir l'esprit et d'en faciliter la compréhension. Les cas et exemples qui sont fournis, largement explicités en recourant, si besoin, aux normes IAS/IFRS elles-mêmes, sont de nature à illustrer le contenu du guide afin d'en clarifier le sens. Il est supposé que les entités n'effectuent pas des transactions, autres que celles décrites dans ces cas et exemples.

Le guide annoté ne peut envisager tous les cas particuliers pouvant se présenter dans la réalité, notamment ceux, spécifiques à des secteurs particuliers. Dans ces derniers cas, il est recommandé de consulter les différents plans et guides sectoriels qui sont élaborés pour ces secteurs d'activités et, si besoin, remonter aux normes IAS/IFRS pour leurs dispositions non contraires au PCG 2005. Des plans comptables ont été élaborés pour les secteurs ayant des activités spécifiques : Etat (Plan Comptable des Opérations Publiques - PCOP), Banque Centrale (Plan Comptable de la Banque Centrale - PCBC), Etablissements de Crédit (Plan comptable des Etablissements de Crédit - PCEC). Le Plan comptable du secteur des Assurances est en cours d'élaboration. Pour les autres secteurs d'activité, les guides sectoriels suivants sont disponibles : Tourisme-Hôtellerie, Energie-Mines-Eau, Institutions sans but lucratif ou ISBL, Agriculture. D'autres guides pourront être élaborés ultérieurement, suivant les besoins.

Pour le cas des micro et petites entreprises (MPE) qui utilisent le système minimal de trésorerie (SMT), un guide annoté spécifique est déjà disponible.

Le présent guide ne constitue pas un mémento fiscal. Le respect du principe d'autonomie du droit fiscal l'emporte dans ce domaine. Toutefois, il est utile d'assurer une cohérence dans le temps, et autant que faire se peut, entre le PCG 2005 et les dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

Enfin, il est à noter que le présent guide est appelé à être mis à jour en fonction de l'évolution du PCG 2005 qui a été élaboré sur la base des normes IAS/IFRS telles qu'elles étaient disponibles en 2003. Depuis, les normes ont déjà évolué.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS, REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

	<i>Page</i>
TITRE I. CADRE CONCEPTUEL	3
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	3
I.11 La comptabilité et les méthodes comptables	3
I.12 Champ d'application	4
I.13 Le cadre conceptuel	4
I.14 Les états financiers	5
I.15 Utilisateurs des états financiers	5
CHAPITRE 2 : CONVENTIONS COMPTABLES DE BASE, CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION ET PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX	6
I.21 Conventions comptables de base.....	6
I.22 Caractéristiques qualitatives de l'information financière	7
I.23 Principes comptables fondamentaux	9
CHAPITRE 3 : DEFINITION DES ACTIFS, PASSIFS, CAPITAUX PROPRES, CHARGES ET PRODUITS	13
I.31 Eléments constitutifs du bilan : actifs, passifs, capitaux propres	13
I.32 Eléments constitutifs du compte de résultat	16
 TITRE II. METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION	 17
CHAPITRE 1 : Principes généraux de comptabilisation.....	17
CHAPITRE 2 : Principes généraux d'évaluation.....	19
 TITRE III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	 23
CHAPITRE 1 : Immobilisations corporelles et incorporelles.....	23
III.11 Règles d'évaluation	23
III.12 Règles de comptabilisation	34
III.13 Règles de présentation aux états financiers	39

CHAPITRE 2 : Immeubles de placement	40
III.21 Règles d'évaluation	40
III.22 Règles de comptabilisation	41
TITRE IV. TITRES ET CREANCES.....	42
CHAPITRE 1 : Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers ..	42
IV.11 Cadre conceptuel	42
IV.12 Règles de comptabilisation, de présentation au bilan/compte de résultat, et d'évaluation	43
IV.13 Informations à fournir dans l'annexe aux états financiers	48
IV.14 Forme et niveau de détails des informations à fournir.....	50
CHAPITRE 2 : Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes	51
IV.21 Organisation de la comptabilité	51
IV.22 Nomenclature des comptes	52
IV.23 Fonctionnement des comptes	52
TITRE V. COÛTS D'EMISSION, PRIMES ET COUTS D'EMPRUNT	60
CHAPITRE 1 : Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers ..	60
V.11 Cadre conceptuel	60
V.12 Règles de comptabilisation, de présentation au bilan /compte de résultat et d'évaluation	60
V.13 Incorporation en actif des coûts d'emprunt (art. 336-3)	62
V.14 Informations à fournir dans l'annexe aux états financiers.....	62
CHAPITRE 2 : Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes	63
V.21 Organisation de la comptabilité.....	63
V.22 Nomenclature et fonctionnement des comptes	64
TITRE VI. CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS.....	69
CHAPITRE 1 : Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers ..	69

VI.11	Cadre conceptuel.....	69
VI.12	Règles de comptabilisation, de présentation au bilan /compte de résultat et d'évaluation	69
VI.13	Présentation dans les états financiers	71
CHAPITRE 2 : Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes		
VI.21	Organisation de la comptabilité	72
VI.22	Nomenclature et fonctionnement des comptes	72
TITRE VII. IMPOTS DIFFERES		74
CHAPITRE 1 : Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers ..		
VII.11	Cadre conceptuel	74
VII.12	Règles de comptabilisation, de présentation et d'évaluation	76
VII.13	Informations à fournir dans l'annexe aux états financiers	77
CHAPITRE 2 : Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes		
VII.21	Organisation de la comptabilité	79
VII.22	Nomenclature et fonctionnement des comptes	79
TITRE VIII. STOCKS ET EN-COURS		88
CHAPITRE 1 : Définition		
CHAPITRE 2 : Evaluation		
VIII.21	En cours d'exercice.....	89
VIII.22	A la clôture de l'exercice.....	90
CHAPITRE 3 : Comptabilisation		
VIII.31	Méthode de l'inventaire intermittent	94
VIII.32	Méthode de l'inventaire permanent	95
VIII.33	Pertes de valeur	96
TITRE IX. SUBVENTIONS		98
CHAPITRE 1 : Définition		
CHAPITRE 2 : Evaluation		

CHAPITRE 3 : Comptabilisation	100
CHAPITRE 4 : Présentation dans les états financiers	101
TITRE X. PROVISIONS POUR CHARGES	103
TITRE XI. PRODUITS ET CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	104
CHAPITRE 1 : Produits des activités ordinaires	104
XI.11 Les opérations de vente	105
XI.12 Les autres produits des activités ordinaires	109
CHAPITRE 2 : Les charges des activités ordinaires	111
XI.21 Définitions	111
XI.22 Comptabilisation	112
XI.23 Nomenclature et fonctionnement des comptes.....	112
TITRE XII. PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS.....	116
CHAPITRE 1 : Généralités	116
XII.11 Objectifs des états financiers	116
XII.12 Responsabilité en matière d'états financiers	116
CHAPITRE 2 : Les états financiers	117
XII.21 Structure et contenu des états financiers	117
XII.22 Composantes des états financiers	117
CHAPITRE 3 : Présentation des états financiers	118
XII.31 Présentation du bilan.....	118
XII.32 Présentation du compte de résultat	124
XII.33 Présentation du tableau de flux de trésorerie	128
XII.34 Modèle de tableau des flux de trésorerie	130
XII.35 Présentation du tableau de variations des capitaux propres	132
XII.36 Modèle d'état de variation des capitaux propres	132
XII.37 Présentation de l'annexe des états financiers.....	133
ANNEXE I : PLAN DE COMPTES RECOMMANDE	141
ANNEXE II : EXEMPLE DE TABLEAU DE PASSAGE DES COMPTES AUX POSTES	153

**DEUXIEME PARTIE :
ORGANISATION DE LA COMPTABILITE**

TITRE I. ORGANISATION ET CONTROLE	159
TITRE II. INTANGIBILITE DES ENREGISTREMENTS	160
TITRE III. LIVRES COMPTABLES.....	161
TITRE IV. JUSTIFICATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES	163

PREMIERE PARTIE :

**CADRE CONCEPTUEL,
ETATS FINANCIERS,
REGLES DE COMPTABILISATION
ET D'EVALUATION**

Pour rappel, le PCG 2005 comporte deux parties :

- La première partie est totalement cohérente avec les normes IAS/IFRS, sauf en ce qui concerne le Système Minimal de Trésorerie (Art 141-1 à 141-5) qui n'est pas prévu par ces normes.
- La deuxième partie est étrangère aux normes IAS/IFRS ; elle présente des règles d'organisation comptable, de fonctionnement des comptes et de nomenclature des comptes reprises du précédent plan comptable.

Les règles de la première partie du PCG 2005 prévalent sur celles de la deuxième partie. Dans la première partie elle-même, les règles particulières prévalent sur les règles générales.

Un glossaire, figurant à la fin de la première partie, reprend les définitions normatives des termes comptables courants utilisés dans le PCG 2005.

Le cas particulier des micro et petites entreprises a été rajouté dans le cadre conceptuel de la première partie, compte tenu de l'importance significative de ces entités dans l'économie de Madagascar.

Le Guide annoté a été élaboré en reprenant dans son ensemble l'ordre de présentation du PCG 2005 lui-même.

TITRE I - CADRE CONCEPTUEL

CHAPITRE 1

Définitions et champ d'application

I.11 La comptabilité et les méthodes comptables

Selon l'**article 111-1**, la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées ou non, correspondant aux opérations de l'entité et de présenter des états financiers donnant une image fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière de l'entité à la date de clôture des comptes.

Cet article définit la comptabilité et impose d'entrée, l'objectif des états financiers qui est de donner une image fidèle de l'entité sur le plan de la situation financière (" Bilan "), de la performance (" Compte de résultat ") et des variations de la situation financière (" Tableaux des flux de trésorerie et de variation des capitaux propres ").

La comptabilité de chaque entité doit :

- respecter la terminologie, les conventions comptables de base et les autres principes communs à l'ensemble des entités ;
- mettre en œuvre des méthodes et des procédures normalisées ;
- s'appuyer sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter (**Art. 111-2**).

Concernant les méthodes comptables, le PCG 2005, contrairement à l'ancien plan comptable, établit une distinction nette entre les méthodes comptables de base et les principes comptables. Ainsi, il est stipulé à l'**article 111-3** que les méthodes comptables comprennent les conventions comptables de base, les principes comptables fondamentaux, les méthodes d'évaluation ainsi que les règles ou pratiques spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers.

I.12 Champ d'application

Comparativement au PCG 1987, le champ d'application du nouveau plan comptable est élargi et précisé. Ainsi, il est stipulé que :

- les dispositions du PCG 2005 s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte à la tenue d'une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage, sous réserve de dispositions spécifiques la concernant (Art. 114-1) ;
- et que sont astreintes à la tenue d'une comptabilité :
 - les entreprises soumises au Code de Commerce ;
 - les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte ;
 - les coopératives, associations, organismes non gouvernementaux (ONG) ;

et plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs (**Art. 114-2**).

I.13 Le cadre conceptuel

Face à l'évolution importante des normes IAS/IFRS ainsi que celle de l'environnement des différentes entités considérées comme utilisateurs du PCG 2005, il est constamment conseillé à ces utilisateurs de se référer à ce cadre conceptuel, notamment dans les situations non prévues par les dispositions de ce plan comptable. En effet, selon l'**art.112-1**, le cadre conceptuel :

- introduit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière, principes comptables fondamentaux ;
- constitue une référence pour l'évolution de la normalisation comptable ;
- facilite l'interprétation des règles comptables et l'appréhension de transactions ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

Le dernier tiret de cet article consacre la primauté des règles comptables sur le cadre conceptuel.

I.14 Les états financiers

Les états financiers sont une représentation financière structurée de la situation financière et des transactions conduites par une entité. L'objectif des états financiers à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs (**Art. 113-1**).

I.15 Utilisateurs des états financiers

Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs, internes et externes que sont :

- les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entité ;
- les fournisseurs de capitaux (propriétaires, actionnaires, investisseurs ou banques et autres bailleurs de fonds) ;
- l'Administration et les autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (autorités fiscales, statistiques nationales et autres organismes ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle) ;
- les autres partenaires de l'entité, tels les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients ;
- les autres groupes d'intérêt, y compris le public de façon générale (**Art. 115-1**).

Les articles 113-1 et 115-1 consacrent la notion de " pertinence partagée " des états financiers. Il est désormais affirmé légalement que les états financiers sont à usage général et destinés à un large éventail d'utilisateurs. Il est à noter cependant, qu'à l'instar des normes IAS/IFRS, le PCG 2005 considère les investisseurs comme étant les principaux utilisateurs des états financiers.

Disparaissent ainsi les considérations tacites qui avaient toujours prévaluées selon lesquelles les états financiers étaient à usage juridique, fiscal et bancaire et qui entraînaient bien souvent la publication d'informations trop sommaires ou trop détaillées ou encore à caractère plus juridique et fiscale qu'économique et ce, au détriment de l'atteinte de l'objectif des états financiers formulé à l'article 111-1 (l'image fidèle).

CHAPITRE 2

Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière et principes comptables fondamentaux

Selon l'**Art. 120**, les conventions comptables de base, les caractéristiques qualitatives de l'information financière et les principes comptables fondamentaux constituent une base pour l'élaboration des normes comptables et la recherche de solutions appropriées aux problèmes comptables posés. Ils découlent d'un environnement économique, social et légal particulier.

I.21 Conventions comptables de base

Ces conventions constituent des hypothèses fondamentales sur l'environnement économique et social et sur l'utilisation de l'information comptable et financière et sur lesquelles repose la formulation de principes comptables. Le PCG 2005 a défini quatre (4) conventions comptables de base :

121-1 Convention de l'entité

L'entité est considérée comme étant un ensemble autonome, distinct de ses propriétaires, associés ou actionnaires. La comptabilité d'une entité repose sur une nette séparation entre son patrimoine et celui des personnes physiques ou morales qui la dirigent ou qui ont contribué à sa constitution et à son développement.

Les états financiers de l'entité prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.

121-2 Convention de l'unité monétaire

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

Seuls les transactions et événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Cependant, les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière, doivent également être mentionnées dans les états financiers (l'annexe).

121-3 Comptabilité d'exercice

Sous réserve de dispositions spécifiques concernant les micro et petites entités, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

121-4 Continuité d'exploitation

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est-à-dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenues avant la date de publication des comptes rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation totale ou partielle d'activité.

Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur cette base, les incertitudes, quant à la continuité d'exploitation, doivent être indiquées et justifiées, et la base sur laquelle ils ont été arrêtés, doit être précisée.

Ainsi, la continuité de l'exploitation est toujours présumée. Cette convention est à la base des règles d'évaluation à la clôture de l'exercice. Elle a pour corollaire le principe d'indépendance des exercices.

I.22 Caractéristiques qualitatives de l'information financière

122-1 *Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile.*

Cette information doit satisfaire aux caractéristiques qualitatives suivantes :

122-2 **L'intelligibilité** : *une information est intelligible lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.*

122-3 **La pertinence** : *une information est pertinente lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.*

La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

122-4 La fiabilité : une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, d'omissions et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- recherche d'une image fidèle ;
- prééminence de la réalité sur l'apparence ;
- neutralité ;
- prudence ;
- exhaustivité.

122-5 La recherche de l'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé.

Il est alors nécessaire de mentionner dans l'annexe aux états financiers les motifs de cette dérogation.

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière permettent d'aboutir à la production d'informations reflétant l'image fidèle d'une entité. En effet, l'image fidèle est un objectif, (**Art.111-1**) plus qu'un principe, comme elle l'a été dans le cadre du PCG 1987. Elle s'applique moins à une opération déterminée qu'à la vision d'ensemble donnée de l'entreprise à travers ses états financiers. La recherche d'une image fidèle peut conduire à déroger à une règle comptable dans le cas exceptionnel (extrêmement rare) où l'application de cette règle se révèle impropre. Cette éventualité de dérogation permet de distinguer l'image fidèle de la régularité et de la sincérité. L'attention est attirée sur le fait que les possibilités de dérogation ne concernent que les règles comptables et non les principes comptables. S'entendent par règles comptables :

- les règles de présentation des états financiers du chapitre III de la première partie ;
- les méthodes de comptabilisation et d'évaluation décrites au Titre III de la première partie ;
- les règles d'organisation de la comptabilité, d'organisation et de fonctionnement des comptes de la deuxième partie.

Dans certains cas extrêmement rares, l'application d'une règle comptable pourrait aboutir à une présentation trompeuse des états financiers. Un tel cas ne peut exister que si le traitement imposé par la règle est

manifestement inapproprié et si l'application de la règle ou la présentation d'informations supplémentaires ne permettent pas de parvenir à présenter une image fidèle. Il est inapproprié de s'écarter d'une règle simplement parce qu'un autre traitement donnerait lui aussi une image fidèle.

Pour évaluer s'il est nécessaire de s'écarter d'une règle, il faut examiner :

- (a) l'objectif de la règle et la raison pour laquelle cet objectif n'est pas atteint ou n'est pas pertinent en la circonstance ; et
- (b) en quoi les circonstances propres à l'entité, diffèrent de celles d'autres entités qui se conforment à cette disposition.

Parce qu'on peut s'attendre à ce que les circonstances qui imposent un écart par rapport à une règle soient extrêmement rares et que la nécessité de s'en écarter fasse l'objet d'un vaste débat et de jugements subjectifs, il est important que les utilisateurs soient informés que l'entité ne s'est pas totalement conformée aux règles du PCG 2005 dans la totalité de leurs aspects significatifs. Il est également important qu'ils aient suffisamment d'informations, leur permettant de porter un jugement informé sur la nécessité ou non de s'écarter d'une règle et de calculer eux même, les ajustements qui seraient nécessaires pour se conformer à cette règle.

122-6 ***La comparabilité** : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps au sein de l'entité et dans l'espace, au niveau national et international entre les entités.*

I.23 Principes comptables fondamentaux

Le PCG 2005 a défini huit (8) principes comptables fondamentaux dont six (6) ont été déjà utilisés dans le cadre du PCG 1987. Les deux nouveaux principes introduits dans le PCG 2005 sont les principes d'importance relative et la prééminence de la réalité sur l'apparence.

123-1 Principe d'indépendance des exercices

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.

Dans l'hypothèse où un événement, ayant un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date d'arrêté des comptes d'un exercice, est connu entre cette date et celle de l'établissement des comptes dudit exercice, il convient de rattacher cet événement à l'exercice clos. Ce rattachement s'effectue sur la base de la situation existante à la date d'établissement des comptes.

Si un événement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est à effectuer. Cependant, cet événement doit faire l'objet d'une information dans l'annexe s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

Un exercice comptable a normalement une durée de 12 mois. Dans des cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment, en cas de création ou de cessation de l'entité en cours d'année ou de mois ou en cas de modification de la date de clôture, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

Les conséquences de l'application de ce principe sont :

- les inventaires des éléments d'actifs, de passifs et de capitaux propres en fin d'exercice ;
- le rapprochement des produits et des charges de l'exercice ;
- l'établissement des états financiers à chaque fin d'exercice.

L'opération faisant exception à ce principe, est le cas des événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice, tel que mentionné ci-dessus.

Des exemples de rattachement à un exercice d'événements postérieurs à la date de sa clôture mais survenant avant la date d'établissement des comptes pourraient être les suivants :

- ajustement effectué sur les comptes pour une perte sur créance qui est confirmée par la faillite du client survenant postérieurement à la date de clôture ;
- abandon éventuel du principe de continuité de l'exploitation dans la préparation des états financiers suite à la destruction quasi-totale des moyens de productions de l'entité après la date de clôture.

A proprement parler, il ne s'agit pas de rattacher à un exercice des événements postérieurs mais de tenir compte, dans les comptes de l'exercice, des pertes qui ont pris naissance avant la clôture de l'exercice.

123-2 Principe d'importance relative (seuil de signification)

Les états financiers doivent mettre en évidence toute information significative, c'est-à-dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.

Les montants non significatifs sont regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaire. Les normes comptables ne sont pas censées s'appliquer aux éléments sans importance significative.

123-3 Principe de prudence

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits, dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes, susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

Toutefois, l'application du principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

L'application du principe de prudence entraîne :

- la comptabilisation d'une charge lorsqu'une diminution d'avantages économiques est probable ;
- l'évaluation de l'actif à la plus faible des deux valeurs suivantes : valeur recouvrable ou valeur comptable nette ;
- la comptabilisation des pertes intervenues au cours de l'exercice, ou d'un exercice antérieur, même si elles ne sont connues qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes (cf. principe d'indépendance des exercices).

123-4 Principe de permanence des méthodes

La cohérence et la comparabilité des informations comptables, au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

123-5 Principe du coût historique

Sous réserve de dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de charges et de produits sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

123-6 Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Toutefois, les corrections d'erreurs ainsi que l'impact des changements de méthode comptable sont comptabilisés en capitaux propres d'ouverture. Cependant, les données comparatives doivent être retraitées pour assurer la comparabilité entre l'exercice précédent et l'exercice concerné (**Art 347-4**).

123-7 Principe de prééminence de la réalité sur l'apparence (substance over form)

Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers, conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique.

En application de ce principe, certains biens (comme les biens acquis selon le système de location financement ou crédit bail) peuvent être inscrits à l'actif du bilan, compte tenu de la nature et de la réalité économique de l'opération, même si sur le plan juridique, l'opération ne répond pas à la notion juridique de propriété de l'entreprise.

123-8 Principe de non-compensation

La compensation, entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou prévue par la réglementation comptable.

Des charges et produits liés résultant de transactions et d'événements similaires et ne présentant pas de caractère significatif peuvent être compensés.

CHAPITRE 3

Définition des actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits

La fourniture de définitions de termes comptables constitue une des grandes innovations du PCG 2005 par rapport aux Plans Comptables qui se sont succédés à Madagascar. Une des principales retombées est qu'un vocabulaire commun est désormais applicable, ce qui fera disparaître les situations rencontrées fréquemment dans le passé où une définition différente pouvait être donnée à un même terme d'une entité à l'autre ou d'un exercice à l'autre.

Il est important que l'utilisateur du PCG 2005 attache une attention particulière aux différentes définitions qui sont présentées dans le chapitre 3 de la première partie du PCG 2005. En effet, ces définitions modifient de manière fondamentale l'approche et les définitions traditionnelles des comptes de Bilan et des comptes du Compte de résultat.

Une bonne compréhension de ces définitions permettra à l'utilisateur de comprendre les contenus du bilan et du compte de résultat en particulier, selon les normes internationales IAS/IFRS et selon le PCG 2005.

1.31 Eléments constitutifs du bilan : actifs, passifs, capitaux propres

131-1 *Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes.*

131-2 *Les actifs représentent les ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.*

Le " contrôle d'un actif " est le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif (IAS 39§10). Il y a contrôle lorsque toutes les conditions nécessaires à la protection des intérêts des parties impliquées ont été satisfaites. Il n'est pas nécessaire qu'une opération d'acquisition soit achevée du point de vue juridique pour que le contrôle passe effectivement à l'acquéreur (IAS 22 §20).

L' " avantage économique futur " d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets futurs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entité (Cadre Conceptuel des IAS §53).

- 131-3** *L'actif courant comprend les éléments d'actif :*
- *que l'entité s'attend à pouvoir réaliser (vendre ou consommer) à l'occasion de son cycle d'exploitation normal ;*
 - *ou qui sont détenus essentiellement à des fins de transaction ou pour une durée courte et que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ;*
 - *ou qui constituent de la trésorerie ou équivalents de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction : fonds en caisse, dépôts à vue et placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.*
- 131-4** *Le cycle d'exploitation est la période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières, ou des marchandises, entrant dans le processus d'exploitation et leur réalisation sous forme de trésorerie.*
- 131-5** *L'actif non courant comprend les éléments d'actif :*
- *qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entité, telles les immobilisations corporelles ou incorporelles ;*
 - *ou qui sont détenus à des fins de placement à long terme ;*
 - *ou que l'entité n'a pas l'intention ou n'a pas la possibilité de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.*
- 131-6** *Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources.*
- Le terme " actuelles " est à considérer par opposition au terme " futures " .
- 131-7** *Pour l'entité, une obligation consiste dans le devoir ou la responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon.*
- 131-8** *Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.*

- 131-9** *Le passif courant comprend les éléments de passif :*
- *que l'entité s'attend à éteindre à l'occasion de son cycle d'exploitation normal ; ou*
 - *dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.*
- 131-10** *Le passif non-courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants.*
- 131-11** *Les passifs à long terme portant intérêts doivent être classés en passifs non-courants même si leur règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice si les conditions suivantes sont simultanément remplies :*
- *leur échéance initiale était fixée à plus de douze mois ;*
 - *l'entité a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme ; et*
 - *cette intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements finalisé avant la date de clôture des comptes.*
- 131-12** *Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courants et non courants tels que définis à l'article précédent.*

Ils sont également désignés par le terme " Actif net ".

En vertu des définitions ci-dessus, on peut donc établir l'équation fondamentale suivante :

$$\text{ACTIFS} - \text{PASSIFS} = \text{CAPITAUX PROPRES}$$

I.32 Éléments constitutifs du compte de résultat

- 132-1** *Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée. Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le résultat net de la période.*
- 132-2** *Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties, de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.*
- 132-3** *Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.*
- 132-4** *Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de marchandises et production vendue de biens et services évalués sur la base du prix de vente hors taxes récupérables et réalisées par l'entité avec les tiers à l'occasion de son activité normale et courante.*

Cette définition qui résulte d'une prise en considération du contexte malgache ne relève pas des normes IAS/IFRS. Elle a été introduite dans le PCG 2005 afin de permettre le cas échéant, une distinction correcte entre le chiffre d'affaires et les autres produits.

- 132-5** *Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il doit pouvoir être rapproché de la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans constituer des charges ou des produits.*

(Cf. Etat de variation des capitaux propres)

TITRE II - METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

Avant d'aborder la comptabilisation et l'évaluation de certains postes des états financiers dans le cadre du présent guide, il est important de présenter les principes généraux, à la fois de comptabilisation et d'évaluation des opérations et transactions comptables. Le lecteur constatera que la plupart des fondements de ces principes se trouvaient déjà dans le précédent plan comptable, car constituant des principes de base de la comptabilité.

CHAPITRE 1

Principes généraux de comptabilisation

310-1 *La comptabilisation est le processus consistant à incorporer au bilan ou au compte de résultat une opération qui satisfait à la définition d'un élément des états financiers et qui répond aux critères de comptabilisation suivants :*

- a) il est probable que tout avantage économique futur lié à cette opération ira à l'entité ou en proviendra ; et*
- b) l'opération a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.*

S'entendent par "**éléments des états financiers**" : les actifs, les passifs, les capitaux propres, les charges et les produits (cf. Art 131-1 à 141-5).

310-2 *Les transactions concernant des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges tels que définis dans le Plan Comptable Général doivent être enregistrées en comptabilité ; une absence de comptabilisation ne peut être justifiée ou corrigée par une information narrative ou chiffrée d'une autre nature, telle qu'une mention en annexe des états financiers.*

Les articles 310-1 et 310-2 impliquent, de l'organe de management, un comportement pro actif et dynamique de recherche permanente des transactions qui nécessitent d'être comptabilisées, réduisant ainsi les risques de non-exhaustivité des informations financières. Ce comportement constitue la différence par rapport aux méthodes de comptabilisation de l'ancien plan comptable qui s'appuyait sur le concept d'origine fiscal de " fait générateur ", entraînant une attitude " passive " et d'attentisme des opérateurs de la comptabilité (attente d'un " fait générateur " avant de comptabiliser).

CHAPITRE 2

Principes généraux d'évaluation

- 320-1** *L'évaluation consiste dans la détermination des montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.*
- 320-2** *Sauf dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique et sans tenir compte des effets des variations de prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.*

Cet article est l'affirmation de la primauté des dispositions particulières sur les principes généraux.

Les dispositions particulières sont stipulées dans les règles de comptabilisation et d'évaluation de certains postes des états financiers et d'opérations particulières, présentées aux articles 331-1 à 355-3 du PCG 2005.

Comme exemple de dispositions particulières, l'on pourrait citer l'article 331-16 alinéa 2 qui permet d'évaluer les immeubles de placement à leur juste valeur.

- 320-3** *Le coût historique d'un actif est le montant de trésorerie payé ou la juste valeur de la contrepartie donnée pour l'acquérir à la date de son acquisition ou de sa production.*
- 320-4** *Le coût historique d'un passif est le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou le montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.*
- 320-5** *Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires :*

- pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
- pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
- pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange ;
- pour les biens ou services produits par l'entité, par les coûts de production.

320-6 *Le coût d'acquisition d'un élément est son prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'entité auprès de l'Administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation.*

Les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs constituent des frais directement attribuables.

Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.

Exemples :

- Une machine importée sera comptabilisée à un coût comprenant son prix d'achat, droits de douane compris, ses frais de livraison et d'installation, et les honoraires de l'ingénierie conseil, moins l'escompte pour règlement au comptant proposé par le fournisseur ;
- Une vente à crédit à 90 jours de 100 000 est comptabilisée pour 98 000 en cas d'escompte de 2% (taux du marché) pour règlement au comptant. La juste valeur est de 100 000 moins 2%, soit 98 000. En cas de paiement à crédit, on enregistre des frais financiers pour 2 000.

320-7 *Le coût de production d'un élément est égal au coût d'acquisition des matières consommées et des services utilisés pour la production de cet élément, majoré des autres coûts engagés par l'entité au cours des opérations de production pour l'amener dans l'état et à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire les charges directes de production ainsi que les charges indirectes raisonnablement rattachables à sa production.*

Les charges liées à une utilisation non optimale des capacités de production (sous-activité) doivent être exclues lors de la détermination du coût de production d'un actif.

320-8 *A chaque arrêté des comptes, l'entité doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Si un tel indice existe, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.*

Les indices minimum à considérer sont les suivants :

- Sources d'information externe : (a) diminution plus importante de la valeur de marché d'un actif par rapport au seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale ; (b) changement dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché ayant un effet négatif sur l'entité ou sur l'actif ; (c) augmentation des taux d'intérêt affectant les taux d'actualisation ;
- Sources d'information interne : (a) indices d'obsolescence ou de dégradation physique de l'actif ; (b) plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel l'actif appartient ; (c) performance économique de l'actif moins bonne que celle attendue.

320-9 *La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité :*

- *le prix de vente net d'un actif est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie ;*
- *la valeur d'utilité d'un actif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.*

Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.

Dans le cas où un actif ne générerait pas directement de flux de trésorerie, sa valeur recouvrable doit être déterminée sur la base de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle il appartient.

Des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés nécessaires pour déterminer le prix de vente net ou la valeur d'utilité d'un actif tel que prévu dans le présent article.

320-10 *Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur.*

320-11 *La perte de valeur d'un actif est constatée par la diminution dudit actif et par la comptabilisation d'une charge.*

Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.

320-12 *A chaque arrêté des comptes, l'entité doit apprécier s'il existe un indice montrant qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif, au cours d'exercices antérieurs, n'existe plus ou a diminué. Si un tel indice existe, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.*

320-13 *La perte de valeur constatée sur un actif, au cours d'exercices antérieurs, est reprise en produit dans le compte de résultat lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.*

La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette d'amortissements qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

Les informations suivantes sont à fournir dans l'annexe des états financiers :

- Etat des pertes de valeur avec indication des modes de calcul utilisés et des dotations ou annulations effectuées au cours de l'exercice ;
- Indication pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif courant (stocks, titres de placement, instruments de trésorerie), de la différence, lorsqu'elle est d'un montant significatif entre :
 - leur évaluation suivant la méthode pratiquée,
 - leur évaluation sur la base du prix de marché connu à la clôture des comptes ;
- Précisions sur la nature, le montant, l'évolution, l'amortissement, les pertes de valeur et le traitement comptable.

TITRE III - IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES (Articles 331-1 à 331-16)

CHAPITRE 1

Immobilisations corporelles et incorporelles

Une " **Immobilisation corporelle** " est un actif corporel détenu par une entité pour la production ou la fourniture de biens ou de services, la location, ou l'utilisation à des fins administratives, et qu'elle s'attend à utiliser sur plus d'un exercice (Art 331-1).

Une " **Immobilisation incorporelle** " est un actif non monétaire (c'est-à-dire dont la valeur vénale en monnaie de compte est susceptible de varier), identifiable et sans substance physique, détenue par une entité pour la production ou la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.

Il s'agit, par exemple, de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises ou de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale (Art 331-2).

III.11 Règles d'évaluation

III.111 Evaluation initiale

L'évaluation initiale consiste dans la détermination des montants monétaires auxquels les immobilisations corporelles et incorporelles sont inscrites au bilan lors de la comptabilisation initiale.

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers **au coût historique** et sans tenir compte des effets des variations de prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

III. 1111 Biens acquis à titre onéreux

Pour les biens acquis à titre onéreux, le coût historique correspond au coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition des immobilisations est son prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'entité auprès de l'Administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation.

Les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs constituent des frais directement attribuables.

Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.

Exemple (en milliers d'Ariary) :

La société ABC a fait l'acquisition d'un ensemble de matériels de production et a effectué les dépenses suivantes :

• prix d'achat de l'ensemble de matériels	50 000
• facture de transport ou du transporteur dont TVA 800	4 800
• frais d'installation dont TVA 1 200	7 200
• frais de mise en marche dont TVA 400	2 400

Calculer le coût d'acquisition de l'ensemble de matériels.

Réponse :

Le coût d'acquisition de l'ensemble de matériels est composé de :

- son prix d'achat,
- des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation.

Calcul du coût d'acquisition :

• prix d'achat	50 000
• livraison (*)	4 000
• installation (*)	6 000
• mise en marche (*)	2 000
	62 000

Coût d'acquisition

62 000

(*) La TVA y afférente qui est la TVA récupérable n'est pas incorporée au coût d'acquisition (800 pour le transport, 1 200 pour l'installation et 400 pour les frais de mise en marche).

III.1112 Biens reçus à titre d'apport en nature

Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, le coût historique correspond à la valeur d'apport.

III.1113 Biens acquis à titre gratuit

Pour les biens acquis à titre gratuit, le coût historique correspond à la juste valeur à la date d'entrée.

La juste valeur étant définie comme le " montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale ".

III.1114 Biens acquis par voie d'échange

Pour les actifs dissemblables, le coût historique correspond à la juste valeur des actifs reçus.

Pour les actifs similaires, le coût historique correspond à la valeur comptable des actifs donnés en échange.

III.1115 Biens produits par l'entité

Pour les biens produits par l'entité, le coût historique correspond au coût de production.

Le coût de production d'un élément est égal au coût d'acquisition des matières consommées et des services utilisés pour la production de cet élément, majoré des autres coûts engagés par l'entité au cours des opérations de production pour l'amener dans l'état et à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire les charges directes de production ainsi que les charges indirectes raisonnablement rattachables à sa production.

Les charges liées à une utilisation non optimale des capacités de production (sous-activité) doivent être exclues lors de la détermination du coût de production d'un actif.

Les coûts suivants sont des frais directement rattachables qui entrent dans le coût d'une immobilisation :

- coût de préparation du site ;
- frais initiaux de livraison et de manutention ;
- frais d'installation ;
- honoraires des professionnels tels qu'architectes et ingénieurs ;
- coût de démantèlement d'une installation à la fin de sa durée d'utilité, ou coût de rénovation d'un site si ce démantèlement ou cette rénovation constitue une obligation pour l'entité. Dans ce cas, ce coût doit également faire l'objet d'une provision au passif du bilan.

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif exigeant une longue période de préparation avant d'être utilisé ou vendu sont incorporés dans le coût de cet actif (investissement immobilier, stock vinicole...). L'incorporation des coûts d'emprunt est suspendue en cas d'interruption de l'activité productive, et elle doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont pratiquement toutes terminées.

Exemple (en milliers d'Ariary) :

La société XYZ a réalisé, au cours de l'exercice N, la construction d'un matériel spécifique qui est terminée le mois d'octobre N+2.

Les dépenses relatives à ce matériel se sont élevées à :

• Matières utilisées	80 000
• Main d'œuvre	70 000
• Charges indirectes fixes de production	30 000
• Charges indirectes variables de production	20 000
• Intérêt de l'emprunt finançant l'opération :	
- intérêts relatifs à la période précédant la fabrication	8 000
- intérêts relatifs à la période de fabrication	20 000
- intérêts relatifs à la période postérieure à la mise en service	16 000

Quel est le coût de production du matériel si le niveau d'activité de l'entreprise est de 90% ?

Réponse :

Le coût de production est égal à :

• Matières	80 000
• Mains d'œuvre	70 000
• Charges indirectes fixes de production	27 000
• Charges indirectes variables de production	20 000
• Intérêts relatifs à la période de fabrication	20 000

Coût de production

217 000

Les frais administratifs, les intérêts relatifs à la période antérieure ou postérieure à la fabrication ne sont pas incorporés au coût. Il en est de même des frais fixes correspondant à la sous-activité de l'ordre de 3 000 000 (30 000 000 x 10%).

III.112 Evaluation ultérieure

Après la comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul éventuel des pertes de valeurs.

III. 1121 Les amortissements

L'amortissement résulte de la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée.

BASE AMORTISSABLE = COUT D'ACQUISITION - VALEUR RESIDUELLE

La durée d'utilité et le mode d'amortissement d'une immobilisation corporelle doivent être réexaminés périodiquement, et en cas de modifications importantes des estimations ou prévisions antérieures, la dotation aux amortissements de l'exercice en cours et des exercices futurs doit être ajustée.

Exemple :

Une entreprise a acquis une construction amortie sur 20 ans. Cinq ans plus tard, elle estime la durée d'utilité à 17 ans (au lieu de 15 ans comme prévue). L'amortissement annuel futur sera donc de 1/17^e du montant net de la construction au lieu de 1/15^e. Les amortissements antérieurs ne seront pas corrigés.

L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel.

Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entité des avantages économiques de cet actif : mode linéaire, mode dégressif ou mode des unités de production, le mode linéaire est adopté si cette évolution ne peut être déterminée de façon fiable.

L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif.

Le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif.

Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif.

Exemple (en Ariary) :

Un matériel industriel a été acquis pour 50 000 000 le 01/01/N. Ce matériel est amortissable en 5 ans et sa valeur résiduelle est estimée à 5 000 000.

Selon le mode d'amortissement adopté par l'entreprise (en fonction du rythme et de l'évolution de la consommation de l'actif estimé par l'entreprise), le plan d'amortissement de ce matériel se présente comme suit :

• Amortissement linéaire

Années	Base de calcul	Amortissement	Valeur résiduelle
N	45 000 000	9 000 000	41 000 000
N+1	45 000 000	9 000 000	32 000 000
N+2	45 000 000	9 000 000	23 000 000
N+3	45 000 000	9 000 000	14 000 000
N+4	45 000 000	9 000 000	5 000 000

$$\begin{aligned}
 \text{Base amortissable} &= \text{coût d'acquisition} - \text{valeur résiduelle} \\
 &= 50\,000\,000 - 5\,000\,000 \\
 &= 45\,000\,000
 \end{aligned}$$

• Amortissement dégressif

- Méthode de l'amortissement dégressif à taux décroissant

Il s'agit de déterminer une fraction significative par année. Le dénominateur est égal au total des chiffres représentant chacune des années (ici $1 + 2 + 3 + 4 + 5 = 15$). Le numérateur est le chiffre de chaque année pris en ordre inverse : 5, 4, 3, 2, 1.

Années	Base de calcul	Amortissement	Valeur résiduelle
N	$45\,000\,000 \times 5/15$	15 000 000	35 000 000
N+1	$45\,000\,000 \times 4/15$	12 000 000	23 000 000
N+2	$45\,000\,000 \times 3/15$	9 000 000	14 000 000
N+3	$45\,000\,000 \times 2/15$	6 000 000	8 000 000
N+4	$45\,000\,000 \times 1/15$	3 000 000	5 000 000

- Méthode de l'amortissement dégressif à taux constant

Il s'agit de déterminer une fraction significative par année. La valeur à amortir est égale, pour la première année, à la valeur d'acquisition et, pour les années suivantes, à la valeur résiduelle.

Années	Base de calcul	Amortissement	Valeur résiduelle
N	45 000 000 x 35,56%	16 000 000	29 000 000
N+1	29 000 000 x 35,56%	10 312 400	18 687 600
N+2	18 687 600 x 35,56%	6 645 310	12 042 290
N+3	12 042 290 x 35,56%	4 282 238	7 760 052
N+4	7 760 052 x 35,56%	2 760 052	5 000 000

• **Amortissement en fonction du nombre d'unités de production**

Pour déterminer les amortissements en fonction du nombre d'unités de production, il faut déterminer, à priori les prévisions globales sur 5 ans, des unités de production.

Cas spécifique de l'amortissement des immobilisations incorporelles : La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans. Dans le cas d'un amortissement sur une durée plus longue, ou dans le cas d'absence d'amortissement, des informations spécifiques sont fournies dans l'annexe des états financiers.

III.1122 Les pertes de valeur

A chaque fin d'exercice, toute entité est tenue de recenser ses actifs et de les évaluer de manière à déterminer leur valeur d'inventaire. La notion de perte de valeur résulte de la détermination de ces valeurs d'inventaire.

La perte de valeur est définie comme " le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable ".

PERTE DE VALEUR = VALEUR COMPTABLE NETTE - VALEUR RECOUVRABLE

A chaque arrêté des comptes, l'entité doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Si un tel indice existe, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

Exemples d'indice :

- Obsolescence ou dégradation physique,
- Performance économique inférieure à celle attendue,
- Valeur de marché,
- Changement de l'environnement (technologique, du comportement du marché, économique, juridique,...).

Valeur recouvrable = maximum (prix de vente net d'un actif ; valeur d'utilité d'un actif)

- **Le prix de vente net** se définit comme " le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie ".
- **La valeur d'utilité** se définit comme " la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ".
- **Si la valeur recouvrable devient inférieure à la valeur comptable**, cela signifie que l'actif a perdu de sa valeur. Une perte de valeur doit être constatée de manière à ce que la valeur comptable s'ajuste sur la valeur recouvrable.

Exemple (en Ariary) :

Le 1er janvier N, la société ABC a acquis un matériel pour un montant de 50 000 000. La durée d'utilité de ce matériel est de 10 ans.

Le 31 décembre N+2, le prix de vente du matériel sur le marché, net des coûts de sortie, est de 20 000 000 du fait de l'évolution technologique et sa valeur d'utilité pour l'entité a également diminué pour les mêmes raisons et est estimée à 28 000 000.

Déterminer la perte de valeur.

Réponse :

Valeur recouvrable = 28 000 000 = maximum (prix de vente ; valeur d'utilité)

Pour faciliter la détermination de la perte de valeur, il est conseillé d'établir un plan d'amortissement pour la durée d'utilité totale de l'immobilisation.

Plan d'amortissement

Année	Situation initiale		Situation après dépréciation	
	Amortissement	Valeur nette comptable	Amortissement	Valeur nette comptable
01/01/N	0	50 000 000		
31/12/N	5 000 000	45 000 000		
31/12/N+1	5 000 000	40 000 000		
31/12/N+2	5 000 000	35 000 000		28 000 000
31/12/N+3	5 000 000	30 000 000	4 000 000	24 000 000
31/12/N+4	5 000 000	25 000 000	4 000 000	20 000 000
31/12/N+5	5 000 000	20 000 000	4 000 000	16 000 000
31/12/N+6	5 000 000	15 000 000	4 000 000	12 000 000
31/12/N+7	5 000 000	10 000 000	4 000 000	8 000 000
31/12/N+8	5 000 000	5 000 000	4 000 000	4 000 000
31/12/N+9	5 000 000	0	4 000 000	0

Après le test de dépréciation effectué le 31/12/N+2, la valeur du matériel inscrite au bilan est de 28 000 000 qui sera amortissable linéairement sur le restant de la durée d'utilité, soit 7 ans. L'amortissement annuel devient alors 4 000 000 (28 000 000/7).

Traitement comptable au 31/12/N+2

681 Dotations actifs non courants	5 000 000	
281 Amortissement corporel		5 000 000
681 Dotations actifs non courants	7 000 000	
291 Perte de valeur		7 000 000

NB : Les actifs doivent être dépréciés :

- si possible, de manière séparée, élément par élément ;
- sinon, de manière regroupée par " Unités Génératrices de Trésorerie " UGT. Dans ce cas, l'estimation des pertes de valeur éventuelles se fait au niveau de l'UGT.

Une unité génératrice de trésorerie (UGT) est le plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie qui sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupe d'actifs.

Exemple (en Ariary) :

Une entreprise a défini comme UGT une chaîne de montage d'un produit. Compte tenu des spécificités de l'ensemble de matériel constituant la chaîne de montage, il n'y a pas de prix de vente net pour chaque élément. L'entreprise a alors estimé les flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation continue de l'ensemble de matériel et a obtenu une valeur d'utilité s'élevant à 100 000 000.

Avant le test de dépréciation, la valeur nette comptable de chaque élément se présente comme suit :

Matériel 1	80 000 000
Matériel 2	30 000 000
Matériel 3	40 000 000
	150 000 000

La perte de valeur pour l'ensemble de matériel s'élève alors à 50 000 000 (150 000 000 - 100 000 000) et se répartit entre les éléments au prorata de leur valeur nette comptable.

Perte de valeur pour M1 (1)	26 666 666
Perte de valeur pour M2 (2)	10 000 000
Perte de valeur pour M3 (3)	13 333 334
	50 000 000

$$(1) \quad 80\,000\,000 \times 50\,000\,000 / 150\,000\,000$$

$$(2) \quad 30\,000\,000 \times 50\,000\,000 / 150\,000\,000$$

$$(3) \quad 40\,000\,000 \times 50\,000\,000 / 150\,000\,000$$

III.1123 Les reprises de pertes de valeur

La perte de valeur constatée sur un actif, au cours d'exercices antérieurs, est reprise en produit dans le compte de résultat lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette d'amortissements qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

Exemple (en Ariary) :

Reprenons l'exemple de la société ABC ci dessus.
Supposons qu'au 31/12/N+4, la valeur d'utilité du matériel, compte tenu d'une modification de la réglementation, s'élève à 35 000 000.
Quel doit être le traitement comptable au 31/12/N+4 ?

Réponse :

Reprenons le plan d'amortissement

Année	Situation initiale		Situation après dépréciation	
	Amortissement	Valeur nette comptable	Amortissement	Valeur nette comptable
01/01/N	0	50 000 000		
31/12/N	5 000 000	45 000 000		
31/12/N+1	5 000 000	40 000 000		
31/12/N+2	5 000 000	35 000 000		28 000 000
31/12/N+3	5 000 000	30 000 000	4 000 000	24 000 000
31/12/N+4	5 000 000	25 000 000	4 000 000	20 000 000
31/12/N+5	5 000 000	20 000 000	4 000 000	16 000 000
31/12/N+6	5 000 000	15 000 000	4 000 000	12 000 000
31/12/N+7	5 000 000	10 000 000	4 000 000	8 000 000
31/12/N+8	5 000 000	5 000 000	4 000 000	4 000 000
31/12/N+9	5 000 000	0	4 000 000	0

Au 31 décembre N+4, la valeur comptable est de 20 000 000 alors que la valeur recouvrable s'élève à 35 000 000. Ce qui fait ressortir un écart de 15 000 000 par rapport à la valeur comptable au 31/12/N+4. Mais la reprise de perte de valeur est soumise à un double plafond :

- la perte de valeur constatée fin N+2 (7 000 000),
- la différence entre valeur nette comptable après 1er test de dépréciation et la valeur comptable initiale, soit 5 000 000 (25 000 000 - 20 000 000).

Par conséquent, le montant de reprise de perte de valeur est de 5 000 000.

Traitement comptable au 31/12/N+4

681	Dotations actifs non courants	5 000 000
281	Amortissement	5 000 000
291	Perte de valeur	5 000 000
781	Reprise perte de valeur	5 000 000

III.12 Règles de comptabilisation**III.121 Comptabilisation initiale**

Une immobilisation est comptabilisée en tant qu'actif lorsqu'elle répond à la définition de l'actif et lorsque :

- il est probable que tout avantage économique futur lié à cette immobilisation ira à l'entité ;
- l'immobilisation a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

A l'entrée dans le patrimoine, le schéma d'écriture suivant est passé :

20	Immobilisations incorporelles	XXX	
21	Immobilisations corporelles	XXX	
404	Fournisseur d'immobilisations		XXX

III.1211 Immobilisations corporelles

Lors de la comptabilisation initiale, les principes suivants sont applicables pour regrouper ou séparer les actifs corporels : les éléments de faible valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent, ne pas être comptabilisés en immobilisations **(importance relative)**.

Ce principe nécessite, de la part de chaque entité, de fixer un seuil de capitalisation formalisé dans une note de procédure. Les pièces de rechange et matériels d'entretien spécifiques sont comptabilisés en immobilisations corporelles lorsque leur utilisation est liée à certaines immobilisations et si l'entité compte les utiliser sur plus d'un exercice. Ces coûts doivent être amortis sur l'intervalle de temps entre deux révisions.

Les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent.

Ce principe appelé " **approche par composant** " impose, dès l'acquisition, de comptabiliser, de manière séparée, les composants dont la durée de vie est plus courte que celle de l'immobilisation prise dans son ensemble.

Exemple (en Ariary) :

Le coût d'un haut fourneau s'élève à 200 000 000 dont 50 000 000 concerne le revêtement en brique.

La durée d'utilité de ce haut fourneau est estimée à 50 ans.

Le revêtement en brique de ce haut fourneau doit être changé tous les 10 ans et le coût de cet entretien périodique est de 50 000 000.

Quel doit être le traitement comptable à la date de mise en service ?

Réponse :

Le revêtement en brique dont la durée d'utilité est inférieure à la durée du reste de l'immobilisation est comptabilisé distinctement.

215-1	Installation technique - fourneau	150 000 000
215-2	Installation technique - revêtement	50 000 000
404	Fournisseur d'immobilisations	200 000 000

Les actifs liés à l'environnement et à la sécurité sont considérés comme des immobilisations corporelles s'ils permettent à l'entité d'augmenter les avantages économiques futurs d'autres actifs par rapport à ceux qu'elle aurait pu obtenir s'ils n'avaient pas été acquis.

III.1212 Immobilisations incorporelles

Les dépenses de développement ou des dépenses résultant de la phase de développement d'un projet interne constituent une immobilisation incorporelle si, et seulement si, l'entité peut démontrer tout ce qui suit :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- son intention d'achever cette immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour

- la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- e) la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et
 - f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement (Art 331-11).

Exemple :

Les prototypes dans le secteur automobile ne seront comptabilisés que s'ils donnent lieu réellement à la production d'un modèle commercialisable.

Les dépenses de recherche ou les dépenses résultant de la phase de recherche d'un projet interne constituent des charges à comptabiliser lorsqu'elles sont encourues. Elles ne peuvent être immobilisées.

III.122 Comptabilisation des dépenses ultérieures

Les dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles ou incorporelles déjà comptabilisées en immobilisations sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues si elles restaurent le niveau de performance de l'actif.

Si elles augmentent la valeur comptable de ces actifs, c'est-à-dire quand il est probable que des avantages économiques futurs, supérieurs au niveau original de performance, iront à l'entité, elles sont comptabilisées en immobilisations et ajoutées à la valeur comptable de l'actif.

Les améliorations qui aboutissent à une augmentation des avantages futurs sont par exemple :

- la modification d'une unité de production permettant d'allonger sa durée d'utilité ou d'augmenter sa capacité ;
- l'amélioration de pièces machines permettant d'obtenir une amélioration substantielle de la qualité de la production ou de la productivité de l'unité ;
- l'adoption de nouveaux processus de production permettant une réduction substantielle des coûts opérationnels antérieurement constatés.

Exemples :

- Le changement du moteur d'un véhicule peut allonger sa durée d'utilité et donc la dépense y afférente peut être comptabilisée en immobilisation ;
- Le changement de pièces nécessaire à maintenir le niveau normal de performance et de productivité d'une machine constitue des charges d'entretien.

III.123 Mise hors service et sorties

Une immobilisation doit être sortie de la comptabilité lorsque l'entité n'attend plus d'avantages économiques futurs de son usage. Cette éventualité se présente lors de la cession ou de la mise au rebut de l'immobilisation.

Les profits et pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation doivent être déterminés par différence entre les produits de sortie nets et la valeur comptable de l'immobilisation et doivent être comptabilisés en produits ou en charges opérationnels.

Exemple 1 (en Ariary) :

Soit une machine acquise pour 10 000 000 amortie pour 7 500 000 au moment de la cession et dont le prix de vente est de 3 000 000.

Réponse :Sortie de l'immobilisation

2815 Amortissement installation technique	7 500 000	
652 Moins value sur cession	2 500 000	
215 Installation technique		10 000 000

pour sortir l'immobilisation et annuler les amortissements cumulés.

Constatation de la vente

462 Créance sur cession d'immobilisation	3 000 000	
752 Plus value sur cession		3 000 000

Constatation de la plus ou moins value

Il s'agit ici de solder le compte 652 pour ne faire apparaître que la plus value nette de cession :

752 Plus value sur cession	2 500 000	
652 Moins value sur cession		2 500 000

La plus value nette de cession correspond alors au solde final du compte 752 qui est de 3 000 000 - 2 500 000, soit 500 000.

Exemple 2 (en Ariary) :

Reprenons l'exemple ci dessus en supposant que le prix de cession est de 1 500 000.

Réponse :Sortie de l'immobilisation

2815	Amortissement installation technique	7 500 000	
652	Moins value sur cession	2 500 000	
215	Installation technique		10 000 000

pour sortir l'immobilisation et annuler les amortissements cumulés.

Constatation de la vente

462	Créance sur cession d'immobilisation	1 500 000	
752	Plus value sur cession		1 500 000

Constatation de la plus ou moins value

Il s'agit ici de solder le compte 652 pour ne faire apparaître que la plus value nette de cession :

752	Plus value sur cession	1 500 000	
652	Moins value sur cession		1 500 000

Le compte 752 est soldé et le compte 652 présente un solde de 1 000 000 qui correspond à la moins value sur cession.

III.124 Comptabilisation à la date d'inventaire

La perte de valeur ainsi que l'amortissement d'une immobilisation sont constatés par la diminution de la dite immobilisation et par la comptabilisation d'une charge.

Exemple (en Ariary) :

Une machine a été acquise le 01/01/N pour une valeur de 10 000 000 et dont la durée d'utilité est estimée à 5 ans.

Au 31/12/N+2, la perte de valeur de cette machine est évaluée à 500 000. Passer les écritures d'inventaire.

Réponse :

681	Dotations actifs non courants	2 500 000	
281	Amortissement		2 000 000
291	Perte de valeur sur immos corporelles		500 000

III.13 Règles de présentation aux états financiers

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont présentées au bilan à leurs valeurs brutes déduites des amortissements et pertes de valeur cumulées.

Les dotations aux amortissements et les pertes de valeur sont des charges des activités ordinaires.

Les informations suivantes doivent être fournies en annexe :

- 1) La conformité ou la non-conformité aux normes : toute dérogation par rapport à ces normes devant être expliquée et justifiée ;
- 2) La mention des méthodes d'évaluation retenues ou des choix effectués, lorsque pour une opération, plusieurs méthodes sont admises ;
- 3) Les explications sur la mise en œuvre de changement de méthode ou de réglementation : justification de ces changements, impact sur les résultats et capitaux propres de l'exercice et des exercices précédents, méthode de comptabilisation ;
- 4) L'indication d'éventuelles erreurs significatives corrigées au cours de l'exercice : nature, impact sur les comptes de l'exercice, méthode de comptabilisation, retraitement des informations comparatives de l'exercice précédent.

L'annexe comporte les compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension :

- a) Etat de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : les entrées, les sorties et les virements de poste à poste (voir exemple de tableau ci-après) ;
- b) Etat des amortissements et pertes de valeur avec indication des modes de calcul utilisés et des dotations ou annulations effectuées au cours de l'exercice (voir exemple de tableau ci-après) ;
- c) Indication relative aux engagements pris en matière de location-financement : nature des biens, traitement comptable, échéance et montants ;
- d) Montant des frais accessoires et frais financiers éventuellement inclus dans le coût de production d'immobilisations et de stocks fabriqués par l'entité.

CHAPITRE 2

Immeubles de placement

Un " Immeuble de placement " est un bien immobilier (terrain ou bâtiment, ou partie d'un bâtiment) détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux à la fois. Il n'est donc pas destiné :

- à être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ;
- à être utilisé à des fins administratives ; ou
- à être vendu dans le cadre de l'activité ordinaire (Art 331-15).

III. 21 Règles d'évaluation

III. 211 Evaluation initiale

Les règles d'évaluation initiale des immobilisations corporelles restent valables pour les immeubles de placement. Ainsi, un immeuble de placement est évalué initialement à son coût historique qui représente soit le coût d'acquisition soit le coût de production.

III. 212 Evaluation ultérieure

Après sa comptabilisation initiale en tant qu'immobilisation corporelle, les immeubles de placement peuvent être évalués :

- soit à leur coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul des pertes de valeur selon la méthode utilisée dans le cadre général des immobilisations corporelles (Méthode du coût) ;
- soit sur la base de leur juste valeur (Méthode de la juste valeur).

La méthode choisie doit être appliquée à tous les immeubles de placement jusqu'à leur sortie des immobilisations ou jusqu'à leur changement d'affectation.

III. 2121 Méthode du coût

Si l'entreprise opte pour la méthode du coût, l'immeuble de placement, après sa comptabilisation initiale, doit être comptabilisé à son coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul éventuel des pertes de valeur.

Les règles d'amortissement et règles de détermination de perte de valeur des immobilisations corporelles sont applicables pour les immeubles de placement.

III.2122 Méthode de la juste valeur

Dans le cas où la juste valeur d'un immeuble de placement détenu par une entité ayant opté pour la méthode de la juste valeur ne pourrait pas être déterminée de façon fiable, cet immeuble devra être comptabilisé selon la méthode du coût historique et des informations devront être communiquées dans l'annexe concernant la description de l'immeuble, les raisons pour lesquelles la méthode de la juste valeur n'a pas été appliquée et, si possible, un intervalle d'estimation de cette juste valeur.

Le profit (ou la perte) résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement est comptabilisé dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.

La juste valeur doit refléter l'état réel du marché à la date de clôture de l'exercice.

III. 22 Règles de comptabilisation**III. 221 Comptabilisation initiale**

A l'entrée dans le patrimoine, le schéma d'écritures suivant est passé :

213	Immeubles de placement	XXX	
	404 Fournisseurs d'immobilisations		XXX

III. 222 Comptabilisation ultérieure

Constatation des écritures d'inventaire :

III.2221 Méthode du coût

Cf. Comptabilisation des immobilisations corporelles

III.2222 Méthode de la juste valeur**Exemple (en Ariary) :**

Un immeuble de placement est inscrit au bilan pour un montant de 250 000 000 au 31/12/N. La juste valeur de l'immeuble est évaluée à cette date à 300 000 000. Quel doit être le traitement comptable ?

Réponse :

213	Immeubles de placement	50 000 000	
	758 Revenus des immeubles non affectés à des activités prof.		50 000 000

TITRE IV - TITRES ET CREANCES (Articles 332-1 à 332-9)

CHAPITRE 1

Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers

IV.11 Cadre conceptuel

Les titres et les créances font partie de ce que l'on appelle communément " instruments financiers " .

S'entend par " **Instruments financiers** ", tout contrat entre deux entités (l'émettrice et la détentrice de l'instrument) qui donne lieu simultanément à un **actif financier** dans l'une (la détentrice) et à un **passif financier** ou à un **instrument de capitaux propres** dans l'autre (l'émettrice). Les instruments financiers sont destinés essentiellement, pour l'émettrice, à lever des fonds (ex. émission de titres de placement) ou à couvrir des risques financiers (ex. couverture des pertes de change anticipées sur les importations par des contrats d'achat de devises à terme à un taux de change fixe).

Pour la détentrice, les instruments financiers visent, soient à exercer une influence ou un contrôle sur l'émettrice, soit à en tirer des revenus réguliers ou transactionnels.

- Un " **Actif financier** " est constitué soit par de la trésorerie (ex. liquidités en caisse, avoir en compte courant bancaire), soit par un droit contractuel de recevoir de la trésorerie (ex. compte client, prêt, effet à recevoir, dépôt bancaire à terme) ou de recevoir un autre actif financier, soit par un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec d'autres à des conditions potentiellement favorables (swaps).
- Un " **Passif financier** " est une obligation contractuelle soit de remettre de la trésorerie ou un actif financier, soit d'échanger des instruments financiers avec d'autres à des conditions potentiellement défavorables. Les passifs imposés par des obligations légales (les impôts par exemple) ne sont pas des passifs financiers car ils ne sont pas contractuels.

- Un " **Instrument de capitaux propres** " est tout contrat donnant au destinataire un droit se limitant à l'intérêt résiduel qui subsisterait dans les actifs de l'entité émettrice de l'instrument après que tous ses passifs avaient été déduits desdits actifs. Un instrument de capitaux propres n'entraîne pas d'obligation contractuelle pour l'émetteur de l'instrument soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier soit d'échanger un autre instrument financier dans des conditions potentiellement défavorables. En conséquence, un instrument de capitaux propres ne répond pas à la définition d'un instrument financier et ne devrait pas figurer dans les passifs financiers de l'émetteur mais dans ses capitaux propres (IAS 32 §18 à 22). A titre d'exemple d'instrument de capitaux propres, l'on peut citer l'émission d'actions ordinaires auprès du public par une Société Anonyme. De telles actions ne sont remboursables que lors de la liquidation de la Société et à concurrence de l'actif résiduel après désintéressement de tous les créanciers. En outre, elles ne comportent pas d'obligation de rémunération, les paiements de dividendes étant fonction des décisions de l'Assemblée Générale.

Suivant le PCG 2005, les titres et créances sont enregistrés et évalués chez l'entité détentrice selon l'**utilité** et les **motifs** qui ont prévalu lors de leur acquisition ou de leur changement de destination.

Par ailleurs, le PCG 2005 a abandonné la distinction entre créances commerciales et non commerciales. La distinction requise porte dorénavant sur le caractère " courant " ou " non courant " de l'actif financier. Sera considéré comme " courant " l'actif financier détenu à des fins de transactions ou pour une durée courte et que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice. Ainsi une créance client, dont le règlement est convenu intervenir dans plus de douze mois, est un actif financier non courant.

IV.12 Règles de comptabilisation, de présentation au bilan/compte de résultat, et d'évaluation

La comptabilisation, la présentation au bilan/compte de résultat et l'évaluation des titres et créances impliquent leur recensement préalable et l'identification de leur utilité ainsi que des motifs qui ont été à l'origine de leur acquisition.

Le tableau ci-après résume les règles de comptabilisation et d'évaluation édictées par le PCG 2005, en fonction de l'utilité et des motifs d'acquisition.

Motif et utilité du titre ou de la créance	Compte d'enregistrement du titre ou de la créance	présentation au Bilan / <i>Intitulé recommandé si significatif</i>	Evaluation initiale	Evaluation à l'arrêté des comptes	Comptabilisation des gains et pertes
Possession durable estimée utile à l'activité de l'entité (intention d'exercer une influence ou d'exercer un contrôle)	A un compte du poste 26 "Participations et créances rattachées à des participations" sauf le compte 265 qui n'est utilisé que dans le cadre des comptes consolidés (art 353-1 et 353-2)	Actif non courant / <i>Participation</i> (art 131-5 et 332-1)	Juste valeur (art 332-2)	Coût amorti (332-3 & 4)	- Perte de valeur éventuelle suite à un test de dépréciation : en compte de résultat (<i>dotations aux amortissements et pertes de valeur</i>) (art 230-2 et IAS 39 § 108) - Plus ou moins valeur sur cession : en compte résultat (<i>produit ou charge financier</i>) (art 332-7)
Recherche d'une rentabilité satisfaisante à plus ou moins longue échéance (sans intervention sur la gestion)	Au compte 273 "Titres immobilisés de l'activité de portefeuille"	Actif courant / <i>Actifs financiers disponibles à la vente</i> (art 131-5 et 332-1) (NB - indication dans la note annexe aux états financiers des éléments à moins d'un an d'échéance, à échéance comprise entre un an et cinq ans d'échéance - cf PCG2005 annexe 3 - 2g)	Juste valeur (art 332-2)	Juste valeur (art 332-5)	- Variation de la juste valeur : <i>en capitaux propres puis à virer en résultat (produit ou charge financière) si l'actif est vendu ou remboursé ou si une perte de valeur est constatée</i> - Plus ou moins valeur sur cession : <i>en compte résultat (produit ou charge financier)</i> (art 332-7)
Intention de conserver durablement ou pas de moyen de revente à court terme (ex. créances à long terme)	A un compte du poste 27 "Autres titres immobilisés" sauf le compte de 273.	Actif non courant / <i>Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance</i> (art 131-5 et 332-1). (NB - indication dans la note annexe aux états financiers des éléments à moins d'un an d'échéance, à échéance comprise entre un an et cinq ans d'échéance - cf PCG2005 annexe 3 - 2g)	Juste valeur (art 332-2)	Coût amorti (332-6)	- Perte de valeur éventuelle suite à un test de dépréciation : <i>en compte de résultat (dotations aux amortissements et pertes de valeur)</i> (art 230-2 et IAS 39 § 108) - Plus ou moins valeur sur cession : <i>en compte résultat (produit ou charge financier)</i> (art 332-7)
Acquis pour être recédés à brève échéance avec l'espoir d'un gain en rendement ou capital	Au compte 508 "Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilés"	Actif courant / <i>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</i> (131-3 et 332-1)	Juste valeur (art 332-2)	Juste valeur	- Variation de la juste valeur : <i>en résultat (produit ou charge financier) mais pas de test de dépréciation</i> (art 337-2) - Plus ou moins valeur sur cession : <i>en compte résultat (produit ou charge financier)</i> (art 332-7)

IV.121 Détermination de la juste valeur

Cette détermination suivra les indications suivantes :

- Au moment de l'évaluation initiale c'est-à-dire à l'entrée dans les actifs financiers de tous titres et créances, quelque soit le motif de leur détention,

Juste valeur = juste valeur de la contrepartie donnée y compris les frais de courtage, les taxes non récupérables et les frais de banque, mais non compris les dividendes et intérêts à recevoir non payés et courus avant l'acquisition.

Exemple :

La société Y détient une créance à long terme auprès de la société Z d'un montant de 120. Elle cède cette créance à la société X moyennant un versement de 50 au comptant et de 53,5 dans un 1 an. Le taux du marché est de 7%. Suivant le PCG 1987, la société X aurait comptabilisé un actif financier au montant nominal de 120. Suivant le PCG 2005, un actif financier de 100 sera comptabilisé, correspondant au paiement au comptant de 50 et à la valeur actuelle de 53,5 soit $53,5 / (1+0,07) = 50$.

Si le titre ou la créance n'a pas d'échéance fixée, alors il doit être évalué au coût.

- A l'arrêté des comptes, pour les Titres et créances de l'activité de portefeuille et les placements à court terme,

S'il existe un marché actif (1) et si le titre ou la créance y est coté	Juste valeur = cours acheteur du jour du titre ou de la créance
S'il existe un marché actif sans que le titre ou la créance y soit coté	On se réfère à la valeur du marché de titres ou créances similaires au titre ou à la créance à évaluer
S'il n'existe pas de marché actif ou s'il en existe sans qu'aucun titre ou créance similaire au titre ou créance à évaluer n'y soit coté	<p>On a recourt à toutes les méthodes d'évaluation généralement admises pour le type de titre ou créance concerné, et on examine les raisons des différences entre les estimations obtenues de ces méthodes afin d'aboutir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un titre ou une créance prévu être cédé dans l'immédiat pour obtenir de la trésorerie, on se base sur le montant que l'on s'attend raisonnablement à retirer de cette vente ; - analyse de la valeur actualisée (2) des flux de trésorerie attendus ; - utilisation de modèles d'évaluation établis (3) ; <p>Toutefois, la détermination de la juste valeur doit reposer sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entreprise sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entreprise percevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation imposée ou d'une vente catastrophe.</p>

- (1) "**Marché actif**" : marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après :
 - les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ;
 - on peut normalement trouver, à tout moment, des acheteurs et des vendeurs consentants ; et
 - les prix sont mis à la disposition du public.Ex : bourse des valeurs

- (2) "**Valeur actualisée**" : estimation actuelle des flux futurs de trésorerie dans le cours normal des activités. L'actualisation, c'est-à-dire le calcul de la valeur actualisée, est nécessaire car, en raison de l'inflation, le pouvoir d'achat d'une somme S n'est pas forcément le même aujourd'hui et dans le futur.

- (3) "**Modèles d'évaluation établis**" : méthodes d'évaluation par calcul des titres et créances généralement utilisées en la matière (ex. valeur mathématique des titres...) ; ces modèles peuvent être très élaborés.

IV. 122 Evaluation au coût amorti

Cette évaluation concerne les titres et créances détenus pour l'une des raisons suivantes :

- possession durable estimée utile à l'activité de l'entité (intention d'exercer une influence ou d'exercer un contrôle) ;
- intention de conserver durablement ou absence de possibilité de revente à court terme (ex. créances à long terme).

La comptabilisation des titres et créances évalués au coût amorti s'effectuera selon les indications suivantes :

IV. 1221 A la comptabilisation initiale (c'est-à-dire à l'acquisition)

Le titre ou la créance sera comptabilisé à la juste valeur de la contrepartie donnée (coût initial).

IV. 1222 A la fin de chaque exercice

Le titre ou la créance sera évalué " au coût amorti ". (Cf. exemple à la page 38).

IV. 123 Evaluation au coût d'acquisition

En l'absence d'échéance fixée, un titre ou une créance qui aurait dû être évalué au coût amorti sera maintenu à la fin de chaque exercice au coût d'acquisition initial, déduction faite des éventuelles pertes de valeur.

IV. 13 Informations à fournir dans l'annexe aux états financiers

Les informations à fournir dans l'annexe aux états financiers en ce qui concerne les titres et les créances sont principalement les suivantes (IAS 32), dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant dans les états financiers.

Méthodes comptables

Indiquer pour les titres et créances les principes et méthodes comptables adoptés y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation utilisées. Ces informations devraient inclure :

- les critères appliqués pour déterminer quand comptabiliser un titre ou une créance au bilan et quand cesser de le comptabiliser ;
- la méthode d'évaluation appliquée aux titres et créances tant lors de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement ; et
- la base sur laquelle les produits et les charges générés par les titres et créances sont comptabilisés et évalués.

Termes et conditions

Pour chaque classe de titres et créances, donner une information sur la nature et la consistance des titres ou des créances, notamment les termes et conditions significatifs susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Par exemple :

Montant du principal	Taux et montant d'intérêts
Dates globales d'échéance ou d'exécution (ex. + de 5 ans, entre 2 et 5 ans, dans 1 an)	Garanties reçues
Possibilités et conditions de règlement anticipé	Information sur la monnaie de paiement
Possibilités de conversion	Clauses restrictives etc.
Echéancier des encaissements	

Risques de taux d'intérêt

Pour chaque classe de titre et créance, indiquer :

- la date la plus proche entre les dates contractuelles de refixation des taux et les dates d'échéance ;
- les taux d'intérêt effectif, si nécessaire. Le taux d'intérêt effectif (rendement effectif) d'un instrument financier monétaire est le taux qui, lorsqu'il est utilisé dans un calcul d'actualisation, donne la valeur comptable de l'instrument.

Risques de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une des parties contractantes d'un instrument financier manque à une de ses obligations et amène, de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Pour chaque classe de titre et créance, indiquer :

- le montant qui représente le mieux son exposition au risque maximum de crédit sans tenir compte de la juste valeur de la garantie de crédit ;
- les concentrations significatives de risque de crédit ;
- toute autre information sur les risques de crédit.

Juste valeur

Pour chaque classe de titre et créance évaluée à la juste valeur après la comptabilisation initiale, indiquer :

- la juste valeur pour les instruments cotés sur un marché (prix acheteur pour les actifs détenus; prix actuel offert pour les actifs destinés à être achetés) ;
- une fourchette de montants pour les instruments non cotés ;
- le cas échéant, l'impossibilité pratique de déterminer de façon suffisamment fiable la juste valeur mais en précisant les principales caractéristiques pertinentes pour évaluer à la juste valeur.

Pour les titres et créances éventuellement comptabilisés pour un montant supérieur à leur juste valeur, indiquer la valeur comptable ou la juste valeur des titres et créances pris individuellement ou regroupés, et les raisons motivant le maintien de la valeur comptable, notamment la nature des éléments probants qui permettent à la direction de croire que la valeur comptable sera recouvrée.

IV. 14 Forme et niveau de détails des informations à fournir

Les dispositions du PCG 2005 et des IAS 32 et 39 ne prescrivent ni la forme des informations qui doivent être fournies, ni leur place dans les états financiers. Il n'est pas nécessaire, pour les titres et créances comptabilisés, et dans la mesure où l'information requise figure au bilan, qu'ils apparaissent également dans l'annexe aux états financiers. Les informations à fournir peuvent comporter une combinaison de descriptions narratives et de données chiffrées spécifiques, adaptées à la nature des titres et créances et leur importance relative pour l'entreprise.

La détermination du niveau de détail de l'information à fournir est l'occasion d'exercer un jugement qui prend en compte l'importance relative de l'information. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la profusion de détails pouvant surcharger les états financiers et une présentation trop regroupée qui pourrait occulter des informations importantes. Par exemple, lorsqu'une entreprise est partie prenante à un grand nombre de titres et de créances présentant des caractéristiques similaires et qu'aucun contrat pris individuellement n'est d'un montant important, les informations sont présentées sous forme de résumé par catégorie. En revanche, il peut être important de fournir une information spécifique sur un titre ou une créance particulière lorsque celui-ci représente par exemple un élément important de l'Actif.

Si un regroupement est effectué, il doit être créé des catégories adaptées à la nature de l'information à fournir en tenant compte d'éléments tels que les caractéristiques des titres et créances, le fait qu'ils soient ou non comptabilisés et, s'ils sont comptabilisés, la base d'évaluation qui a été retenue. En général, les catégorisations sont faites sur une base qui distingue les titres et créances comptabilisés au coût de ceux comptabilisés à la juste valeur. Lorsque les montants indiqués dans les notes annexes ou des tableaux supplémentaires sont afférents à des titres et créances comptabilisés, une information suffisante est fournie dans l'annexe pour permettre d'opérer un recoupement avec les postes appropriés du bilan.

CHAPITRE 2

Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes

IV.21 Organisation de la comptabilité

Un suivi rationnel des titres et créances ainsi que de leur justification correcte requiert au minimum :

- à chaque entrée ou sortie de titres et de créances, la communication par la direction au service comptable, des instructions et des documents suffisamment précis et complets (notamment les motifs de l'acquisition pour les titres) afin de permettre la comptabilisation et la sortie ainsi que l'évaluation conforme au PCG 2005 ;
- à chaque inventaire des titres, un document écrit et signé comportant pour chaque ligne de titres semblables, le motif de leur détention, le nombre, le prix d'achat, le mode d'évaluation et la valeur qui en résulte ;
- pour les titres et créances que l'entité a l'intention de détenir durablement ou n'a pas les moyens de revendre à court terme, les états financiers des entités émettrices de ces titres et créances ;
- si le titre est coté dans un marché actif (bourse de valeurs), sa valeur au marché à la date d'arrêté des comptes ;
- l'ouverture et la tenue d'un dossier par titres et créances semblables dans lequel seront regroupés les informations et documents ci-dessus et tout autre information et document pertinent pour la comptabilisation et l'évaluation conforme au PCG 2005 de ces titres et créances ;
- la conservation des détails de la détermination de la valeur retenue à la comptabilisation initiale et à l'arrêté des comptes (détails de la détermination des justes valeurs, de la détermination des coûts amortis) ;
- la conservation des titres ainsi que des contrats relatifs aux créances dans un endroit sécurisé.

IV.22 Nomenclature des comptes

Les comptes relatifs aux Titres et Créances appartiennent en général à l'une des classes ou l'un des comptes suivants :

26	Participations et créances rattachées à des participations
27	Autres immobilisations financières
50	Titres de placement
664	Pertes sur créances liées à des participations
665	Moins-values sur titres de placement
761	Produits de participations
762	Produits des autres immobilisations financières
763	Revenus des autres créances
764	Revenus et plus values des valeurs mobilières de placement
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

Par exception, les créances de la classe 4 " Comptes de tiers " sont soumises aux règles comptables (de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir aux états financiers, d'organisation comptables et de fonctionnement des comptes) afférentes aux Titres et Créances dans le cas où elles possèdent les attributs caractérisant les " Instruments financiers ", à savoir, l'existence d'un **contrat** avec l'entité débitrice et donnant lieu à un **passif financier** ou à un **instrument de capitaux propres** chez celle-ci (cf. cadre conceptuel). C'est le cas par exemple des créances clients dont un différé de paiement est convenu d'accord parties.

IV.23 Fonctionnement des comptes

COMPTE 26. PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

Ce compte 26 reçoit à son débit le coût d'acquisition (ou la valeur d'apport) des titres de participation ainsi que les créances rattachées à ces titres.

Pour des titres dont la valeur nominale est partiellement libérée, la valeur totale est portée au débit du compte 26 " Titres de participation ", en contrepartie du compte de tiers (ou du compte financier) pour la partie appelée et d'une subdivision du même compte - " Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés " pour la partie non appelée (cette dernière étant ensuite soldée au fur et à mesure des montants appelés versés, en contrepartie des comptes d'instruments de trésorerie et assimilés).

En cas de cession des titres de participation, les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou en charges (subdivision des comptes 75 et 65).

COMPTE 27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Le compte 27 enregistre à son débit :

- les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
- les autres titres immobilisés ;
- les sommes versées par l'entité à titre de prêts financiers ou de cautionnement.

Les comptes concernant les titres non courants de l'activité de portefeuille et les autres titres immobilisés fonctionnent selon les mêmes modalités que celles décrites pour les titres de participation.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus sont inscrits dans des subdivisions appropriées aux comptes par nature concernés.

Les remboursements en capital de l'ensemble de ces créances sont enregistrés au crédit de chacun des comptes visés, en contrepartie des comptes d'instruments de trésorerie et assimilés utilisés.

COMPTE 50. TITRES DE PLACEMENT

Les comptes " Titres de placements " sont débités du coût d'acquisition des titres, en contrepartie des comptes de tiers ou de trésorerie concernés.

En cas de titres de placement dont la valeur nominale est partiellement libérée, la valeur totale est portée au débit de ces comptes, la partie non appelée étant inscrite au crédit dans une subdivision du compte 50 " versements à effectuer sur titres de placement non libérés " (ce compte étant ensuite soldé au fur et à mesure des montants appelés versés, en contrepartie des comptes de trésorerie).

Les titres de placement sont des actifs financiers détenus à des fins de transaction et évalués à chaque clôture d'exercice à la juste valeur. La différence entre cette juste valeur et la valeur des titres figurant en comptabilité est enregistrée :

- au débit du compte 50 en contrepartie d'un compte " Plus-values sur titres de placement " (subdivision d'un compte 76), s'il s'agit d'une plus-value ;
- au crédit du compte 50 en contrepartie du compte " Moins-values sur titres de placement ", (subdivision d'un compte 66), s'il s'agit d'une moins-value.

En cas de cession des titres de placement, le solde du compte 50 (valeur comptable au débit et prix de cession au crédit) est viré :

- en contrepartie du débit d'un compte de charges financières " Moins-values sur titre de placement ", s'il s'agit d'une moins-value de cession ;
- en contrepartie du crédit d'un compte de produits financiers " Plus-values sur titres de placement ", s'il s'agit d'une plus-value de cession.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus sur les titres de placement sont portés au débit d'un compte " Intérêts courus sur titres de placement " (subdivision du compte 50). Ce compte est soldé à l'échéance définitive.

Exemple 1 (en Ariary) :

30% des actions d'une Société Anonyme faisant appel public à l'épargne ont été acquises le 15/10/N par l'entreprise X pour 30 000 000 au comptant. Les coûts de transaction pour cette acquisition s'élèvent à 1 000 000. Il n'existe pas de marché actif des actions. Au 31/12/N, l'utilisation de méthodes d'évaluation couramment pratiquées à Madagascar pour l'estimation de prix de cession transactionnelles d'actions et l'examen des raisons des différences entre les estimations obtenues de ces méthodes permet de déterminer une juste valeur fiable de 23 500 000.

Déterminer le traitement comptable dans chacun des trois cas suivants :

1/ - l'entreprise X est un établissement financier dont une partie de l'activité habituelle consiste à acheter et à revendre des actions émises dans le public en vue d'en soutirer un bénéfice ; les actions (instruments de transaction) ont été revendues à 35 000 000 le 10/02/N+1 ;

2/ - l'entreprise X est un établissement industriel et son service financier place sa trésorerie excédentaire et inutilisée dans des achats d'actions de Sociétés notoirement performantes ; les actions (titres disponibles à la vente) ont été revendues à 35 000 000 le 10/02/N+1 après que l'entreprise ait eu besoin de trésorerie ;

3/ - l'entreprise X avait l'intention de garder durablement les actions, mais à la suite d'une détérioration de sa situation financière due à des événements imprévus, elle a dû les céder à 35 000 000 le 10/02/N+1.

Réponse (Traitement comptable) :

Dans les trois cas, la comptabilisation initiale s'effectue au coût d'acquisition qui est la juste valeur de la contrepartie donnée y compris les coûts de transaction, soit $(30\,000\,000 + 1\,000\,000) = 31\,000\,000$.

Cas 1 : Instruments de transaction

Les actions sont détenues dans une perspective de gain à court terme. En conséquence, suivant le PCG 2005, à la clôture de l'exercice N, elles devraient être évaluées à leur juste valeur à cette date. Le produit ou la perte entre cette juste valeur et la valeur inscrite avant la clôture (ici le coût d'acquisition), doit être inscrit en produits ou en charges financiers.

Les écritures à passer sont les suivantes :

- à l'acquisition

503 actions	31 000 000
@	
512 Banques	31 000 000

- à la clôture des comptes au 31/12/N : inscription de la perte sur la juste valeur de $(31\,000\,000 - 23\,500\,000) = 7\,500\,000$:

665 Moins value	7 500 000
@	
503 Actions	7 500 000

- à la vente au 10/02/N+1

512 Banques	35 000 000
@	
503 Actions	23 500 000
767 Produits financiers	11 500 000

Cas 2 : Actifs financiers disponibles à la vente

Suivant le PCG 2005, à la clôture de l'exercice N, les actions devraient être évaluées à leur juste valeur à cette date. Le produit ou la perte (latente par hypothèse) entre cette juste valeur et la valeur inscrite avant la clôture (ici le coût d'acquisition), doit être inscrit dans un compte de capitaux propres.

Les écritures à passer sont les suivantes :

- à l'acquisition

273 Actions	31 000 000
@	
512 Banques	31 000 000

- à la clôture des comptes au 31/12/N : inscription de la perte latente sur la juste valeur de $(31\ 000\ 000 - 23\ 500\ 000) = 7\ 500\ 000$

105 Ecart d'évaluation	7 500 000
@	
273 Actions	7 500 000

- à la vente au 10/02/N+1

512 Banques	35 000 000
@	
105 Ecart d'évaluation	7 500 000
273 Actions	23 500 000
767 Produits financiers	4 000 000

Cas 3 : Intention de détention durable

Les actions figureront dans les états financiers au coût historique.

Les écritures à passer sont les suivantes :

- à l'acquisition

271 Actions	31 000 000
@	
512 Banques	31 000 000

- à la clôture des comptes au 31/12/N

681 Dotations-actifs non courants	7 500 000
@	
271 Actions	7 500 000

- à la vente au 10/02/N+1

512 Banques	35 000 000
@	
271 Actions	23 500 000
767 Produits financiers	4 000 000
781 Reprises-actifs non courants	7 500 000

Exemple 2 (en Ariary) :

L'entité A a acheté pour 98 988 486 à l'entité B une créance de celle-ci auprès de l'entité C de 125 000 000 échéant par tranches, de 25 000 000 sur 5 ans (à la fin de chaque exercice) et portant intérêt annuel de 8%. L'entité A n'a pas l'intention de revendre cette créance.

On demande de :

- Etablir l'échéancier de la créance sur les 5 ans de durée et calculer son taux effectif ;
- Déterminer le coût amorti du prêt à la fin de chaque exercice N à N+5 ;
- Effectuer la comptabilisation initiale et à la clôture de chaque exercice (dans l'entité A).

Réponse :

Echéancier du prêt

Exercice	Solde initial	Principal	Intérêt 8%	Princ + intérêt	Solde final
	125 000 000			0	125 000 000
N	125 000 000	25 000 000	10 000 000	35 000 000	100 000 000
N+1	100 000 000	25 000 000	8 000 000	33 000 000	75 000 000
N+2	75 000 000	25 000 000	6 000 000	31 000 000	50 000 000
N+3	50 000 000	25 000 000	4 000 000	29 000 000	25 000 000
N+4	25 000 000	25 000 000	2 000 000	27 000 000	0
		125 000 000		155 000 000	

Taux effectif

C'est le taux t d'actualisation des flux de trésorerie positifs du prêt, tel que la valeur actuelle de ces flux aboutit à un montant égal à 98 988 486 (coût initial de la créance).

$$[35\,000\,000 \div (1+t)^1] + [33\,000\,000 \div (1+t)^2] + [31\,000\,000 \div (1+t)^3] \\ + [29\,000\,000 \div (1+t)^4] + [27\,000\,000 \div (1+t)^5] = 98\,988\,486$$

Le taux permettant d'avoir cette égalité, c'est-à-dire le taux effectif, est de 18%.

Coût amorti de la créance

C'est le coût actualisé auquel elle a été évaluée lors de sa comptabilisation initiale (coût initial) diminué des remboursements en principal ; additionné ou soustrait de l'amortissement cumulé de la différence entre le montant nominal de la créance et son coût initial.

La différence entre le montant nominal de la créance (125 000 000) et son coût initial (98 988 486) est de 26 011 514. Cette différence sera à amortir de façon actuarielle sur la durée de la créance.

Pour déterminer le montant d'annuité sur 5 ans, au taux de 18% (taux effectif) et aboutissant au montant de 26 011 514, l'on utilise la formule d'actualisation :

$$\text{annuité} \times \frac{1 - \frac{1}{(1 + 18\%)^5}}{18\%} = 26\,011\,514$$

Le montant d'annuité vérifiant cette égalité est de 8 317 906 par an.

Le tableau suivant donne le calcul des coûts amortis par exercice.

TRAITEMENT ACTUARIEL DE LA DIFFERENCE											
Exercice	Coût initial	Rembours principal	Cumul rembours principal	Solde différence en début d'exercice	Annuités de la différence			Amortissem cumulé de la différence	Solde différence en fin d'exercice	Perte de valeur	Coût amorti
					Montant	Décomposition					
						Intérêt	Amortissement				
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)=(d) x 18%	(g)=(e).(f)	(h)	(i)=(d).(h)	(j)	(k)=(a).(b)+(h).(j)	
N	98 988 486	25 000 000	25 000 000	26 001 514	8 317 906	4 682 072	3 635 833	3 635 833	22 375 680		77 624 320
N+1	77 624 320	25 000 000	50 000 000	22 375 680	8 317 906	4 027 622	4 290 283	7 926 116	18 085 397		56 914 603
N+2	56 914 603	25 000 000	75 000 000	18 085 397	8 317 906	3 255 371	5 062 534	12 988 651	13 022 863		36 977 137
N+3	36 977 137	25 000 000	100 000 000	13 022 863	8 317 906	2 344 115	5 973 790	18 962 441	7 049 073		17 950 927
N+4	17 950 927	25 000 000	125 000 000	7 049 073	8 317 906	1 268 833	7 049 073	26 011 514	0		0
								26 011 514			

Comptabilisation

01/01/N			
276	Créance		98 988 486
512	Banque		98 988 486
31/12/N			
276	Créance		3 635 833
763	Produit fin		3 635 833
id			
512	Banque		35 000 000
276	Créance		25 000 000
763	Produit fin		10 000 000
31/12/N+1			
276	Créance		4 290 283
763	Produit fin		4 290 283
id			
512	Banque		33 000 000
276	Créance		25 000 000
763	Produit fin		8 000 000
31/12/N+2			
276	Créance		5 062 534
763	Produit fin		5 062 534
id			
512	Banque		31 000 000
276	Créance		25 000 000
763	Produit fin		6 000 000
31/12/N+3			
276	Créance		5 973 790
763	Produit fin		5 973 790
id			
512	Banque		29 000 000
276	Créance		25 000 000
763	Produit fin		4 000 000
31/12/N+4			
276	Créance		7 049 073
763	Produit fin		7 049 073
id			
512	Banque		27 000 000
276	Créance		25 000 000
763	Produit fin		2 000 000

TITRE V. COÛTS D'EMISSION, PRIMES ET COÛTS D'EMPRUNT (Articles 336-1 à 336-3)

CHAPITRE 1

Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers

V.11 Cadre conceptuel

Les " coûts d 'emprunt " sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.

Les coûts d 'emprunt peuvent inclure :

- les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme ;
- l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts ;
- l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts ;
- les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement ; et
- les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

V.12 Règles de comptabilisation, de présentation au bilan /compte de résultat et d'évaluation

Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges financières de l'exercice au cours duquel ils sont encourus à deux exceptions près :

- l'obligation d'étalement sur la durée de l'emprunt des coûts et primes d'émission ;
- la possibilité d'incorporer les coûts d'emprunt en actif sous certaines conditions.

Les coûts de mise en place d'un emprunt ainsi que les primes de remboursement ou d'émission de l'emprunt sont généralement extrêmement élevés. Ainsi, le PCG 2005 a posé comme règle l'étalement de manière actuarielle sur la durée de l'emprunt des coûts accessoires de mise en place de l'emprunt ainsi que des primes de remboursement ou d'émission de l'emprunt.

Pour permettre l'étalement actuariel sus-cité, l'emprunt est comptabilisé et évalué par l'application de la méthode dite du " coût amorti " suivant les indications ci-après.

V.121 A la comptabilisation initiale (C'est-à-dire au déblocage de l'emprunt)

On constate le gain (prime) ou la perte (décote). A cet effet :

- l'emprunt est évalué et comptabilisé à son coût actualisé, c'est-à-dire à la valeur actuelle (1), au taux du marché, de l'ensemble des sorties de trésorerie actuelles et futures y afférent ; les sorties de trésorerie actuelles correspondent par exemple aux frais de mise en place de l'emprunt ; les sorties de trésorerie futures sont principalement constituées par les remboursements futurs et les rémunérations à payer jusqu'à complet règlement de l'emprunt ;
- la différence entre le coût actualisé de l'emprunt et le montant encaissé de l'emprunt est inscrite en produit ou en charge financier(ère), selon que le coût actualisé est, respectivement, inférieur ou supérieur, au montant de l'encaissement.

Si le coût actualisé est inférieur à l'encaissement (prime), l'on passera :

Trésorerie
@
Emprunt (coût actualisé)
Produit financier

Si le coût actualisé est supérieur à l'encaissement (décote), l'on inscrira :

Trésorerie
Charge financière
@
Emprunt (coût actualisé)

(1) " Valeur actuelle " ou " valeur actualisée " : estimation actuelle des flux futurs de trésorerie dans le cours normal des activités. L'actualisation, c'est-à-dire le calcul de la valeur actualisée, est nécessaire car, en raison de l'inflation, le pouvoir d'achat d'une somme S n'est pas forcément le même aujourd'hui et dans le futur.

V.122 A la fin de chaque exercice

L'emprunt sera évalué " au coût amorti " c'est-à-dire au coût actualisé auquel il a été évalué lors de sa comptabilisation initiale (coût initial) diminué des remboursements en principal ; additionné ou soustrait de l'amortissement cumulé de la différence entre le coût initial et le montant nominal de l'emprunt. Il y aura addition dans le cas où ladite différence serait une prime (coût initial < montant nominal) et soustraction dans le cas d'une décote (coût initial > montant nominal).

L'amortissement de la différence sera déterminé suivant la méthode actuarielle, autrement dit, on déterminera sur la durée de l'emprunt et au taux du marché le montant des annuités constantes ayant une valeur actuelle égale à la différence ; chaque annuité constante sera décomposée en " principal " et en " intérêt " (calculé au taux du marché) et on considérera le montant du " principal " comme amortissement de la différence.

V.13 Incorporation en actif des coûts d'emprunt (art. 336-3)

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif exigeant une longue période de préparation avant d'être utilisé ou vendu peuvent être incorporés dans le coût de cet actif (investissement immobilier, stock viticole...).

Peuvent figurer parmi les coûts incorporables l'amortissement des coûts de mise en place d'un emprunt, des primes de remboursement ou d'émission de l'emprunt.

L'incorporation des coûts d'emprunt est suspendue en cas d'interruption de l'activité productive, et elle doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont pratiquement toutes terminées.

V.14 Informations à fournir dans l'annexe aux états financiers

L'annexe doit comporter les informations suivantes dès lors qu'elles présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant dans les états financiers :

- Méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt ;
- Taux d'incorporation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans les coûts d'actif ;
- Montant total des coûts d'emprunts encourus en distinguant :
 - le montant comptabilisé en charges,
 - le montant incorporé dans le coût de l'actif.

CHAPITRE 2

Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes

V.21 Organisation de la comptabilité

Un suivi rationnel des emprunts et des coûts d'emprunt ainsi que leur justification correcte requiert au minimum :

- à chaque nouvel emprunt signé (sans attendre les débloques), la communication par la direction au service comptable des instructions et des documents suffisamment précis et complets (notamment l'objet de l'emprunt, la convention de prêt et l'échéancier, les dépenses de mise en place) afin de permettre la comptabilisation ainsi que l'évaluation conforme au PCG 2005 ;
- la conservation des détails de la détermination :
 - de la valeur retenue à la comptabilisation initiale et à l'arrêté des comptes,
 - du montant d'amortissement des coûts de mise en place ainsi que les primes de remboursement ou d'émission de l'emprunt,
 - de la détermination des taux d'incorporation aux actifs,
 - des coûts amortis ;
- l'ouverture et la tenue d'un dossier par emprunt dans lequel seront regroupés les informations et documents ci-dessus et tous autres informations et documents pertinents pour la comptabilisation et l'évaluation conforme au PCG 2005 de ces titres et créances.

V.22 Nomenclature et fonctionnement des comptes

Les comptes relatifs aux emprunts et coûts d'emprunt appartiennent en général à l'une des classes ou à l'un des comptes suivants :

N°	Intitulé
16	Emprunts et dettes assimilés
17	Dettes rattachées à des participations
161	Emprunts obligataires convertibles
163	Autres emprunts obligataires
164	Emprunts auprès des établissements de crédit
165	Dépôts et cautionnements reçus
167	Dettes sur contrat de location-financement
168	Autres emprunts et dettes assimilés
169	Primes de remboursement des obligations
2x	Comptes d'immobilisation
3x	Stocks et en-cours
661	Charges d'intérêts
6681	Amortissement des primes de remboursement d'emprunts
6682	Amortissement des primes d'émission d'emprunts
6682	Amortissement des frais accessoires sur émission d'emprunts
7681	Primes d'émission d'emprunts

COMPTE 16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES

COMPTE 17. DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

Spécificités communes à ces deux catégories de compte

L'utilisation de ces comptes est limitée aux opérations financières, à l'exclusion des opérations commerciales, et ces comptes figurent au passif du bilan en distinguant :

- les opérations qui relèvent des passifs courants et celles qui relèvent des passifs non courants ;
- les opérations portant intérêts et celles ne portant pas intérêts.

Ces comptes peuvent également être subdivisés, sur l'initiative de l'entreprise, en distinguant :

- les opérations faites localement et celles réalisées à l'étranger ;
- les opérations réalisées en monnaie nationale et celles réalisées en devises.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus relatifs à ces emprunts et dettes sont inscrits dans des subdivisions de chacun des comptes de dettes visées.

Les remboursements en capital de ces emprunts et dettes sont enregistrés au débit de chacun des comptes concernés, en contrepartie des comptes de tiers ou de trésorerie utilisés.

Compte 16, Emprunts et dettes assimilés

Les emprunts sont comptabilisés à leur coût, qui correspond à la juste valeur de la contrepartie reçue, après déduction éventuelle des frais d'émission et hors éventuelles primes d'émission et de remboursement.

Les primes d'émission et de remboursement ainsi que les frais sur emprunts sont comptabilisés au bilan au compte emprunt correspondant de manière progressive sur la durée de l'emprunt. Cet amortissement est déterminé selon un calcul actuariel et enregistré au débit d'un compte de dotations financières.

La dette inscrite en contrepartie de la disposition d'un actif pris par un contrat de location financement ainsi que les dépôts et cautionnements reçus figurent également dans des subdivisions de ce compte 16 " Emprunts et dettes assimilés ".

A la clôture de l'exercice, les frais courus non échus relatifs à ces emprunts (intérêts, dotations correspondant à l'amortissement des primes d'émission, primes de remboursement et frais d'émission) sont inscrits dans des subdivisions de chacun des comptes de dettes visées.

Les remboursements en capital de l'ensemble de ces emprunts et dettes sont enregistrés au débit de chacun des comptes visés, en contrepartie des comptes de tiers ou de trésorerie utilisés.

Compte 17, Dettes rattachées à des participations

Il est courant de distinguer par des subdivisions spécifiques :

- les dettes rattachées à des participations groupe (filiales ou entreprises associées),
- les dettes rattachées à des participations hors groupe.

Exemple (en Ariary) :

L'entreprise A souscrit un emprunt de 100 000 000 à un taux de 10% alors que le taux du marché est de 12%. La durée du prêt est de 5 ans. Le principal de 100 000 000 sera réglé par tranche de 20 000 000 par an.

On demande de :

- établir l'échéancier de l'emprunt sur sa durée de 5 ans ;
- déterminer le coût amorti de l'emprunt à la fin de chaque exercice N à N+5 ;
- effectuer la comptabilisation initiale et à la clôture de chaque exercice.

Réponse :

Echéancier du prêt

Exercice	Solde initial	Principal	Intérêt 10%	Princ + intérêt	Solde final
	100 000 000			0	100 000 000
N	100 000 000	20 000 000	10 000 000	30 000 000	80 000 000
N+1	80 000 000	20 000 000	8 000 000	28 000 000	60 000 000
N+2	60 000 000	20 000 000	6 000 000	26 000 000	40 000 000
N+3	40 000 000	20 000 000	4 000 000	24 000 000	20 000 000
N+4	20 000 000	20 000 000	2 000 000	22 000 000	0
		100 000 000		130 000 000	

Coût amorti de l'emprunt

C'est le coût actualisé auquel il a été évalué lors de sa comptabilisation initiale (coût initial) diminué des remboursements en principal ; additionné ou soustrait de l'amortissement cumulé de la différence entre le montant nominal de l'emprunt et son coût initial.

Le coût initial de l'emprunt déterminé au taux du marché de 12% s'élève à 95 349 254, s'obtenant comme suit :

$$\begin{aligned}
 & [30\,000\,000 \div (1+12\%)^1] + [28\,000\,000 \div (1+12\%)^2] + [26\,000\,000 \div (1+12\%)^3] \\
 & + [24\,000\,000 \div (1+12\%)^4] + [22\,000\,000 \div (1+12\%)^5] \\
 & = 95\,349\,254
 \end{aligned}$$

La différence entre le montant nominal de l'emprunt (100 000 000) et son coût initial (95 349 254) est de 4 650 746. Cette différence sera à amortir de façon actuarielle sur la durée de l'emprunt.

Pour déterminer le montant d'annuité sur 5 ans, au taux de 12% (taux du marché) et aboutissant au montant 4 650 746, l'on utilise la formule d'actualisation :

$$\text{annuité} \times \frac{1 - \frac{1}{(1 + 12\%)^5}}{12\%} = 4\,650\,746$$

Le montant d'annuité vérifiant cette égalité est de 1 290 162 par an.

Le tableau suivant donne le calcul des coûts amortis par exercice.

TRAITEMENT ACTUARIEL DE LA DIFFERENCE										
Exercice	Coût initial	Rembours principal	Cumul rembours principal	Solde différence en début d'exercice	Annuités de la différence			Amortissement cumulé de la différence	Solde différence en fin d'exercice	Coût amorti
					Montant	Décomposition				
						Intérêt (f)=(d) x 12%	Amortissement (g)=(e).(f)			
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)=(d) x 12%	(g)=(e).(f)	(h)	(i)=(d).(h)	(j)=(a).(b)+(h)	
N	95 349 254	20 000 000	20 000 000	4 650 746	1 290 162	558 090	732 073	732 073	3 918 673	76 081 327
N+1	76 081 327	20 000 000	40 000 000	3 918 673	1 290 162	470 241	819 921	1 551 994	3 098 752	56 901 248
N+2	56 901 248	20 000 000	60 000 000	3 098 752	1 290 162	371 850	918 312	2 470 306	2 180 440	37 819 560
N+3	37 819 560	20 000 000	80 000 000	2 180 440	1 290 162	261 653	1 028 509	3 498 815	1 151 931	18 848 069
N+4	18 848 069	20 000 000	100 000 000	1 151 931	1 290 162	138 232	1 151 931	4 650 746	0	0
							4 650 746			

Comptabilisation

			01/01/N	
512	Banque		100 000 000	
	168	Emprunt		95 349 254
	768	Produit fin.		4 650 746
			31/12/N	
668	Charges financières		732 073	
	168	Emprunt		732 073
			id	
168	Emprunt		20 000 000	
661	Charges d'intérêt		10 000 000	
	512	Banque		30 000 000
			31/12/N+1	
668	Charges financières		819 921	
	168	Emprunt		819 921
			id	
168	Emprunt		20 000 000	
661	Charges d'intérêt		8 000 000	
	512	Banque		28 000 000
			31/12/N+2	
668	Charges financières		918 312	
	168	Emprunt		918 312
			id	
168	Emprunt		20 000 000	
661	Charges d'intérêt		6 000 000	
	512	Banque		26 000 000
			31/12/N+3	
668	Charges financières		1 028 509	
	168	Emprunt		1 028 509
			id	
168	Emprunt		20 000 000	
661	Charges d'intérêt		4 000 000	
	512	Banque		24 000 000
			31/12/N+4	
668	Charges financières		1 151 931	
	168	Emprunt		1 151 931
			id	
168	Emprunt		20 000 000	
661	Charges d'intérêt		2 000 000	
	512	Banque		22 000 000

TITRE VI - CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS (Articles 337-1 à 337-3 et 338-5)

CHAPITRE 1

Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers

VI.11 Cadre conceptuel

Les charges et produits financiers résultent :

- des intérêts se rapportant aux instruments financiers (cf. " Titres et créances ") ;
- des variations de valeur des titres et créances comptabilisés à la juste valeur (cf. " Titres et créances ") ;
- de l'amortissement des différences (primes ou décotes) entre la valeur de comptabilisation initiale des titres et créances ainsi que des emprunts évalués au coût amorti et leur montant nominal (cf. " Titres et créances " et " Coûts d'emprunt ") ;
- des opérations pour lesquelles un différé de paiement est obtenu ou accordé à des conditions inférieures à ceux du marché (ex. escomptes) ;
- des dividendes perçus ou payés ;
- des intérêts implicites d'un contrat de location-financement.

VI.12 Règles de comptabilisation, de présentation au bilan /compte de résultat et d'évaluation

VI.121 Intérêts

Les charges et produits financiers sont pris en compte en fonction de l'écoulement du temps et rattachés à l'exercice pendant lequel les intérêts ont couru.

Lorsque des intérêts non payés sont courus avant l'acquisition d'un placement productif d'intérêt, l'encaissement ultérieur d'intérêts est réparti entre la période antérieure à l'acquisition et la période postérieure à l'acquisition ; seule la fraction postérieure à l'acquisition est comptabilisée en produits. La fraction antérieure est présentée, soit en passif si elle doit

être versée à l'ancien détenteur du placement, soit portée en déduction de la juste valeur déterminée lors de la comptabilisation initiale du placement (cf. " Titres et créances ").

VI.122 Variations de juste valeur

Les variations de juste valeur des titres et créances comptabilisés à la juste valeur sont comptabilisées à la date de clôture des comptes.

Rappelons que les titres et créances évalués à la juste valeur à la clôture des comptes sont ceux détenus pour l'un des deux motifs suivants (cf. " Titres et créances ") :

- recherche d'une rentabilité satisfaisante à plus ou moins longue échéance (sans intervention sur la gestion) ;
- acquisition pour revente à brève échéance avec l'espoir d'un gain en rendement ou capital.

VI.123 Amortissement des primes ou décotes

Ces primes et décotes apparaissent à la comptabilisation initiale des titres et créances ainsi que des emprunts évalués au coût amorti. Ils doivent être amortis de façon actuarielle sur la durée des titres, créances ou emprunts concernés (cf. " Titres et créances " et " Coûts d'emprunt ").

Les amortissements sont comptabilisés aux dates de clôture d'exercice.

VI.124 Différés de paiement

Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est obtenu ou accordé à des conditions inférieures aux conditions du marché doivent être comptabilisées à leur juste valeur, après déduction du produit financier ou du coût financier lié à ce différé.

L'écart entre la valeur nominale de la contrepartie et la juste valeur de l'opération, correspondant au coût estimatif du crédit obtenu ou accordé, est comptabilisé en produits financiers dans les comptes de l'acquéreur et en charges financières dans les comptes du vendeur.

Exemple (en Ariary) :

Une entreprise vend 1 000 unités d'un article à 10 000 par unité, payable à 90 jours avec la possibilité de déduire un escompte de 2% en cas de règlement au comptant.

Solution :

En cas de règlement à l'échéance, les écritures suivantes seront passées :

- A la facturation :

411 Clients	9 800 000
@	
701 Ventes	9 800 000

- Au règlement :

51 Banque	10 000 000
@	
768 Produits financiers	200 000
411 Clients	9 800 000

En cas de règlement au comptant, l'on passera :

51 Banque	9 800 000
@	
701 ventes	9 800 000

VI. 125 Dividendes

Les dividendes sont comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

Lorsque des dividendes sur des titres de capitaux propres sont prélevés sur le résultat net antérieur à l'acquisition, ces dividendes sont déduits du coût des titres (cf " Titres et créances "). S'il est difficile de faire une telle répartition de façon autre qu'arbitraire, les dividendes sont comptabilisés en produits à moins qu'ils ne constituent manifestement la récupération d'une partie du coût des titres de capitaux propres.

VI. 126 Intérêts implicites des contrats de location-financement

Au cours du contrat, sont comptabilisés aussi bien chez le bailleur que chez le preneur, des intérêts financiers déterminés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant de l'investissement net (cf. " Contrats de location-financement ").

VI. 13 Présentation dans les états financiers

Les charges et produits financiers doivent être présentés en compte de résultat sous la rubrique " Produit des activités ordinaires ".

Informations à fournir dans l'Annexe aux Etats Financiers : Cf. " Titres et créances " ; " Coûts d'emprunt " ; " Contrats de location-financement ".

CHAPITRE 2

Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes

VI.21 Organisation de la comptabilité

*Cf. " Titres et créances " ; " Coûts d'emprunt " ;
" Contrats de location-financement "*

VI.22 Nomenclature et fonctionnement des comptes

Les comptes relatifs aux charges et produits financiers appartiennent à l'une des classes ou à l'un des comptes suivants :

66	CHARGES FINANCIERES
661	Charges d'intérêts
664	Pertes sur créances liées à des participations
665	Moins-values sur titres de placement
667	Moins-values sur instruments financiers et assimilés
668	Autres charges financières
76	PRODUITS FINANCIERS
761	Produits de participations
762	Produits des autres immobilisations financières
763	Revenus des autres créances
764	Revenus et plus values des valeurs mobilières de placement
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
768	Autres produits financiers

COMPTE 66. CHARGES FINANCIERES

Ce compte peut être subdivisé en fonction des besoins en information afin de faire apparaître la nature ou l'origine des charges :

- charges d'intérêts ;
- moins-values de cession sur instruments financiers ;
- moins-values sur titres de placement ;
- autres charges financières tels qu'amortissements des primes de remboursement, des primes d'émission et des frais accessoires sur émission d'emprunt.

Le compte " Charges d'intérêts " est débité de l'ensemble des intérêts se rapportant à la période comptable sur emprunts, dettes et opérations de financement (par exemple : escompte d'effets à recevoir en portefeuille).

Le compte " Moins-values sur titres de placement " est débité en contrepartie du solde du compte 50 :

- lors de la cession de titres de placement faisant apparaître des moins-values ;
- à la clôture de l'exercice, lorsque des titres de placement immédiatement négociables (évalués à la valeur de marché) font apparaître une moins value (moins value déterminée par différence entre la valeur comptable et la valeur de marché).

Le compte " Autres charges financières " comprend notamment à son débit :

- les moins-values de cession des instruments de trésorerie ;
- les moins-values entre valeur comptable et valeur de marché des instruments de trésorerie immédiatement négociables, évalués à ladite valeur de marché.

COMPTE 76. PRODUITS FINANCIERS

Ce compte peut être subdivisé en fonction des besoins en information afin de faire apparaître la nature ou l'origine des produits :

- intérêts sur prêts ou créances ;
- plus-values de cession sur titres de placement ;
- plus-values constatées à la clôture de l'exercice entre valeur comptable et valeur de marché des titres de placement immédiatement négociables ;
- plus-values de cession des instruments de trésorerie ;
- plus-values constatées à la clôture de l'exercice entre valeur comptable et valeur de marché des instruments de trésorerie immédiatement négociables.

Exemple :

Cf. " Titres et créances " ; " Coûts d'emprunt " ; " Contrats de location-financement "

TITRE VII. IMPOTS DIFFERES (Articles 343-1 à 343-4)

CHAPITRE 1

Cadre conceptuel, règles de comptabilisation et d'évaluation, présentation dans les états financiers

VII.11 Cadre conceptuel

Le concept d'impôts différés concerne uniquement les impôts sur le résultat (actuellement l'IBS et l'IRNS).

La méthode des impôts différés introduite par le PCG 2005 consiste à comptabiliser comme impôt sur le revenu de l'exercice aussi bien **l'impôt exigible** au titre de l'exercice que les **impôts différés**, c'est-à-dire les impôts rattachés directement à l'exercice mais fiscalement payables ou récupérables dans les exercices suivants :

$$\text{Impôt sur le revenu} = \text{impôt exigible} + \text{impôts différés}$$

Par cette méthode, le PCG 2005 a voulu que la charge totale d'impôt sur les revenus de l'exercice présentée au compte de résultat soit un montant à caractère plus " économique " que " fiscal ". Il est à noter en particulier que par l'application de cette méthode, le rapport " impôt sur le revenu / bénéfice comptable avant impôt " ou " taux d'impôt effectif moyen " est généralement proche du taux en vigueur en matière d'impôt sur le revenu :

$$\text{Impôt sur le revenu} / \text{bénéfice avant impôt} \approx \text{taux fiscal d'impôt sur le revenu}$$

En comparaison avec cette nouvelle méthode, les plans comptables qui se sont succédés à Madagascar ont constamment adopté la méthode dite de l'impôt exigible suivant laquelle :

$$\text{Impôt sur le revenu} = \text{impôt exigible}$$

L' " **impôt exigible** " est le montant des impôts sur le résultat fiscalement payable ou récupérable (par remboursement ou compensation) au titre de l'exercice.

Les " **impôts différés** " sont les impôts sur le résultat rattachables à l'exercice mais payables (passif d'impôt différé) ou récupérables (actif d'impôt différé) par l'entreprise dans un ou des exercices futurs. Le PCG 2005 identifie trois types d'impôts différés :

- l'impôt correspondant aux **différences temporelles** entre la valeur comptable et la **base fiscale** des actifs et des passifs de l'entité qui sont prises en compte dans le calcul de l'impôt exigible (les actifs donnant lieu à des différences temporelles sont par exemple, les immobilisations corporelles, les créances faisant l'objet de provision pour perte de valeur...) ;
- l'impôt se rapportant au droit à report de la perte fiscale de l'exercice ;
- le report de droit à crédit d'impôt de l'exercice (ex : report de droit à réduction sur investissements).

Les différences sont " **temporelles** ", car elles subsistent pendant un certain nombre d'exercices pour finalement disparaître.

Exemple (en Ariary) :

Pour une immobilisation donnée, si le taux d'amortissement fiscal est de 10% et le taux d'amortissement comptable de 20%, la différence temporelle disparaîtra après 10 ans ainsi qu'on le constate dans le tableau ci-après) :

Exercice	Valeur brute (a)	Amortissement comptable		Valeur nette comptable (d)=(a)-(c)	Amortissement fiscal		Base fiscale (g)=(a)-(f)	Différence temporelle (h)=(d)-(g)
		dotation (b)=(a)x20%	cumul (c)		dotation (e)=(a)x10%	cumul (f)		
1	1 000 000	200 000	200 000	800 000	100 000	100 000	900 000	-100 000
2	1 000 000	200 000	400 000	600 000	100 000	200 000	800 000	-200 000
3	1 000 000	200 000	600 000	400 000	100 000	300 000	700 000	-300 000
4	1 000 000	200 000	800 000	200 000	100 000	400 000	600 000	-400 000
5	1 000 000	200 000	1000 000	0	100 000	500 000	500 000	-500 000
6	1 000 000				100 000	600 000	400 000	-400 000
7	1 000 000				100 000	700 000	300 000	-300 000
8	1 000 000				100 000	800 000	200 000	-200 000
9	1 000 000				100 000	900 000	100 000	-100 000
10	1 000 000				100 000	1 000 000	0	0

Contre-exemple :

Pour un stock déprécié qui subsisterait pendant plusieurs exercices dans l'entreprise, la perte de valeur n'est pas déductible fiscalement d'après le Code Général des Impôts (CGI). Ainsi l'écart entre la valeur nette comptable du stock et sa base fiscale est permanente et n'est pas appelé à disparaître tant que la législation fiscale demeure inchangée ou qu'une appréciation imprévisible du stock n'intervienne dans un exercice futur.

La " **base fiscale** " d'un actif ou d'un passif est le montant qui lui est attribué d'après la loi fiscale, soit le Code Général des Impôts (CGI). Par exemple, la base fiscale (ou valeur fiscale) d'une immobilisation corporelle est sa valeur après amortissement au taux maximal fiscalement admis.

VII.12 Règles de comptabilisation, de présentation et d'évaluation

VII.121 Comptabilisation

Les impôts sur le revenu, aussi bien les impôts exigibles que les impôts différés, ne sont comptabilisés qu'au moment de la clôture des comptes. Les actifs et les passifs d'impôts différés ne sont enregistrés que si leur récupération ou leur paiement dans un ou des exercices futurs est probable (Art 343-2 §2).

Exemple :

En supposant que l'exercice N se termine par une perte comptable et fiscale et que toutes les prévisions montrent que l'entité sera encore en déficit fiscal jusqu'à N+5, il est inutile de comptabiliser un actif d'impôt différé relatif à la perte de l'exercice N sachant que suivant le Code Général des Impôts (CGI) le droit à report de perte fiscale expire par 3 ans.

VII.122 Présentation au bilan/compte de résultat

Les impôts différés-actif (compte 133) doivent être distingués des créances d'impôt courantes (compte 4445). Les impôts différés-passif (compte 134) doivent être distingués des dettes d'impôt courantes (compte 4441) (Art 343-2 §3).

Les actifs (passifs) d'impôts différés doivent figurer au bilan en actifs (passifs) non courants et doivent figurer sous une rubrique distincte (" Impôts différés "). Ils ne peuvent être compensés sauf s'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser.

Une ventilation de l'impôt sur le revenu de l'exercice entre impôt exigible et impôts différés doit être présentée au compte de résultat. L'impôt relatif aux produits extraordinaires doit être présenté distinctement.

VII.123 Evaluation

Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque date de clôture sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation (Art. 343-3).

Exemple :

Si le taux de l'impôt sur les revenus passe de 35% l'exercice N à 30% en N+1 et que le solde d'actif d'impôts différés était de 140 à la clôture de N, alors ce solde est à ajuster à la baisse en N+1 avec le taux de l'impôt désormais en vigueur à compter de N+1. L'ajustement à passer au crédit du compte d'actif d'impôts différé par le débit du compte d'impôt sur le revenu sera en conséquence de $(140 \times 5/35)$.

L'actualisation des impôts différés est interdite du fait de la difficulté d'établir un échéancier précis.

VII.13 Informations à fournir dans l'annexe aux états financiers

Des informations concernant les impôts différés doivent figurer dans l'annexe (origine, montant, date d'expiration, méthode de calcul, enregistrement en comptabilité). Les éléments d'impôts différés qui divergent de la législation fiscale viennent en rapprochement entre le bénéfice fiscal et le bénéfice comptable (Art. 343-4).

L'annexe doit notamment comporter les informations suivantes dès lors qu'elles présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant dans les états financiers :

- méthode comptable utilisée pour l'impôt différé ;
- total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments débités ou crédités dans les capitaux propres ;
- charge (produit) d'impôt relatif aux éléments extraordinaires comptabilisés au cours de l'exercice dans le cas où cette information ne serait pas présentée distinctement au compte de résultat ;
- explication de la relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable selon l'une des formes suivantes ou les deux :
 - (i) rapprochement chiffré entre la charge (produit) d'impôt et le produit : bénéfice comptable x taux d'impôt applicable ;
 - (ii) rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen (cf. cadre conceptuel) et le taux d'impôt en vigueur ;
- base de calcul du taux d'impôt applicable ; ce taux étant le taux d'impôt sur le revenu en vigueur ;
- présentation des changements dans le taux d'impôt applicable par rapport à l'exercice précédent ;
- montant (et, si elle existe, date d'expiration) des différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé au bilan ;

- montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, pour lesquelles des passifs d'impôts différés n'ont pas été comptabilisés ;
- pour chaque catégorie de différence temporelle et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés :
 - (i) montant des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés au bilan pour chaque exercice présenté,
 - (ii) montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé dans le compte de résultat, s'il n'est pas mis en évidence par les variations des montants comptabilisés au bilan ;
- pour les activités abandonnées, charge d'impôt concernant :
 - (i) le gain ou la perte lié à l'abandon, et
 - (ii) le résultat des activités ordinaires des activités abandonnées pour l'exercice ainsi que les montants correspondants pour tous les exercices antérieurs présentés ;
- montant des conséquences fiscales des dividendes proposés aux actionnaires de l'entité avant que les états financiers n'aient été publiés, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que passif dans les états financiers ;
- montant d'un actif d'impôts différés et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation lorsque :
 - (i) l'utilisation de l'actif d'impôts différés dépend de bénéfices imposables futurs supérieurs aux bénéfices générés par le renversement des différences temporelles imposables existantes, et
 - (ii) l'entreprise a subi une perte pendant l'exercice ou l'exercice précédent tel qu'il était régi par la juridiction fiscale de l'époque, génératrice de l'actif d'impôts différés.

CHAPITRE 2

Organisation de la comptabilité, nomenclature et fonctionnement des comptes

VII.21 Organisation de la comptabilité

Un suivi rationnel des impôts différés ainsi que leur justification correcte requièrent au minimum :

- une procédure d'identification systématique en clôture d'exercice des actifs et passifs susceptibles de présenter des différences temporelles ;
- l'élaboration et la tenue à jour de tableaux présentant pour chaque actif et passif l'évolution prévisible des différences temporelles ;
- la conservation des détails de la détermination des impôts sur le revenu (impôt exigible et impôts différés) ;
- l'ouverture et la tenue d'un dossier relatif aux impôts sur le revenu dans lequel seront regroupés les informations et documents ci-dessus et tous autres informations et documents pertinents, (notamment les extraits des textes fiscaux) pour la comptabilisation et l'évaluation conformes au PCG 2005 des impôts sur le revenu (impôt exigible et impôts différés).

VII.22 Nomenclature et fonctionnement des comptes

Les comptes relatifs aux impôts sur le revenu pourraient être les suivants :

N°	Intitulé
133	Etat - impôts différés actif
134	Etat - impôts différés passif
4441	Etat - impôt exigible
4445	Etat - Acomptes provisionnels
692	Imposition différée actif
693	Imposition différée passif
695	Impôt sur les bénéfices basé sur le résultat des activités ordinaires
698	Autres impôts sur le résultat

Les comptes " Etat-impôts différés " sont destinés à recevoir le montant calculé d'impôts différés par la contrepartie des comptes " Impositions différées ". Ils enregistrent les impositions différées actives et passives déterminées à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation

fiscale en vigueur à la date de clôture, sans calcul d'actualisation, et résultant :

- d'un décalage temporaire entre la constatation d'un produit ou d'une charge en comptabilité et sa prise en compte dans la base fiscale ;
- des déficits fiscaux ou des crédits d'impôts reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable.

Au niveau des états financiers, il est nécessaire de présenter distinctement :

- les actifs et passifs d'impôts des autres actifs et passifs ;
- les charges (et produits) d'impôts des autres charges (et produits) ;
- les actifs, passifs, charges et produits d'impôts différés (comptes 133/134/692/693) des actifs, passifs, charges et produits de l'impôt exigible (comptes 444/695/698).

Une compensation débit/crédit est possible au niveau de la présentation du bilan et du compte de résultat uniquement lorsque :

- les débits et les crédits relèvent de la même administration fiscale pour la même entité imposable ;
- il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser compte tenu de la nature et de l'origine de l'impôt concerné.

Exemple (en milliers d'Ariary) :

Les chiffres d'affaires et les résultats comptables avant impôts (IBS) de la Société Difaka Sarl se présentent comme suit :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat comptable
N	2 500	300
N+1	4 000	400

Les seules immobilisations de la Société sont des matériels d'une valeur brute de 900 acquis en N-1. Suivant une étude technique de la durée d'utilité et des flux de trésorerie futurs attendus de ces matériels, elles doivent être amorties linéairement au taux de 20% annuel. Le Code Général des Impôts (CGI) autorise que l'amortissement des biens servant à l'exercice de la profession soit calculé suivant un système dégressif permanent à un taux fixe de 30% de la valeur résiduelle des biens.

Une perte de valeur de 60 a été constatée sur le stock final aussi bien au 31/12/N qu'au 31/12/N+1. D'après le CGI, les pertes sur valeur des stocks ne sont pas déductibles du résultat fiscal.

Des revenus d'intérêts ont été perçus d'un dépôt effectué auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar (CEM). Suivant le CGI, les intérêts servis par la CEM ne sont pas imposables à l'IBS. Ces intérêts se récapitulent comme suit :

- Exercice N 80
- Exercice N+1 100

Un droit à report de déficits antérieurs d'un montant de 400 remonte à l'exercice N-1.

Le taux de l'IBS en vigueur passe de 35% en N-1 à 30% en N.

Un minimum de perception de 5 pour mille du chiffre d'affaires est applicable.

On demande de :

- Calculer les dettes d'impôts et les impôts exigibles au 31/12/N et au 31/12/N+1 ;
- Etablir la situation des impôts différés au 31/12/N et au 31/12/N+1 ;
- Passer les écritures comptables pour les exercices N et N+1 ;
- Indiquer par un extrait schématique la présentation des impôts différés au bilan et au compte de résultat ;
- Comparer et commenter les taux effectifs d'impôt selon le PCG 2005 et selon le PCG antérieur.

Réponse :**Calcul de l'impôt exigible**

	N+1	N
Résultat comptable avant impôts	400	300
Réintégrations		
- Perte de valeur sur stock final	60	60
- Amortissements (cf tableau d'amortissement ci-après)	48*	
Déductions		
- Intérêts servis par la CEM	-100	-80
Résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs	407,7	280
Taux	30%	30%
Impôt exigible 1	122,31	84
- Déficit antérieurs imputables	120	400
- Déficit antérieurs imputés	-120	-280
- Déficit restant à imputer	0	120
Impôt correspondant aux déficits antérieurs imputés	-36	-84
Impôt exigible 2 (minimum de perception 5 pour mille du chiffre d'affaires)	20	12,5
- Chiffre d'affaires	4 000	2 500
- Minimum de perception 5 pour mille	20	12,5
A payer	<u>86,31</u>	<u>12,5</u>
Impôt exigible (si à payer = min de perception alors 1+2 sinon 1)	<u>122,31</u>	<u>96,5</u>

Situation des impôts différés

Les impôts différés résultent ici :

- des écarts temporels sur les valeurs comptables et fiscales des matériels et s'expliquant par l'utilisation de systèmes d'amortissement non identiques (linéaire pour l'amortissement comptable et dégressif pour l'amortissement fiscal) ; ces écarts favorables dans un premier temps à la Société (d'où un passif d'impôt) basculeront en faveur du fisc dès la deuxième année (cf. tableau ci-après) ;
- du droit à report déficitaire remontant à N-1, l'existence de ce droit se traduit par un actif d'impôt qui expirera lors de l'utilisation du droit ou, pour le reliquat non utilisé, à la fin de son délai de prescription légale (actuellement de 3 ans).

La non déductibilité des pertes de valeur sur les stocks ne donne pas lieu à un impôt différé dans la mesure où cette non déductibilité est définitive et l'écart n'est pas appelé à disparaître. Il en est de même des revenus d'intérêt perçus de la CEM, qui sont non imposables.

La situation des impôts différés se présente comme suit à la fin de chaque exercice :

Solde au 31/12/N-1

Matériel	-31,5 cf. Tableaux d'amortissement	
Report déficitaire (400 x 35%)	<u>140</u>	ci-après
	108,5	

Solde au 31/12/N

Changement de taux (108,5 x 5/35)	-15,5	
Matériel	-2,7 cf. Tableaux d'amortissement	
Utilisation du report déficitaire (280 x 30%)	<u>-84</u>	ci-après
	6,3	

Solde au 31/12/N+1

Matériel	14,3 cf. Tableaux d'amortissement	
Utilisation du report déficitaire (120 x 30%)	<u>-36,0</u>	ci-après
	<u><u>-15,4</u></u>	

Composantes du solde au 31/12/N

Matériel (99 x 30%)	-29,7	
Report déficitaire (120 x 30%)	<u>36</u>	
	<u><u>6,3</u></u>	

Composantes du solde au 31/12/N+1

Matériel (51 x 30%)	-15,4	
	<u><u>-15,4</u></u>	

Tableau d'amortissement comptable

Exercice	Valeur brute (a)	Amortissement comptable		Valeur nette comptable (d) = (a)-(c)
		dotation (b) = (a) x 20%	cumul (c)	
N-1	900	180	180	720
N	900	180	360	540
N+1	900	180	540	360
N+2	900	180	720	180
N+3	900	180	900	0
N+4	900			
N+5	900			
N+6	900			
N+7	900			
N+8	900			
N+9	900			
N+10	900			
N+11	900			
N+12	900			
N+13	900			
N+14	900			
N+15	900			
N+16	900			
N+17	900			
N+18	900			
N+19	900			
N+20	900			

Tableau d'amortissement fiscal

Valeur résiduelle (e)	Amortissement fiscal		Base fiscale (h) = (a)-(g)
	dotation (f) = (e) x 30%	cumul (g)	
900	270	270	630
630	189	459	441
441	132	591	309
309	93	684	216
216	65	749	151
151	45	794	106
106	32	826	74
74	22	848	52
52	16	864	36
36	11	875	25
25	8	882	18
18	5	888	12
12	4	891	9
9	3	894	6
6	2	896	4
4	1	897	3
3	1	898	2
2	1	899	1
1	0	899	1
1	0	899	1
1	0	899	1
1	0	900	0

Différence temporelle et impôt différé

Différence temporelle (i) = (b)-(d)	Différence par exercice (j) = (b)-(f)	Taux Impôt	Impôt Différé Par exercice
-90	-90	35%	-31,5
-99	-9	30%	-2,7
-51	48*	30%	14,3
36	87	30%	26,2
151	115	30%	34,6
106	-45	30%	-13,6
74	-32	30%	-9,5
52	-22	30%	-6,7
36	-16	30%	-4,7
25	-11	30%	-3,3
18	-8	30%	-2,3
12	-5	30%	-1,6
9	-4	30%	-1,1
6	-3	30%	-0,8
4	-2	30%	-0,5
3	-1	30%	-0,4
2	-1	30%	-0,3
1	-1	30%	-0,2
1	0	30%	-0,1
1	0	30%	-0,1
1	0	30%	-0,1
0	0	30%	0,0

Comptabilisation

31/12/N			
692	Imposition différée actif	20	
133	Impôts différés -actif		20
	p.i - Ajustement droit à report de perte fiscale suite changement taux IBS de 35% à 30% (140 x 5/35)		
id			
134	Impôts différés -passif	4,5	
693	Imposition différée passif		4,5
	p.i - Ajustement impôt différé sur amortissement suite changement taux IBS de 35% à 30% (31,5 x 5/35)		
31/12/N			
695	Impôt exigible	84,0	
444	Etat -IBS		84,0
	p.i - Impôt exigible de l'exercice avant imputation déficit (280 x 30%)		
id			
444	Etat -IBS	84,0	
133	Impôts différés -actif		84,0
	p.i - Utilisation du report déficitaire (379 x 30%)		
id			
695	Impôt exigible	12,5	
444	Etat -IBS		12,5
	p.i - Minimum de perception (2 500 x 5 pour mille)		
id			
693	Imposition différée passif	2,7	
134	Impôts différés -passif		2,7
	p.i - impôt différé de l'exercice sur amortissement		
31/12/N+1			
695	Impôt exigible	122,3	
444	Etat -IBS		122,3
	p.i - Impôt exigible de l'exercice avant imputation déficit (407,7 x 30%)		
id			
444	Etat -IBS	36,0	
133	Impôts différés -actif		36,0
	p.i - Utilisation du report déficitaire (120 x 30%)		
31/12/N+1			
133	Impôts différés -actif	14,3	
692	Imposition différée actif		14,3
	p.i - impôt différé de l'exercice sur amortissement		

Présentation schématique dans le bilan et dans le compte de résultat

Exercice N

BILAN							
ACTIF	Note	N	N-1	PASSIFS	Note	N	N-1
ACTIFS NON COURANTS				PASSIFS NON COURANTS			
Impôts différés - Actif		36,0	140,0	Impôts différés - Passif		29,7	31,5
				PASSIFS COURANTS			
				Etat-Impôt		12,5	

COMPTE DE RESULTAT			
	Note	N	N-1
RESULTAT AVANT IMPOT		300,0	
Impôt sur les résultats		114,7	
Impôts exigibles	96,5		
Impôts différés	18,2		
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		185,3	

Exercice N+1

BILAN							
ACTIF	Note	N+1	N	PASSIF	Note	N+1	N
ACTIFS NON COURANT				PASSIF NON COURANT			
Impôts différés - Actif			36,0	Impôts différés - Passif		15,4	29,7
				PASSIF COURANT			
				Etat-Impôt		86,31	12,5

COMPTE DE RESULTAT			
	Note	N+1	N
RESULTAT AVANT IMPOT			300,0
Impôt sur les résultats			136,6
Impôts exigibles	122,3		114,7
Impôts différés	14,3		
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		263,4	185,3

Comparaison de taux

PCG 2005	N+1	N
Impôt présenté au compte de résultat	136,6	114,7
Résultat avant impôt	400,0	300,0
Taux effectif	34%	38%
Taux en vigueur	30%	30%
Ecart	4%	8%

PCG antérieur	N+1	N
Impôt présenté au compte de résultat	86,3	12,5
Résultat avant impôt	400,0	300,0
Taux effectif	22%	4%
Taux en vigueur	30%	30%
Ecart	-8%	-26%

Les taux effectifs sont relativement stables et restent aux alentours du taux en vigueur pour le PCG 2005 (34% pour N et 38% pour N+1) alors qu'ils connaissent un mouvement en dent de scie et d'amplitude extrême pour le PCG antérieur (4% pour N et 22% pour N+1).

TITRE VIII - STOCKS ET EN-COURS (Articles 333-1 à 333-9)

CHAPITRE 1

Définition

Les stocks englobent les actifs :

- a) détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ; ou
- b) les en-cours de production pour une telle vente ;
- c) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestations de services.

Selon le principe de la primauté de la substance sur la forme, le classement des actifs se fera, non pas sur la base de la nature de l'actif mais, en fonction de sa destination ou de son usage dans le cadre de l'activité de l'entité.

Exemple :

Une société qui a comme activité l'achat et la revente d'immeubles et de terrains, mettra en stocks les biens acquis destinés à la revente directe. Un prestataire de service comptabilisera en stocks (compte 34) le coût des services pour lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

Nota : les stocks en cours d'acheminement vers l'entreprise (généralement connus sous le nom de " Stocks flottants ") figureront dans les stocks à condition qu'ils peuvent être considérés comme étant sous le contrôle de l'entité, pour le montant des dépenses déjà engagées et pouvant être estimées de façon fiable. Le contrôle par l'entité signifie notamment que toutes les conditions nécessaires à la protection de ses intérêts en cas de pertes, de détériorations éventuelles ou de non conformité de ces stocks avec la commande ont été satisfaites.

CHAPITRE 2

Evaluation

VIII.21 En cours d'exercice

Les stocks sont comptabilisés aux coûts encourus pour les amener à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Les coûts que l'on utilise peuvent être soit des coûts réels, soit des coûts standards régulièrement révisés en fonction des coûts réels.

Ainsi pour les biens achetés, le coût d'acquisition est constitué par les différents éléments suivants :

Éléments du coût d'acquisition
+ Prix d'achat hors taxes déductibles (net des rabais, remises ristournes sur factures)
+ Taxes d'importation et les droits de douane
+ Commissions, frais de transit, frais de transport
+ Autres charges directes liées à l'achat

Pour les biens produits par l'entité, le coût de production est constitué par les éléments suivants :

Éléments du coût de production
+ Coûts d'acquisition des matières premières incorporées et autres approvisionnements consommés
+ Charges directes de production
+ Quote-part des charges indirectes de production

Les charges indirectes de production sont allouées en prenant en considération la capacité normale des installations de production. Toutefois, si l'évaluation sur la base des coûts entraîne des contraintes excessives ou n'est pas réalisable, les actifs sont évalués sur la base de leur valeur nette de réalisation.

Cette valeur nette de réalisation s'obtient par :

Valeur nette de réalisation
+ Prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité
- Coûts d'achèvement
- Coûts de commercialisation

VIII.22 A la clôture de l'exercice

En vertu du principe de prudence, à la clôture de chaque période, l'entité devra effectuer une revue des articles en stock et comparer les coûts avec la valeur nette de réalisation. La valeur du stock sera ajustée à celle de la valeur nette de réalisation au cas où celle-ci est inférieure au coût. La différence sera comptabilisée en charge comme dotation pour perte de valeur sur stocks et en cours (avec contrepartie le compte 39 et ses subdivisions).

$$\text{Valeur nette de réalisation} < \text{Coûts des stocks obtenus à partir de la méthode du FIFO ou du CUMP} \Rightarrow \text{Perte de valeur}$$

Les pertes de valeur sur stocks sont déterminées article par article ou, dans le cas d'actifs fongibles (interchangeables), catégorie par catégorie. Les pertes de valeur seront réajustées à la fin de chaque période.

Les méthodes d'évaluation recommandées par le Plan Comptable Général 2005 sont détaillées dans le tableau suivant :

Biens identifiables	Biens interchangeables
Coût distinct d'entrée (article par article)	Premier entrée, premier sortie (PEPS/FIFO) Coût unitaire moyen pondéré (CUMP)

VIII.221 Premier entrée, premier sortie (PEPS/FIFO)

La fiche de stock est tenue en quantité et valeur :

- entrée : les entrées sont valorisées au coût d'acquisition ou de production sinon à la valeur nette de réalisation (voir section précédente : valorisation courante des entrées en stock) ;
- stock : le stock sera ventilé entre les différents mouvements avec leurs prix d'acquisition ou de production respectifs ;
- sortie : cette méthode de gestion de stock suppose que les articles qui sont entrés les premiers en stock, c'est-à-dire les plus anciens, seront les premiers à en sortir.

Le stock qui restera dans la société sera donc valorisé aux prix les plus récents. (Voir exemple ci-après de fiche de stock tenue selon la méthode FIFO). Les entités qui veulent utiliser cette méthode d'évaluation des stocks doivent mettre en place un système de gestion de stock performant qui permette d'assurer le suivi de l'historique des articles en stock.

Fiche de stock selon la méthode FIFO

DATE	PRODUIT X LIBELLE	FICHE N°		LOCALISATION						
		ENTREE QUANTITE	VALEUR	SORTIE		STOCK		STOCK		
		QUANTITE	VALEUR	QUANTITE	VALEUR	QUANTITE	VALEUR	QUANTITE	VALEUR	
01/01/200N	Stock initial	-	-	-	-	100	1000			
10/01/200N	Bon d'entrée N°1	50	650	-	-	100	1000			
11/01/200N	Bon de sortie N°1	-	-	20	200	80	800			Note 1
16/01/200N	Bon de sortie N°2	-	-	80	800	50	650			Note 2
31/01/200N	Bon d'entrée N°2	70	850	-	-	30	390			Note 3
						30	390	70	850	

Note 1 : la sortie de 20 est prélevé sur le stock le plus ancien c'est à dire le stock initial

Note 2 : après que le stock initial soit épuisé, on passe à l'entrée N°1 (toujours par ordre d'ancienneté)

Note 3 : le stock final au 31/01/200N est donc composé de 100 articles pour une valeur de 1.240 composé de :

- 30 articles pour une valeur de 390
- 70 articles pour une valeur de 850

VIII.222 Coût unitaire moyen pondéré (CUMP)

- entrée : les entrées sont toujours valorisées au coût d'acquisition ou de production sinon à la valeur nette de réalisation (voir section ci-avant : valorisation courante des entrées en stock) ;
- stock : le stock sera évalué au coût moyen pondéré de tous les articles en stock ;

Le CUMP s'obtient par la formule suivante :

$$\text{CUMP} = \frac{\text{Stock initial en valeur} + \text{Total des entrées en valeur}}{\text{Stock initial en quantité} + \text{Total des entrées en quantité}}$$

- sortie : les sorties s'évaluent à partir du CUMP auquel on a évalué le stock précédent.

Voir ci-après, un exemple de fiche de stock établi selon la méthode CUMP.

Fiche de stock selon la méthode CUMP

PRODUIT X		FICHE N°				LOCALISATION			
DATE	LIBELLE	ENTREE		SORTIE		STOCK		CUMP	
		QUANTITE	VALEUR	QUANTITE	VALEUR	QUANTITE	VALEUR		
01/01/200N	Stock initial	-	-	-	-	100	1000	10	
10/01/200N	Bon d'entrée N°1	50	650	-	-	150	1650	11	Note 1
11/01/200N	Bon de sortie N°1	-	-	20	220	130	1430	11	Note 2
16/01/200N	Bon de sortie N°2	-	-	100	1100	30	330	11	
30/01/200N	Bon d'entrée N°2	70	850	-	-	100	1180	11,8	Note 3

Note 1: le CUMP est calculé après chaque entrée

Note 2 : chaque sortie est évalué à partir du CUMP calculé précédemment

Note 3 : le stock final au 31/01/200N est constitué de 100 articles évalué à 1180
le stock final au 31/01/200N est évalué au CUMP de 11,8

CHAPITRE 3

Comptabilisation

Le choix entre inventaire permanent et inventaire intermittent relève d'une décision de gestion.

VIII.31. Méthode de l'inventaire intermittent

Dans cette méthode, les comptes de stock ne sont movimentés qu'à la clôture de la période c'est-à-dire lors du décompte physique des articles en stocks à la fin de la période.

Au cours de l'exercice : les achats sont enregistrés directement dans les comptes d'achats consommés :

En cours d'exercice

60 401 ou 5..	Achats consommés Fournisseurs ou comptes de trésorerie Achats consommés		
------------------	---	--	--

Clôture de la période : les achats non consommés sont reportés dans le compte de stock. Pour cela il faut passer par deux étapes. La première consiste à annuler le stock initial qui est supposé être consommé lors du cycle d'exploitation. La seconde consiste à enregistrer le stock final. On utilise le compte " 603 : Variation de stocks " pour les deux opérations comme contrepartie des comptes de stocks respectifs :

31/12/200N

603	Variation de stocks		
31.	Stock de matières premières		
32.	Stock d'autres approvisionnements		
37.	Stock de marchandises		
	Annulation du stock initial		

31/12/200N

31	Stock de matières premières		
32	Stock d'autres approvisionnements		
37	Stock de marchandises		
603	Variation de stocks		
	Comptabilisation du stock final		

VIII.32 Méthode de l'inventaire permanent

En cours de l'exercice :

- les achats sont enregistrés dans les comptes de charges respectives ;
- les comptes de stock sont mouvementés par la contrepartie du compte " 603 : Variation de stock ". Les comptes de stocks sont donc mouvementés simultanément avec les mouvements physiques des articles en stock. Ils sont débités pour les entrées en magasin et crédités pour les sorties.

En cours d'exercice

60	Achats consommés		
401 ou 5..	Fournisseurs ou comptes de trésorerie		
	Achats consommés		

En cours d'exercice

31, 32, 37	Stocks		
603	Variation de stock		
	Entrées en stocks		

En cours d'exercice

603	Variation de stock		
31, 32, 37	Stock		
	Sortie de stocks		

A la clôture de la période :

Comptabilisation des éventuels écarts, négatifs ou positifs, entre le stock physique (obtenus à partir des états extra-comptable) et celui théorique dans le débit ou le crédit des comptes 31, 32 et 37. Le stock théorique doit être ramené au stock constaté c'est-à-dire à l'existant.

31/12/200N

603	Variation de stocks		
31	Stock de matières premières		
32	Stock d'autres approvisionnements		
37	Stock de marchandises		
	Ecart négatif (Théorique supérieur au stocks physique)		

31/12/200N

31	Stock de matières premières		
32	Stock d'autres approvisionnements		
37	Stock de marchandises		
603	Variation de stocks		
	Ecart positif (Théorique supérieur au stocks physique)		

N.B. Il faut noter que le compte " 603 : Variation de stock " est utilisé pour les produits achetés. C'est le compte " 71. Production stockée ou destockage " qui sera utilisé dans le cas des produits fabriqués. La correspondance entre les différents comptes de stock et les comptes de variation de stock se présente comme suit :

Compte de stock	Compte de variation
31, 32, 37	603
33, 34, 35	71.

VIII.33 Pertes de valeur

Les pertes de valeur sont comptabilisées selon le schéma d'écriture suivant :

31/12/200N

685	Dotations - actifs courants		
39	Pertes de valeur sur stocks et en cours		
	Perte de valeur sur stocks et en cours		

Exemple (en milliers d'Ariary) :

Une société qui est spécialisée dans le commerce de pièces détachées pour voitures présente les informations suivantes au 31/12/N et 31/12/N+1 concernant le stock de pneus :

Catégorie	Coût d'acquisition en cours de N	Valeur de réalisation au 31/12/200N	Valeur de réalisation au 31/12/200N+1
Pneus pour voitures légères	10.000	9.500	8.750
Pneus pour poids lourds	15.000	14.000	16.500

31/12/200N

685	Dotations - actifs courants	1.500	
39	Pertes de valeur sur stocks et en cours		1.500
	Perte de valeur sur stocks de pneus		

Cette perte de valeur se décompose comme suit :

Perte sur pneu pour voiture légère	: 500 (10.000 - 9500)
Perte sur pneu pour poids lourds	: 1.000 (15.000 - 14.000)

La perte de valeur se calcule catégorie par catégorie pour les biens interchangeables.

31/12/200N+1

685	Dotations - actifs courants	750	
39	Pertes de valeur sur stocks et en cours		750
	Perte de valeur sur stocks de pneu		

On continue à constater une perte de valeur : la perte de valeur comptabilisée devra donc être ajustée à la hausse. Le montant de 750 est obtenu par la différence entre 9500 et 8750.

31/12/200N+1

39	Perte de valeur sur stocks et en cours	1.000	
785	Reprise sur perte de valeur		1.000
	Reprise sur perte de valeur sur stock de pneu		

Par contre, pour les pneus pour poids lourds, la perte de valeur est devenue sans objet étant donné qu'au 31/12/200N+1 la valeur de réalisation est supérieure au coût d'acquisition. On fait une reprise dans ce cas.

TITRE IX - SUBVENTIONS (Article 334-1 à 334-6)

CHAPITRE 1

Définition

- 334-1** *Les subventions correspondent à des transferts de ressources publiques pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention en échange du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.*

CHAPITRE 2

Evaluation

L'évaluation des subventions suit les principes généraux d'évaluation (cf. Art 320-1 à 320-13).

CHAPITRE 3

Comptabilisation

334-2 *Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat, sur un ou plusieurs exercices, au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser.*

Pour les immobilisations amortissables, le coût correspond à l'amortissement. Ainsi les subventions liées à des actifs amortissables sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat à proportion de l'amortissement comptabilisé.

Les subventions sont comptabilisées au crédit des comptes 74 en produits. Les subventions d'équipement sont comptabilisées dans les comptes " 13 Produits et charges différés ", " 131 Subvention d'équipement ".

334-3 *Les subventions ne sont comptabilisées en compte de résultat ou en passif (en tant que produits constatés d'avance) que lorsqu'il existe une assurance raisonnable que :*

- *l'entité se conforme aux conditions attachées aux subventions ;*
- *les subventions seront reçues.*

334-4 *Une subvention destinée à couvrir des charges et pertes déjà encourues ou correspondant à un soutien financier immédiat à l'entité sans rattachement à des coûts futurs est comptabilisée en produits à la date à laquelle elle est acquise.*

334-5 *La reprise d'une subvention finançant une immobilisation non amortissable est étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable.*

334-6 *Dans le cas exceptionnel où l'entité est amenée à rembourser une subvention, ce remboursement est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :*

- *le remboursement est en premier lieu imputé à tout produit constaté d'avance non amorti lié à la subvention ;*
- *l'excédent est comptabilisé en charges.*

CHAPITRE 4

Présentation dans les états financiers

Les subventions comptabilisées au compte de résultat sont classées dans les " Autres produits opérationnels ".

Dans la présentation du bilan, la part de subventions non amorties liées à des actifs constitue des produits constatés d'avance.

Exemple 1 (en Ariary) :

Le 01/10/N, une entreprise obtient une subvention publique de 1 000 000 pour acquérir un actif amortissable (matériel de production) dont le coût est de 1 500 000. Ce matériel est amorti en mode linéaire sur une durée de 5 ans.

Réponse :

A la réception de l'équipement :

215	Installation technique	1 500 000	
512	Banque		1 500 000
512	Banque	1 000 000	
131	Subvention d'équipement		1 000 000

A la clôture de l'exercice N :

681	Dotation aux amortissements	75 000	
281	Amortissement des immobilisations		75 000
131	Subvention d'équipement	50 000	
754	Quote-part de subventions d'investissement virée au compte de résultat		50 000

A.	Dotations aux amortissements	Subventions reportées au compte de résultat	Incidence sur le résultat
N	$1\,500\,000 \times 20\% \times 3/12 = 75\,000$	$1\,000\,000 \times 20\% \times 3/12 = 50\,000$	(25 000)
N+1	$1\,500\,000 \times 20\% = 300\,000$	$1\,000\,000 \times 20\% = 200\,000$	(100 000)
N+2	$1\,500\,000 \times 20\% = 300\,000$	$1\,000\,000 \times 20\% = 200\,000$	(100 000)
N+3	$1\,500\,000 \times 20\% = 300\,000$	$1\,000\,000 \times 20\% = 200\,000$	(100 000)
N+4	$1\,500\,000 \times 20\% = 300\,000$	$1\,000\,000 \times 20\% = 200\,000$	(100 000)
N+5	$1\,500\,000 \times 20\% \times 9/12 = 225\,000$	$1\,000\,000 \times 20\% \times 9/12 = 150\,000$	(75 000)

Exemple 2 (en Ariary) :

Le JJ/MM/AA, une entreprise obtient une subvention publique de 500 000 pour financer ses fonctionnements.

Réponse :

512	Banque	500 000	
741		Subvention d'équipement	500 000

TITRE X - PROVISIONS POUR CHARGES **(Articles 335-1 à 335-6)**

335-1 *Une provision pour charge est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.*

335-2 *Une provision pour charges est comptabilisée lorsque :*

- *l'entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;*
- *il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;*
- *le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable.*

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision pour charges n'est comptabilisée.

Ces nouvelles définitions plus restrictives que par le passé éliminent la notion de provisions pour risques. Il ne subsiste que des provisions pour charges. Ainsi par exemple, les provisions pour grosses réparations disparaissent, car ces provisions ne répondent pas aux définitions ni du passif, ni des provisions pour charges. En revanche, les provisions pour engagements de retraite et indemnités assimilées des employés sont à comptabiliser.

335-3 *Le montant comptabilisé en provision pour charges correspond à une estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.*

335-4 *Les provisions pour charges sont revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. L'ajustement consiste à actualiser le montant de la provision pour charges lorsque l'impact de l'actualisation est significatif.*

335-5 *Une provision pour charges n'est utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.*

335-6 *Les pertes opérationnelles futures ne peuvent pas faire l'objet d'une provision pour charges. En effet, les pertes éventuelles futures ne constituent pas des passifs résultant d'obligations actuelles liées à des événements passés.*

TITRE XI - PRODUITS ET CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES (Articles 338-1 à 339-3)

Le résultat d'un exercice doit tenir compte des charges et des produits qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

Les opérations se rapportant à des exercices antérieurs sont comptabilisées selon leur nature économique dans les comptes des classes 6 et 7. L'impact sur les résultats des exercices antérieurs d'une correction d'erreur significative est comptabilisé en capitaux propres d'ouverture, conformément au traitement des erreurs fondamentales.

Les éléments ordinaires sont des produits ou des charges résultant d'événements ou de transactions relevant des activités normales de l'entreprise, et dont on s'attend à ce qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Les opérations ordinaires renferment des opérations d'exploitation et des opérations financières.

CHAPITRE 1

Produits des activités ordinaires

Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

Les comptes relatifs aux Produits d'activités ordinaires pourraient être les suivants :

70	Ventes de produits fabriqués, marchandises, prestations
71	Production stockée (ou destockage)
72	Production immobilisée
74	Subventions d'exploitation
75	Autres produits opérationnels
76	Produits financiers
78	Reprises sur provisions et pertes de valeur

XI.11 - Les opérations de vente

Ces opérations touchent particulièrement le compte 70.

XI.111 Définitions

La vente est un contrat par lequel une des parties (le vendeur) s'engage et s'oblige à transférer la propriété d'un bien et à le livrer à l'autre partie (acheteur, acquéreur) qui s'oblige à en payer le prix. C'est le compte de produit destiné à enregistrer les ressources acquises par l'entreprise pour le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services rendus.

La vente est un contrat constatant des engagements réciproques, n'impliquant pas obligatoirement leur exécution immédiate. L'objet de la vente peut ne pas exister, ou ne pas être individualisé, au moment de la conclusion du contrat.

Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de marchandises et production vendue de biens et services évaluées sur la base du prix de vente hors taxes récupérables et réalisées par l'entité avec les tiers à l'occasion de son activité normale et courante. Donc, c'est le montant hors taxes des ventes (compte 707) et de la production vendue (comptes 701 à 706 et 708), moins les rabais, remises et ristournes accordés par l'entité (compte 709).

XI.112 Comptabilisation

La fixation de la date à laquelle une opération de vente a effectivement eu lieu et doit être comptabilisée pose quelquefois des problèmes. Est-ce que c'est la date de passation de la commande ? Est-ce que c'est la date de réception de la marchandise ou du service ? Est-ce que c'est la date de réception de la facture ?

Une opération de vente doit être comptabilisée lorsque l'ensemble des conditions suivantes a été respecté :

- l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- l'entité ne continue, ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- le montant des produits provenant de la vente des biens peut être évalué de façon fiable ;
- il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ;

- les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Ces facteurs coïncident généralement avec le transfert de propriété au terme légal, mais dans le cas contraire, c'est le transfert de risque, avantages et contrôle indiqué ci-dessus qui l'emporte. Les conditions suivantes de transfert de propriété méritent d'être précisées :

Conditions de transfert de propriété	Date d'effet
F.O.B (Free on board - franco bord)	après chargement
C.A.F (Coût, assurance et fret)	après chargement
F.A.S (Free along side ship - franco le long du navire)	après chargement

XI.113 Nomenclature et fonctionnement des comptes

Les ventes sont enregistrées au crédit des comptes par nature, pour leur prix net de TVA collectée, déduction faite des rabais, remises, ristournes et escomptes de règlement accordés.

En fonction des besoins de l'entité, les comptes de vente sont subdivisés pour distinguer par exemple :

- les groupes de produits ;
- les ventes à l'étranger et les ventes locales ;
- les cessions à prix coûtant ;
- les ventes au sein du groupe et les ventes hors groupe ;
- les ventes liées à l'activité principale et les produits liés à des activités annexes.

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnement et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 " Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ". Dans le cadre d'un inventaire intermittent, ces comptes de variation des stocks sont débités de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la valeur de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la production stockée (solde créditeur) ou déstockée (solde débiteur) entre le début et la fin de la période.

Les comptes 71 figurent en compte de résultat sous la rubrique " Produits ".

XI.1131 Le système d'inventaire périodique

Pour chaque opération de vente au cours de l'exercice, on passe l'écriture suivante :

411 ou 52 ou 511	Clients ou Trésorerie	XXXX	
707	Ventes		XXXX
445	Etat : taxes sur les chiffres d'affaires Constataion de la vente		XXXX

A la fin de l'exercice, on passe les écritures suivantes :

31 ou 32 ou 37	Stock final	XXXX	
713	Variation des stocks Prise en compte du stock final		XXXX
713	Variation des stocks	XXXX	
31 ou 32 ou 37	Stock initial Elimination du stock initial		XXXX

XI.1132 Le système d'inventaire permanent

Pour chaque opération de vente au cours de l'exercice :

411 ou 52 ou 511	Clients ou Trésorerie	XXXX	
707	Ventes		XXXX
445	Etat : taxes sur les chiffres d'affaires Constatation de la vente		XXXX
713	Variation des stocks	XXXX	
31 ou 32 ou 37	Stocks Constatation de la sortie au coût de production		XXXX

Le traitement comptable des opérations courantes, factures d'avoir, retour de marchandise est détaillé dans les achats.

D'après le plan comptable, le compte 70 se subdivise de la façon suivante :

701	Ventes de produits finis : les produits finis correspondent aux biens produits par l'entité (activité de transformation)
702	Ventes de produits intermédiaires
703	Ventes de produits résiduels
704	Ventes de travaux
705	Ventes d'études
706	Ventes de prestations de service
707	Ventes de marchandises : les marchandises correspondent aux biens acquis par l'entité et revendus en l'état (activité de négoce)
708	Produits des activités annexes : les produits des activités annexes peuvent comprendre les produits des services exploités dans l'intérêt du personnel (restaurant, transport, logement...), des locations diverses, des mises à disposition de personnel, des frais de port ou autres frais accessoires facturés, des bonis sur reprises d'emballage consignés, des cessions d'approvisionnement
709	Rabais, remises et ristournes accordés : ce compte est utilisé dans l'unique cas où ces avantages ne peuvent être associés à une transaction précise

XI.1133 Les frais de transport sur vente

Il s'agit des frais de transport supportés par l'entité et refacturés au client par la suite :

- Ventes départ : le client devient propriétaire dès que les marchandises partent du magasin du vendeur.

Si l'entreprise a pris en charge les frais de transport, la refacturation au client s'effectue par le crédit du compte de produit 708 - Produits des activités annexes.

Dans le cas contraire (règlement des frais de transport pour le compte du client), les frais de transport de ce fait n'ont pas été enregistrés au compte 624. Le règlement du client se fait directement au crédit de son compte (compte de tiers).

- Ventes rendues : le vendeur reste propriétaire des marchandises tant qu'elles ne sont pas livrées au magasin du client. Les frais de transport sont inclus dans le coût de revient du bien.

XI.1134 Les comptes clients

Selon le Plan Comptable Général, la subdivision du compte 41 - Clients et comptes rattachés se présentent comme suit :

- 411 Clients
- 413 Clients effets à recevoir
- 416 Clients douteux
- 417 Créances sur travaux non encore facturés
- 418 Clients-produits non encore facturables
- 419 Clients créditeurs

Les clients créditeurs comprennent les acomptes et avances reçus des clients avant l'exécution de l'objet du contrat et la facturation définitive.

XI.12 Les autres produits des activités ordinaires

XI.121 Le compte 72

Ce compte enregistre au crédit le coût de production des éléments d'actif incorporel et des éléments d'actif corporel créés par l'entité et inscrits à l'actif non courant (les charges ayant été préalablement enregistrées dans les comptes par nature).

Ce compte enregistre aussi au crédit le montant des frais accessoires d'achat effectués par l'entité pour son compte propre.

(Exemple : transport, installation, montage effectués par l'entité au titre d'une immobilisation acquise).

XI.122 Le compte 74

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation obtenues par l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

XI.123 Le compte 75

Les éléments par nature figurant dans ce compte 75 sont réputés être constitutifs du résultat des activités ordinaires de l'entité.

Lors d'une cession d'immobilisations autres que des titres, ce compte enregistre le montant, hors TVA collectée, du prix de cession des éléments d'actif cédés.

Ce compte enregistre également au crédit :

- la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ;
- les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

- les rémunérations perçues par l'entité au titre de ses fonctions de direction (administrateur, gérant...) auprès d'autres entités du Groupe ;
- les revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- les indemnités d'assurances reçues ;
- les dédits, pénalités, libéralités perçues ;
- les plus values dégagées lors d'une cession d'actifs non courants.

XI.124 Le compte 76

Ce compte peut être subdivisé en fonction des besoins en information afin de faire apparaître la nature ou l'origine des produits :

- intérêts sur prêts ou créances ;
- plus-values de cession sur titres de placement ;
- plus-values constatées à la clôture de l'exercice entre valeur comptable et valeur de marché des titres de placement immédiatement négociables ;
- plus-values de cession des instruments de trésorerie ;
- plus-values constatées à la clôture de l'exercice entre valeur comptable et valeur de marché des instruments de trésorerie immédiatement négociables.

XI.125 Le compte 78

Ces comptes sont crédités par le débit des comptes de provisions pour charges ou des comptes de perte de valeur concernés.

CHAPITRE 2

Les charges des activités ordinaires

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties, de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

Cette partie concerne les comptes suivants :

60	Achats consommés
61	Services extérieurs
62	Autres services extérieurs
63	Impôts et taxes
64	Charges de personnel
65	Autres charges des activités ordinaires
66	Charges financières
68	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs
69	Impôt sur les bénéfices

Les opérations d'achat sont enregistrées dans le compte 60 " Achats consommés ".

XI.21 Définitions

Les achats sont des comptes de charges destinés à enregistrer les acquisitions de biens ou de services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage⁴.

Les acquisitions d'éléments corporels et incorporels destinées à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise ne sont pas à inclure dans les achats mais constituent des immobilisations.

⁴ Dictionnaire de la comptabilité

XI.22 Comptabilisation

Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits.

Ce principe de rattachement des charges aux produits implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements.

XI.23 Nomenclature et fonctionnement des comptes

Les comptes 60 (Matières premières consommées, Matières et fournitures consommées, Marchandises vendues), relatifs à des achats consommés, sont classés par nature de la façon suivante :

- Les achats stockés :
 - compte 601 - Matières premières
 - compte 602 - Autres approvisionnements
 - compte 607 - Achats de marchandises
- Les achats non stockés : en raison de leur nature (comme l'électricité) ou de leur importance (la quantité achetée ne justifie pas le stockage) : compte 606 " Achats non stockés de matières et fournitures ".
- Les achats d'études et de prestations de services :
 - compte 604 - Achats d'études et de prestations de service
 - compte 605 - Achats de matériels, équipements et travaux.

Le compte 608 " Frais accessoires sur achats " est destiné à enregistrer les frais accessoires sur achats. Ce compte sera traité de façon plus approfondie dans la partie Frais accessoires.

A part les classements par nature, il est souhaitable que les entités disposent d'un système leur permettant de faire la ventilation par fonction afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels des utilisateurs.

Les comptes " Achats stockés " fonctionnent différemment selon le système d'inventaire mis en place dans l'entité : inventaire intermittent ou inventaire permanent.

XI.231 Le système d'inventaire périodique

Au moment de l'achat :

607 ou 60X	Achats consommés	XXXX	
445	Etat : taxes sur le chiffre d'affaires		XXXX

401/52/511	Fournisseurs		XXXX
------------	--------------	--	------

A la fin de l'exercice :

31/32/37	Stocks	XXXX	
----------	--------	------	--

603	Variation de stocks		XXXX
	Prise en compte du stock final		

603	Variation de stocks	XXXX	
-----	---------------------	------	--

31/32/37	Stocks		XXXX
	Annulation du stock final		

XI.232 Le système d'inventaire permanent

A l'achat :

60	Achats	XXXX	
445	Etat : taxes sur le chiffre d'affaires		

401/511/52/53	Fournisseurs		XXXX
---------------	--------------	--	------

31/32	Stocks	XXXX	
-------	--------	------	--

603	Variation de stocks		XXXX
-----	---------------------	--	------

A la vente :

603	Variation de stocks	XXXX	
-----	---------------------	------	--

31/32	Stocks		XXXX
	Constatation de la sortie au coût d'achat des marchandises vendues		

Le compte 609 " Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats " concerne les réductions commerciales obtenues :

- Les rabais : réductions liées à la qualité ;
- Les remises : liées à la qualité ou d'autres circonstances économiques ;
- Les ristournes : liées à la fidélité du client.

Les achats sont comptabilisés hors taxes récupérables et nets des réductions commerciales.

Exemple 1 (en Ariary) :

Facture N° 60 au JJ/MM/AA :

Marchandise	100 000
Rabais 1%	<u>1 000</u>
Net commercial	99 000
TVA 20%	<u>19 800</u>
Net à payer	118 800

JJ/MM/AA

607	Achat de marchandises	99 000
445	Etat : Taxe sur le chiffre d'affaires	19 800
401	Fournisseurs	118 800
	Facture N° 60	

Exemple 2 (en Ariary) :

Facture N° 60 au JJ/MM/AA :

Marchandise	100 000
TVA 20%	<u>20 000</u>
Net à payer	120 000

Facture d'avoir N° 15 du JJ/MM/AA (date ultérieure à celle de la facture) :

Rabais 1%	1 000
TVA 20%	<u>200</u>
Total	1 200

Au moment de l'achat :

607	Achat de marchandises	100 000
445	Etat : Taxe sur le chiffre d'affaires	20 000
401	Fournisseurs Facture n° 60	120 000

A la réception de la facture d'avoir :

401	Fournisseurs	1 200
609	Rabais, remises, ristournes	1 000
445	Etat : Taxe sur le chiffre d'affaires Facture d'avoir	200

TITRE XII - PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

CHAPITRE 1

Généralités

XII.11 Objectifs des états financiers

Comme il a été présenté dans le développement de la partie " Cadre conceptuel ", les états financiers ont pour objectifs de fournir une information sur :

- la situation financière ;
- la performance ;
- les flux de trésorerie de l'entité, pour aider à la prise de décisions économiques par un large éventail d'utilisateurs.

De même, les états financiers reflètent les résultats de la gestion des dirigeants quant aux ressources qui leur ont été confiées.

Lors de l'établissement des états financiers et la production d'informations financières, les hypothèses de base et principes fondamentaux suivants devraient être respectés :

- Application de la comptabilité d'engagement : contrairement à la comptabilité de caisse, les transactions et événements sont comptabilisés au moment où ils se produisent ;
- Respect de la continuité d'exploitation : l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible ;
- Respect des quatre caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
- Respect des aspects célérité et rapport coût/avantage de production des informations.

L'image fidèle devrait être observée comme objectif fondamental des états financiers.

XII.12 Responsabilité en matière d'états financiers

Selon l'article 210-1, les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'entité une fois par an. Les états financiers sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entité.

CHAPITRE 2

Les états financiers

XII.21 Structure et contenu des états financiers (Art.210-4)

Chacun des documents composant les états financiers doivent être clairement identifiés. Doivent être mentionnés de façon précise :

- dénomination sociale et nom commercial de l'entité présentant les états financiers ;
- date de clôture ;
- monnaie de présentation qui est la monnaie nationale.

D'autres informations permettant d'identifier l'entité doivent également être mentionnées :

- adresse du siège social, forme juridique, lieu d'activité et pays d'immatriculation ;
- principales activités et nature des opérations effectuées ;
- nom de la société mère et éventuellement dénomination du groupe auquel est rattachée l'entité ;
- nombre moyen d'employés au cours de la période.

XII.22 Composantes des états financiers

Pour toute entité autre que les micro et petites entreprises, les états financiers comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau de variation des capitaux propres ;
- Un tableau de flux de trésorerie ;
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'informations sur le bilan et le compte de résultat.

CHAPITRE 3

Présentation des états financiers

Il est important de mentionner que les états financiers présentés dans le PCG 2005 constituent des modèles d'états financiers. Il s'agit de modèles de base qui doivent être adaptés à chaque entité afin de fournir des informations financières répondant à la réglementation (création de rubriques ou sous rubriques ou suppression de rubriques non significatives et non pertinentes au regard des utilisateurs des états financiers).

Chaque utilisateur devrait donc, sur la base de ces modèles, prendre l'initiative de les adapter aux besoins de l'entité. Cette possibilité laissée au professionnel ne signifie nullement pas de modifier foncièrement les contenus de ces états financiers. En effet, le PCG 2005, comme les normes comptables IAS/IFRS, a défini des informations minimales à inclure dans chaque état, notamment le bilan et le compte de résultat.

De plus, le PCG 2005 a inséré une colonne intitulée 'Note' sur chaque état financier et qui permet d'indiquer, face à chaque rubrique, le renvoi aux notes explicatives figurant éventuellement dans l'annexe.

XII.31 Présentation du bilan

Le bilan est défini comme étant un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes. Le classement des éléments dans chaque subdivision du bilan devrait répondre aux définitions respectives d'un actif, d'un passif et de capitaux propres, présentées dans la partie cadre conceptuel. A ce niveau, de grandes différences apparaissent par rapport au PCG 1987.

Dans la présentation du bilan, il y a lieu de faire la distinction entre les éléments courants et non- courants. De même, tout élément significatif doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers.

XII.311 Actifs courants

Les principales caractéristiques de ces éléments d'actif sont :

- Actif que l'entité entend réaliser, vendre ou consommer dans le cadre de son cycle d'exploitation normale, généralement assimilé à un exercice ;
- Actif détenu essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte ou réalisé dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice ;
- Trésorerie ou un équivalent de trésorerie sans restriction.

XII.312 Actifs non courants

Les principales caractéristiques de ces éléments d'actif sont :

- Actifs destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entité, telles les immobilisations corporelles ou incorporelles ; ou
- qui sont détenus à des fins de placement à long terme ; ou
- que l'entité n'a pas l'intention ou n'a pas la possibilité de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice

XII.313 Passifs courants

Les principales caractéristiques de ces éléments de passif sont :

- Passif éteint dans l'exploitation normale de l'entreprise ;
- Dettes réglées dans les 12 mois après la date de clôture de l'exercice.

XII.314 Passifs non courants

Les principales caractéristiques de ces éléments de passif sont :

- Tout élément de passif qui constitue pas un passif courant ;
- Des passifs à long terme portant intérêts, même si leur règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice, si les conditions suivantes sont remplies **simultanément** :
 - l'échéance d'origine était fixée à plus de 12 mois ;
 - l'entreprise a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme ;
 - Et que l'intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement de paiements avant la date de clôture.

Les informations minimales présentées de façon distincte au bilan sont les suivantes (Art 220 -2) :

- A l'actif :
 - les immobilisations incorporelles,
 - les immobilisations corporelles,
 - les actifs financiers immobilisés,
 - les actifs d'impôt,
 - les stocks,
 - les clients et comptes rattachés,
 - les autres créances et actifs assimilés (charges constatées d'avance),
 - la trésorerie et équivalents de trésorerie.

- Au passif et aux capitaux propres :
 - les capitaux propres avant distributions, décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice, les intérêts minoritaires (comptes consolidés) et les autres éléments,
 - les subventions d'investissement reçues, pour la partie non amortie,
 - les passifs d'impôt,
 - les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance),
 - les passifs non courants portant intérêt (découverts bancaires et assimilés),
 - les fournisseurs et autres créiteurs,
- D'autres informations **doivent figurer** dans l'annexe (Art. 220-5) :
 - description de la nature et de l'objet de chacune des réserves ;
 - part à plus d'un an des créances et des dettes ;
 - montants à payer et à recevoir :
 - * de la maison mère (ou société consolidante),
 - * des sociétés contrôlées,
 - * des entités associées au groupe,
 - * des autres parties liées (actionnaires, dirigeants...) ;
 - dans le cadre des sociétés de capitaux, et pour chaque catégorie d'actions :
 - * nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées,
 - * valeur nominale des actions,
 - * évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice,
 - * nombre d'actions détenues par l'entité, ses filiales ou les entités associées,
 - * actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente,
 - * droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions ;
 - montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis à vis de certains actionnaires à payer et à recevoir.

XII.315 Autres considérations

Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine, il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif simultanément ou sur une base nette (Art 220-3).

La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan doit faire ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants. Toutefois une présentation des rubriques du bilan **par ordre de liquidité des actifs et passifs est autorisée** si cette présentation permet d'obtenir une information plus pertinente (Art 220-4).

Des compensations résultant d'opérations de couverture ou d'opérations relatives à des actifs et passifs faisant eux-mêmes l'objet d'une compensation dans la présentation du bilan sont autorisées (Art 230-5).

XII.316 Modèle de bilan

BILAN ACTIF

Exercice clos le

Unité monétaire : Ariary

ACTIF	Note	N Brut	N Amort/prov	N Net	N - 1 Net
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition (ou goodwill)					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières Titres mis en équivalence Autres participations et créances rattachées Autres titres immobilisés Prêts et autres immobilisations financières					
TOTAL ACTIFS NON COURANTS					
ACTIFS COURANTS					
Stocks et en cours					
Créances et emplois assimilés Clients et autres débiteurs Impôts Autres créances et actifs assimilés					
Trésorerie et équivalents de trésorerie Placements et autres équivalents de trésorerie Trésorerie (fonds en caisse et dépôts à vue)					
TOTAL ACTIFS COURANTS					
TOTAL DES ACTIFS					

BILAN PASSIF ET CAPITAUX PROPRES

Exercice clos le

Unité monétaire : Ariary

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	Note	N	N - 1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Primes et réserves consolidées			
Ecart d'évaluation			
Ecart d'équivalence			
Résultat net - part du groupe			
Autres capitaux propres - report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL CAPITAUX PROPRES			
PASSIFS NON-COURANTS			
Produits différés : subventions d'investissement			
Impôts différés			
Emprunts et dettes financières			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON-COURANTS			
PASSIFS COURANTS			
Dettes à court terme - partie court à terme de dettes à long terme			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Provisions et produits constatés d'avance - passifs courants			
Autres dettes			
Comptes de trésorerie (découverts bancaires)			
TOTAL PASSIFS COURANTS			
TOTAL DES PASSIFS			

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

XII.32 Présentation du compte de résultat

Le compte de résultat est défini comme un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée. Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le résultat net de la période.

Le classement des éléments dans chaque subdivision du compte de résultat devrait répondre aux définitions respectives des charges, produits, et résultat telles que présentées dans la partie " Cadre conceptuel ".

Le PCG 2005 préconise **deux types** de présentation :

- par nature ;
- par fonction.

Le compte de résultat distingue la présentation des activités ordinaires des activités extraordinaires par l'association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits.

Les **éléments extraordinaires** sont des produits ou des charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise, et dont on ne s'attend pas à ce qu'ils se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Ces éléments résultent de circonstances exceptionnelles et correspondent à des cas de force majeure, comme par exemple, une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisible. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers.

Les produits et charges résultant des activités ordinaires qui sont d'une importance, d'une nature ou d'une incidence telles qu'ils nécessitent d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'entité pour la période sont **présentés séparément** (Art 230-1).

Exemple : coût de restructuration, dépréciation exceptionnelle des stocks, coût résultant d'un abandon partiel d'activité...).

Les informations minimales présentées de façon distincte au compte de résultat sont les suivantes (Art 230-1):

- Les produits des activités ordinaires ;
- Les charges des activités ordinaires ;
- Le résultat opérationnel ;
- Les produits financiers et charges financières ;
- La charge d'impôt sur le résultat ;
- Le résultat des activités ordinaires ;
- Les éléments extraordinaires ;
- Le résultat net de l'exercice ;

Lors de la présentation d'états financiers consolidés :

- La part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence ;
- Le résultat net de l'ensemble consolidé, en précisant la part des minoritaires et la part du groupe.

Les **autres informations minimales** présentées **soit au compte de résultat, soit dans l'annexe** en complément du compte de résultat, sont les suivantes :

- Une analyse des charges et des produits par nature, faisant ressortir les grandeurs caractéristiques de gestion tels que le total de la production, la marge brute, le montant des consommations intermédiaires, la valeur ajoutée, l'excédent brut d'exploitation ;
- Le montant des impôts, taxes et versements assimilés ;
- Le montant des dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- Le montant des dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles et autres actifs ;
- Le montant des charges de personnel ;
- Le résultat net par action, pour les sociétés par action ;
- Le montant des dividendes par action voté ou proposé, pour les sociétés par actions ;
- Les événements postérieurs (Art 230-6).

XII.321 Autres considérations

Le résultat doit tenir compte des charges ou des produits qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

XII.322 Modèle de compte de résultat**COMPTE DE RESULTAT**

(par nature)

Unité monétaire : Ariary

Période du

au

	Note	N	N - 1
Chiffre d'affaires			
Production stockée			
Production immobilisée			
I- Production de l'exercice			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II- Consommation de l'exercice			
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements, aux provisions et pertes de valeur			
Reprise sur provisions et pertes de valeurs			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats			
Impôts différés (Variations)			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) - à préciser			
Eléments extraordinaires (charges) - à préciser			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
<i>Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)</i>			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE			
<i>Dont part des minoritaires (1)</i>			
<i>Part du groupe (1)</i>			

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

COMPTE DE RESULTAT

(par fonction)

Unité monétaire : Ariary	Période du	au	
	Note	N	N - 1
Produit des activités ordinaires Coût des ventes			
I- MARGE BRUTE			
Autres produits opérationnels Coûts commerciaux Charges administratives Autres charges opérationnelles			
II- RESULTAT OPERATIONNEL			
Fournir le détail des charges par nature (frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financiers Charges financières			
III- RESULTAT AVANT IMPOT			
Impôts exigibles sur les résultats Impôts différés			
IV- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Charges extraordinaires (à préciser) Produits extraordinaires (à préciser)			
V- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
<i>Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)</i>			
VI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE			
<i>Dont part des minoritaires (1) Part du groupe (1)</i>			

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

A préciser en annexe (donc de manière obligatoire) :

- détail des charges par nature : frais de personnel, impôts et taxes, dotations aux amortissements, pertes de valeur,
- soldes caractéristiques de gestion : valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation.

XII.33 Présentation du tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la **capacité de l'entité à générer de la trésorerie** ainsi que des **informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie**.

Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie intervenues pendant l'exercice selon leur origine (Art 250-2) :

- Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et toutes autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement et de financement) ;
- Flux générés par les activités d'investissement (acquisitions et sorties d'actifs à long terme et placements qui ne sont pas inclus dans la trésorerie) ;
- Flux générés par les activités de financement (activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts) ;
- Flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes, présentés séparément et classés de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une **méthode directe** soit par une **méthode indirecte** (Art 250-3).

La **méthode directe** consiste :

- à présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net ;
- à rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée.

La **méthode indirecte** consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte :

- des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (amortissements, variations clients, stocks, fournisseurs...) ;
- des décalages ou des régularisations (impôts différés...) ;
- des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins values de cession....).

La trésorerie et équivalents de trésorerie correspondent (Art 250-4) :

- aux liquidités (trésorerie), qui comprennent les fonds en caisse et les dépôts à vue ;
- aux équivalents de trésorerie, qui correspondent à des placements à court terme très liquides facilement convertibles en liquidités et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les flux de trésorerie suivants peuvent être présentés pour leur montant net, si cette présentation ne nuit pas à la pertinence des informations fournies (Art 250-5) :

- Les flux concernant les liquidités détenues pour le compte de tiers (exemple : mouvements de trésorerie liés à des opérations effectuées à titre de mandataire) ;
- Les éléments dont le rythme de rotation est rapide, les montants élevés et les échéances courtes.

Exemple : acquisitions et cessions de titres de placements dans le cadre d'une gestion de trésorerie.

XII.34 Modèle de tableau des flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE
(METHODE DIRECTE)

Unité monétaire : Ariary	Période du	au	
	Note	Exercice N	Exercice N - 1
<u>Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles</u>			
Encaissement reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
<i>Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires</i>			
Flux de trésorerie lié à des événements extraordinaires (à préciser)			
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</i>			
<u>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</u>			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote part de résultats reçus			
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</i>			
<u>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</u>			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilés			
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)</i>			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
<i>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</i>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
<i>Variation de trésorerie de la période</i>			
Rapprochement avec le résultat comptable			

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (METHODE INDIRECTE)

Unité monétaire : Ariary	Période du	au	
	Note	Exercice N	Exercice N - 1
<p><u>Flux de trésorerie liés à l'activité</u> Résultat net de l'exercice Ajustements pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amortissements et provisions - Variation des impôts différés - Variation des stocks - Variation des clients et autres créances - Variation des fournisseurs et autres dettes - Plus ou moins values de cession, nettes d'impôts <p style="text-align: right;"><i>Flux de trésorerie générés par l'activité (A)</i></p>			
<p><u>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</u> Décaissements sur acquisitions d'immobilisations Encaissements sur cessions d'immobilisations Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)</p> <p style="text-align: right;"><i>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)</i></p>			
<p><u>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</u> Dividendes versés aux actionnaires Augmentation de capital en numéraire Emission d'emprunt Remboursement d'emprunt</p> <p style="text-align: right;"><i>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)</i></p>			
<p><u>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</u></p>			
<p>Trésorerie d'ouverture Trésorerie de clôture Incidence des variations de cours des devises</p> <p style="text-align: right;"><i>Variation de trésorerie</i></p>			

XII.35 Présentation du tableau de variations des capitaux propres

Le tableau des variations des capitaux propres procède à une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.

Les **informations minimales** devant être présentées dans ce tableau concernent les mouvements liés (Art 240-2) :

- au résultat net de l'exercice ;
- aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs fondamentales dont l'impact a été directement enregistré en capitaux propres ;
- aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres ;
- aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...) ;
- aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

XII.36 Modèle d'état de variation des capitaux propres

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Unité monétaire : Ariary

	Note	Capital social	Primes & réserves	Ecart d'évaluation	Résultat & R N	Total
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthode comptable Correction d'erreurs Autres produits & charges Affectation du résultat N-2 Opérations en capital Résultat net exercice N-1						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthode comptable Correction d'erreurs Autres produits & charges Affectation du résultat N-1 Opérations en capital Résultat net exercice N						
Solde au 31 décembre N						

XII.37 Présentation de l'annexe des états financiers

L'annexe est un des documents constitutifs des états financiers. Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat, et complète, autant que de besoin, les informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Les éléments d'informations chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux figurant sur les autres documents composant les états financiers. Une inscription dans l'annexe ne peut cependant, en aucun cas, se substituer à une inscription dans un des autres documents composant les états financiers.

L'annexe comporte des informations portant sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant dans les états financiers :

1. Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
2. Compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie ;
3. Informations concernant les entités associées, les entités contrôlées (filiales) ou entité consolidante (société mère) ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
4. Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières et nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire figurer dans l'annexe :

- le caractère pertinent de l'information ;
- son importance relative.

En effet, l'annexe ne doit comprendre que les informations significatives, susceptibles d'influencer le jugement que les utilisateurs des états financiers peuvent porter sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité.

Aussi la liste des informations figurant ci-après ne constitue-t-elle qu'une indication des éléments devant figurer dans l'annexe.

1. Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables dès lors qu'elles sont significatives :

- a) La conformité ou la non-conformité aux normes : toute dérogation par rapport à ces normes devant être expliquée et justifiée ;
- b) L'indication des modes d'évaluation appliqués aux divers postes des états financiers, en particulier en matière d'évaluation :
 - des amortissements des éléments corporels et des éléments incorporels figurant au bilan,
 - des titres de participation correspondant à des détentions d'au moins 10% du capital (voir exemple de tableau ci-après),
 - des provisions pour charges,
 - des pertes de valeur,
 - des stocks et de leur suivi,
 - des actifs et des passifs, dans le cas de dérogation à la méthode d'évaluation au coût historique ;
- c) La mention des méthodes d'évaluation retenues ou des choix effectués, lorsque pour une opération, plusieurs méthodes sont admises ;
- d) Les explications sur l'absence de comparabilité des comptes ou sur les reclassements ou modifications apportés aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables ;
- e) L'incidence sur le résultat des mesures dérogatoires éventuellement pratiquées en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
- f) Les explications sur la mise en œuvre de changement de méthode ou de réglementation : justification de ces changements, impact sur les résultats et capitaux propres de l'exercice et des exercices précédents, méthode de comptabilisation ;
- g) L'indication d'éventuelles erreurs significatives corrigées au cours de l'exercice : nature, impact sur les comptes de l'exercice, méthode de comptabilisation, retraitement des informations comparatives de l'exercice précédent.

2. Compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie

L'annexe comporte les compléments d'informations suivants relatifs au bilan, au compte de résultat, au tableau des variations des capitaux propres et au tableau des flux de trésorerie :

- a) Etat de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : les entrées, les sorties et les virements de poste à poste (voir exemple de tableau ci-après) ;
- b) Etat des amortissements et pertes de valeur avec indication des modes de calcul utilisés et des dotations ou annulations effectuées au cours de l'exercice (voir exemple de tableau ci-après) ;
- c) Indication relative aux engagements pris en matière de location-financement : nature des biens, traitement comptable, échéance et montants ;
- d) Précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable des dettes particulières à durée indéterminée ;
- e) Etat des provisions pour charges avec indication de la nature précise de chacune des provisions et de leurs évolutions ;
- f) Montant des frais accessoires et frais financiers éventuellement inclus dans le coût de production d'immobilisations et de stocks fabriqués par l'entité ;
- g) Etat des échéances des créances et des dettes à la date de clôture des comptes (en distinguant les éléments à moins d'un an d'échéance, à échéance comprise entre un et cinq ans, et à plus de cinq ans d'échéance) ;
- h) Méthode de détermination de la valeur comptable des titres, méthode de traitement des effets des changements de la valeur de marché pour les placements comptabilisés à la juste valeur, méthode de traitement de l'écart de réévaluation lors de la vente d'un placement réévalué ;
- i) Indication, pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif courant (stocks, titres de placement, instruments de trésorerie), de la différence, lorsqu'elle est d'un montant significatif, entre :
 - leur évaluation suivant la méthode pratiquée, et
 - leur évaluation sur la base du dernier prix de marché connu à la clôture des comptes ;

- j) Précisions sur la nature, le montant, l'évolution, l'amortissement, les pertes de valeur et le traitement comptable :
- du fonds commercial,
 - des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice,
 - des produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance),
 - des éléments extraordinaires,
 - des dettes et créances d'impôts différés,
 - des provisions pour engagements de retraite et indemnités assimilées,
 - des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- k) Ventilation du chiffre d'affaires :
- par secteur d'activités,
 - par marché géographique ;
- l) Nature et objet de chacune des réserves figurant en capitaux propres ;
- m) Description des produits et charges résultant de l'activité ordinaire mais nécessitant du fait de leur importance ou de leur nature d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'entité pour la période.

Exemple :

- coût de restructuration,
- dépréciation exceptionnelle des stocks,
- abandon partiel d'activité,
- cessions d'immobilisations,
- règlements de litiges.

3. Informations concernant les entités associées, les entités contrôlées, la société consolidante et les transactions réalisées avec ces entités ou leurs dirigeants

- a) En ce qui concerne les entités détenues à plus de 10% ou sur lesquelles l'entité exerce une influence notable, indication du nom, du siège social, du montant des capitaux propres du dernier exercice clos et de la fraction de capital détenue.
- b) Pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, indication du montant global, pour chaque catégorie :
- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice,

- ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
 - des rémunérations allouées au titre de l'exercice ;
 - du montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.
- c) Indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant :
- la société consolidante ;
 - les sociétés contrôlées ;
 - les entités associées au groupe ;
 - les autres parties liées (actionnaires, dirigeants...).
- d) Nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant les transactions effectuées au cours de l'exercice avec les entités associées ou leurs dirigeants.

4. Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières

- a) Dans le cadre des sociétés de capitaux et pour chaque catégorie d'actions :
- nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées ;
 - valeur nominale des actions (ou indication de l'absence de valeur nominale) ;
 - évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice ;
 - nombre d'actions détenues par l'entité, ses filiales ou les entités associées ;
 - actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente ;
 - droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions.
- b) Montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis à vis de certains actionnaires à payer et à recevoir.
- c) Indication des parts bénéficiaires, obligations convertibles, obligations échangeables, bons de souscription et titres similaires émis par la société avec indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

- d) Effectif moyen employé pendant l'exercice (ventilé par catégorie).
L'effectif moyen employé s'entend de l'effectif moyen salarié, d'une part, et mis à la disposition de l'entité pendant l'exercice, d'autre part.
- e) Analyse des éléments significatifs sectoriels par secteur d'activité et par secteur géographique.
- f) Montant des engagements financiers non inscrits au bilan :
- assortis de sûretés réelles ;
 - concernant les effets de commerce et assimilés escomptés non échus ;
 - résultant d'opérations ou de contrats de " portage " ;
 - consentis de manière conditionnelle.
- g) Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : méthodes d'évaluation et détail des montants comptabilisés pour chaque catégorie.
- h) Informations sur l'ensemble des transactions effectuées au cours de l'exercice sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives.
- i) Risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des états financiers et n'ayant pas fait l'objet d'une provision pour charges.
- j) Evénements survenant après la clôture de l'exercice n'affectant pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture mais susceptibles, par leur importance et leur influence probable sur la situation financière ou l'activité de l'entité, d'affecter le jugement des utilisateurs des états financiers.
- k) Aides publiques non comptabilisées du fait de leur nature mais présentant un caractère significatif.

Exemple : Mesures prises par l'Etat destinées à fournir un avantage économique spécifique et bien défini à une entité ou à une catégorie d'entités (octroi de garanties, mise à disposition d'études, octroi de prêts à taux bonifié, mise en place d'une politique d'achat visant à soutenir les ventes).

Modèle de tableaux pouvant figurer dans l'annexe.**EVOLUTION DES IMMOBILISATIONS ET DES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS**

RUBRIQUES ET POSTES	Notes	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Participations Autres actifs financiers non courants					

Rq.1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan.

Rq.2 : La colonne "Notes" permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe concernant la rubrique (variations résultant de regroupement d'entreprises, méthode d'évaluation...).

Rq.3 : la colonne augmentation peut être subdivisée si nécessaire en "acquisitions", "apports", "créations".

Rq.4 : la colonne diminution peut être subdivisée si nécessaire en "cessions", "scissions", "mises hors service".

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

RUBRIQUES ET POSTES	Notes	Amortissements cumulés en début d'exercice	Augmentations Dotations de l'exercice	Diminutions Eléments sortis	Amortissements cumulés en fin d'exercice
Goodwill Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Participations Autres actifs financiers non courants					

Rq. 1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan

Rq. 2 : La colonne " Notes " permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaire portées en annexe concernant la rubrique (durées d'utilité ou taux d'amortissement utilisé, modification des taux d'amortissements...)

ANNEXE I

PLAN DE COMPTES RECOMMANDE

- 1 CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX**
- 10 Capital, réserves et assimilés**
 - 101 Capital
 - 104 Primes liées au capital social
 - 105 Ecart d'évaluation
 - 106 Réserves
 - 107 Ecart d'équivalence
 - 108 Compte de l'exploitant
 - 109 Actionnaires, capital souscrit non appelé
- 11 Report à nouveau**
 - 110 Report à nouveau solde créditeur
 - 119 Report à nouveau solde débiteur
- 12 Résultat de l'exercice**
 - 120 Résultat de l'exercice (bénéfice)
 - 129 Résultat de l'exercice (perte)
- 13 Produits et charges différés - hors cycle d'exploitation**
 - 131 Subventions d'équipement
 - 132 Autres subventions d'investissement
 - 133 Impôts différés actif
 - 134 Impôts différés passif
 - 138 Autres produits et charges différés
- 14 (Disponible)**
- 15 Provisions pour charges - passifs non courants**
 - 153 Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 155 Provisions pour impôts
 - 156 Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)
 - 158 Autres provisions pour charges - passifs non courants
- 16 Emprunts et dettes assimilés**
 - 161 Emprunts obligataires convertibles
 - 163 Autres emprunts obligataires
 - 164 Emprunts auprès des établissements de crédit

- 165 Dépôts et cautionnements reçus
- 167 Dettes sur contrat de location-financement
- 168 Autres emprunts et dettes assimilés
- 169 Primes de remboursement des obligations

- 17 Dettes rattachées à des participations**
 - 171 Dettes rattachées à des participations groupe
 - 172 Dettes rattachées à des participations hors groupe
 - 173 Dettes rattachées à des sociétés en participation
 - 178 Autres dettes rattachées à des participations

- 18 Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation**
 - 181 Comptes de liaison entre établissements
 - 188 Comptes de liaison entre sociétés en participation

- 19 (Disponible)**

- 2** **CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS**
- 20** **Immobilisations incorporelles**
- 203 Frais de développement immobilisables
 - 204 Logiciels informatiques et assimilés
 - 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
 - 207 Fonds commercial
 - 208 Autres immobilisations incorporelles
- 21** **Immobilisations corporelles**
- 211 Terrains
 - 212 Agencements et aménagements de terrain
 - 213 Constructions
 - 215 Installations techniques
 - 218 Autres immobilisations corporelles
- 22** **Immobilisations mises en concession**
- 221 Terrains en concession
 - 222 Agencements et aménagements de terrain en concession
 - 223 Constructions en concession
 - 225 Installations techniques en concession
 - 228 Autres immobilisations corporelles en concession
 - 229 Droits du concédant
- 23** **Immobilisations en cours**
- 232 Immobilisations corporelles en cours
 - 237 Immobilisations incorporelles en cours
 - 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations
- 24** **(Disponible)**
- 25** **(Disponible)**
- 26** **Participations et créances rattachées à des participations**
- 261 Titres de participation
 - 262 Autres formes de participations
 - 265 Titres de participation évalués par équivalence
 - 266 Créances rattachées à des participations groupe
 - 267 Créances rattachées à des participations hors groupe
 - 268 Créances rattachées à des sociétés en participation
 - 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

27 Autres immobilisations financières

- 271 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 272 Titres représentatifs de droit de créance (obligations, bons)
- 273 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 274 Prêts
- 275 Dépôts et cautionnements versés
- 276 Autres créances immobilisées
- 277 Actions propres (ou parts propres)
- 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 Amortissement des immobilisations

- 280 Amortissement des immobilisations incorporelles
- 281 Amortissement des immobilisations corporelles
- 282 Amortissement des immobilisations mises en concession

29 Pertes de valeur sur immobilisations

- 290 Pertes de valeur sur immobilisations incorporelles
- 291 Pertes de valeur sur immobilisations corporelles
- 292 Dépréciation sur immobilisations mises en concession
- 293 Pertes de valeur sur immobilisations en cours
- 296 Pertes de valeur sur participations et créances rattachées à participations
- 297 Pertes de valeur sur autres immobilisations financières

- 3** **CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS**
- 31** **Matières premières et fournitures**
- 32** **Autres approvisionnements**
 - 321 Matières consommables
 - 322 Fournitures consommables
 - 326 Emballages
- 33** **En cours de production de biens**
 - 331 Produits en cours
 - 335 Travaux en cours
- 34** **En cours de production de services**
 - 341 Etudes en cours
 - 345 Prestations de service en cours
- 35** **Stocks de produits**
 - 351 Produits intermédiaires
 - 355 Produits finis
 - 358 Produits résiduels ou matières de récupération (déchets, rebuts)
- 36** **(Disponible)**
- 37** **Stocks de marchandises**
- 38** **Stocks à l'extérieur
(en cours de route, en dépôt ou en consignation)**
- 39** **Pertes de valeur sur stocks et en cours**
 - 391 Pertes de valeur Matières premières et fournitures
 - 392 Pertes de valeur Autres approvisionnements
 - 393 Pertes de valeur En cours de production de biens
 - 394 Pertes de valeur En cours de production de services
 - 395 Pertes de valeur Stocks de produits
 - 397 Pertes de valeur Stocks de marchandises
 - 398 Pertes de valeur Stocks à l'extérieur

- 4** **CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS**
- 40** **Fournisseurs et comptes rattachés**
- 401 Fournisseurs de biens et services
 - 403 Fournisseurs effets à payer
 - 404 Fournisseurs d'immobilisations
 - 405 Fournisseurs d'immobilisations effets à payer
 - 408 Fournisseurs factures non parvenues
 - 409 Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes, RRR à obtenir, autres créances
- 41** **Clients et comptes rattachés**
- 411 Clients
 - 413 Clients effets à recevoir
 - 416 Clients douteux
 - 417 Créances sur travaux non encore facturables
 - 418 Clients - produits non encore facturés
 - 419 Clients créditeurs
- 42** **Personnel et comptes rattachés**
- 421 Personnel - rémunérations dues
 - 422 Fonds sociaux - œuvres sociales
 - 425 Personnel - avances et acomptes accordés
 - 426 Personnel - dépôts reçus
 - 427 Personnel - oppositions
 - 428 Personnel - charges à payer et produits à recevoir
- 43** **Organismes sociaux et comptes rattachés**
- 431 Organismes sociaux A
 - 432 Organismes sociaux B
 - 438 Organismes sociaux, charges à payer
- 44** **Etat, collectivités publiques, organismes internationaux**
- 441 Etat - subventions à recevoir
 - 442 Etat - impôts et taxes recouvrables sur des tiers
 - 443 Opérations particulières avec l'Etat et autres organismes publics
 - 444 Etat - impôts sur les résultats
 - 445 Etat - taxes sur le chiffre d'affaires
 - 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
 - 448 Etat - charges à payer et produits à recevoir

45 Groupe et Associés

- 451 Opérations Groupe
- 455 Associés - comptes courants
- 456 Associés - opérations sur le capital
- 457 Associés - dividendes à payer
- 458 Associés - opérations faites en commun ou en groupement

46 Débiteurs divers et créditeurs divers

- 462 Créances sur cessions d'immobilisations
- 464 Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement
- 465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs
- 468 Divers - charges à payer ou produits à recevoir

47 Comptes transitoires ou d'attente**48 Charges ou produits constatés d'avance et provisions**

- 481 Provisions - passifs courants
- 486 Charges constatées d'avance
- 487 Produits constatés d'avance

49 Pertes de valeur sur comptes de tiers

- 491 Pertes de valeur sur comptes de clients
- 495 Pertes de valeur sur comptes du groupe et des associés
- 496 Pertes de valeur sur comptes de débiteurs divers

- 5 CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS**
- 50 Valeurs mobilières de placement**
- 501 Part dans des entreprises liées
 - 503 Actions
 - 504 Autres titres conférant un droit de propriété
 - 505 Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle
 - 506 Obligations
 - 507 Bons du trésor et bons de caisse à court terme
 - 508 Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
 - 509 Versements restant à effectuer sur VMP non libérées
- 51 Banque, établissements financiers et assimilés**
- 511 Valeurs à l'encaissement
 - 512 Banques comptes courants
 - 515 Caisse du Trésor Public et établissements publics
 - 517 Autres organismes financiers
 - 518 Intérêts courus
 - 519 Concours bancaires courants
- 52 Instruments de trésorerie**
- 53 Caisse**
- 54 Régies d'avances et accréditifs**
- 55 (Disponible)**
- 56 (Disponible)**
- 57 (Disponible)**
- 58 Virements internes**
- 581 Virements de fonds
 - 588 Autres virements internes
- 59 Pertes de valeur sur comptes financiers**
- 591 Pertes de valeur sur valeurs en banque et Ets financiers
 - 594 Pertes de valeur sur régies d'avances et accréditifs

- 6 CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGE
(imputation par nature)**
- 60 Achats consommés**
- 601 Matières premières
 - 602 Autres approvisionnements
 - 603 Variations des stocks
 - 604 Achats d'études et de prestations de service
 - 605 Achats de matériels, équipements et travaux
 - 606 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 607 Achats de marchandises
 - 608 Frais accessoires d'achat
 - 609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
- 61 SERVICES EXTERIEURS**
- 611 Sous-traitance générale
 - 612 (Disponible)
 - 613 Locations
 - 614 Charges locatives et charges de copropriété
 - 615 Entretien, réparations et maintenance
 - 616 Primes d'assurances
 - 617 Etudes et recherches
 - 618 Documentation et divers
 - 619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs
- 62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS**
- 621 Personnel extérieur à l'entreprise
 - 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 623 Publicité, publication, relations publiques
 - 624 Transports de biens et transport collectif du personnel
 - 625 Déplacements, missions et réceptions
 - 626 Frais postaux et de télécommunications
 - 627 Services bancaires et assimilés
 - 628 Cotisations et divers
 - 629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs
- 63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**
- 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
 - 635 Autres impôts et taxes

64 CHARGES DE PERSONNEL

- 641 Rémunérations du personnel
- 644 Rémunérations des dirigeants
- 645 Cotisations aux organismes sociaux
- 646 Charges sociales sur rémunérations des dirigeants
- 647 Autres charges sociales
- 648 Autres charges de personnel

65 AUTRES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES

- 651 Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires
- 652 Moins values sur cessions d'actifs non courants
- 653 Jetons de présence
- 654 Pertes sur créances irrécouvrables
- 655 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
- 656 Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités
- 657 Charges exceptionnelles de gestion courante
- 658 Autres charges de gestion courante

66 CHARGES FINANCIERES

- 661 Charges d'intérêts
- 664 Pertes sur créances liées à des participations
- 665 Moins-values sur titres de placement
- 666 Pertes de change
- 667 Moins-values sur instruments financiers et assimilés
- 668 Autres charges financières

67 ELEMENTS EXTRAORDINAIRES (CHARGES)**68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS, PERTES DE VALEUR**

- 681 Dotations - actifs non courants
- 685 Dotations - actifs courants

69 IMPOTS SUR LES BENEFICES

- 692 Imposition différée actif
- 693 Imposition différée passif
- 695 Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires
- 698 Autres impôts sur les résultats

- 7**
- 70** **CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS**
VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, MARCHANDISES, PRESTATIONS
- 701 Ventes de produits finis
 - 702 Ventes de produits intermédiaires
 - 703 Ventes de produits résiduels
 - 704 Vente de travaux
 - 705 Vente d'études
 - 706 Vente de prestations de service
 - 707 Ventes de marchandises
 - 708 Produits des activités annexes
 - 709 Rabais, remises et ristournes accordés
- 71** **PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)**
- 713 Variation de stocks d'en-cours
 - 714 Variation de stocks de produits
- 72** **PRODUCTION IMMOBILISEE**
- 721 Production immobilisée d'actif incorporel
 - 722 Production immobilisée d'actif corporel
- 74** **SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**
- 741 Subvention d'équilibre
 - 748 Autres subventions d'exploitation
- 75** **AUTRES PRODUITS OPERATIONNELS**
- 751 Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires
 - 752 Plus-values sur cessions d'actifs non courants
 - 753 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant
 - 754 Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice
 - 755 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
 - 756 Libéralités perçues, rentrées sur créances amorties
 - 757 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 758 Autres produits de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

- 761 Produits de participations
- 762 Produits des autres immobilisations financières
- 763 Revenus des autres créances
- 764 Revenus et plus values des valeurs mobilières de placement
- 766 Gains de change
- 767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 Autres produits financiers

77 ELEMENTS EXTRAORDINAIRES (PRODUITS)**78 REPRISES SUR PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR**

- 781 Reprise d'exploitation - actifs non courants
- 785 Reprise d'exploitation - actifs courants
- 786 Reprises financières

ANNEXE II

EXEMPLE DE TABLEAU DE PASSAGE DES COMPTES AUX POSTES

COMPTE DE RESULTAT (par nature)

Unité monétaire : Ariary

Période du au

POSTES	COMPTES	
	ELEMENTS ADDITIFS	ELEMENTS SOUSTRACTIFS
Chiffre d'affaires	701 – 702 – 703 – 703 – 704 – 705 – 706 – 707 – 708	7091 – 7092 – 7093 – 7094 – 7095 – 7096 – 7097 – 7098
Production stockée	713 (C) - 714	713 (D)
Production immobilisée	721 - 722	
I- Production de l'exercice		
Achats consommés	601 – 602 – 603 (D) – 604 – 605 – 606 – 607 - 608	603 (C) - 6091 – 6092 – 6094 – 6095 – 6096 – 6097 - 6098
Services extérieurs et autres consommations	611 – 612 – 613 – 614 – 615 – 616 – 617 – 618 621 – 622 – 623 – 624 – 625 – 626 – 627 - 628	6191 – 6192 – 6193 – 6194 – 6195 – 6196 – 6197 – 6198 6291 – 6292 – 6293 – 6294 – 6295 – 6296 – 6297 – 6298
II- Consommation de l'exercice		
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)		
Subvention d'exploitation	741 - 748	
Charges de personnel (A)	641 – 644 – 645 – 646 – 647 – 648	
Impôts, taxes et versements assimilés	631 – 635 - 638	
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels	751 – 752 -753 – 754 – 755 -756 – 757 - 758	
Autres charges opérationnelles	651 – 652 – 653 – 654 – 655 – 656- 657 – 658	
Dotations aux amortissements, aux provisions et pertes de valeur	681 – 685	
Reprise sur provisions et pertes de valeurs	781 – 785	
V- RESULTAT OPERATIONNEL		
Produits financiers	761 – 762 – 763 – 764 – 765 – 766 – 767 – 768 – 786	
Charges financières	661 – 663 – 664 – 665 – 666 – 667 – 668 – 686	
VI- RESULTAT FINANCIER		
VII- RESULTAT AVANT IMPOTS (V + VI)		
Impôts exigibles sur résultats	695 – 698	
Impôts différés (Variations)	692 – 693 (variation)	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Eléments extraordinaires (produits) – à préciser	77	
Eléments extraordinaires (charges)) – à préciser	67	
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

BILAN ACTIF

Exercice clos le

Unité monétaire : Ariary

POSTES D'ACTIF	COMPTES	
	Montants bruts	Amort/perte de valeur
ACTIFS NON COURANTS		
Ecart d'acquisition (ou goodwill)	206 - 207	2906 - 2807
Immobilisations incorporelles		
Frais de développement immobilier	203	2803
Concession, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	204 - 205	2804 - 2805
Autres	208	2808
Immobilisations corporelles		
Terrains	211 - 212	2811 - 2812
Construction	213	2813 - 2913
Installation technique	215	2815 - 2915
Autres	218	2818 - 2918
Immobilisation mis en concession	22	282 - 292
Immobilisations en cours	232 - 237 - 238	2932 - 2937 - 2938
Immobilisations financières		
Titres mis en équivalence	261 - 262 - 265	2961 - 2962 - 2965
Autres participations et créances rattachées	266 - 267 - 268 - 269	2966 - 2967 - 2968
Autres titres immobilisés	271 - 272 - 273	2971 - 2972 - 2973
Prêts et autres immobilisations financières	274 - 275 - 276 - 277 - 279	2974 - 2975 - 2976 - 2977 - 2979
Impôts différés actifs – non courants	133	
TOTAL ACTIFS NON COURANTS		
ACTIFS COURANTS		
Stocks et en cours	31 - 32	391 - 392
Matière première	33 - 34	393 - 394
En cours de production	35	395
Produits finis	37	397
Marchandises	38	398
A l'extérieur		
Créances et emplois assimilés		
Clients et autres débiteurs	409 - 411 - 413 - 416 - 417 - 418 - 422 (D) - 425 - 4287 - 441 - 442 (D) - 443 (D) - 445 (D) - 4487 - 451 (D) - 456 (D) - 458 (D) - 462 - 465 467 (D) - 4687 - 486	491
Autres créances et actifs assimilés		495 - 496
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Placements et autres équivalents de trésorerie	50	59
Trésorerie (fonds en caisse et dépôts à vue)	511 - 512 - 515 - 517 - 5187 - 52 - 53 - 54	
TOTAL ACTIFS COURANTS		
TOTAL DES ACTIFS		

BILAN CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

Exercice clos le

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	COMPTES	
	Eléments additifs	Eléments soustractifs
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	101 – 108 (C)	108 (D) 109
Primes et réserves consolidées	104 - 106	
Ecart d'évaluation	105	
Ecart d'équivalence	107	
Résultat net – part du groupe	120 (C)	129 (D)
Autres capitaux propres – report à nouveau	110 (C)	119 (D)
Part de la société consolidant (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I		
PASSIFS NON-COURANTS		
Produits différés : subventions d'investissement	131 - 132	
Impôts différés	134 – 138 (C)	
Emprunts et dettes financières	16 - 17	
Provisions et produits constatés d'avance	15	
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Dettes court terme – partie court terme de dettes long terme	516 - 16	
Fournisseurs et comptes rattachés	401 – 403 – 408 – 419 – 421 – 422 (C) -426 – 427 – 4286 – 431 – 432 -438 – 444 – 445 (C) – 446- 447 – 4486 – 451(C) 455 – 456 (C) – 457 - 458 (C) – 464 – 467 (C) - 4686	
Provisions et produits constatés d'avance – passifs courants	481 - 487	
Autres dettes	404 - 405	
Comptes de trésorerie (découverts bancaires)	519	
TOTAL PASSIFS COURANTS		
TOTAL DES PASSIFS		

(2) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

DEUXIEME PARTIE :

**ORGANISATION
DE LA COMPTABILITE**

Cette deuxième partie reprend exactement les dispositions du PCG 2005 en matière d'organisation de la comptabilité et que toute entité soumise à la tenue de comptabilité devrait respecter.

Les articles 310-1 et 310-2 impliquent, de l'organe de management, un comportement pro-actif et dynamique de recherche permanente des transactions qui nécessitent d'être comptabilisées, réduisant ainsi les risques de non-exhaustivité des informations financières. Ce comportement constitue la différence par rapport aux méthodes de comptabilisation de l'ancien plan comptable qui s'appuyait sur le concept d'origine fiscal de " fait générateur ", entraînant une attitude " passive " et d'attentisme des opérateurs de la comptabilité (attente d'un " fait générateur " avant de comptabiliser).

TITRE I - ORGANISATION ET CONTROLE

- 410-1** *Dans le respect du principe de prudence, la comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.*
- 410-2** *La comptabilité et les états financiers sont tenus en monnaie nationale. La monnaie utilisée doit être mentionnée sur tous les états financiers.*
- 410-3** *L'entité détermine, sous sa responsabilité, les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle à la fois interne et externe. Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptable est établie si nécessaire, en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement de l'information comptable.*
- 410-4** *Les actifs et les passifs des entités soumises au Plan Comptable Général doivent faire l'objet, au moins une fois par an, d'inventaires en nature, en quantité et en valeur, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives.*
- 410-5** *Ces inventaires doivent être organisés par les responsables de l'entité en vue d'élaborer des états financiers qui reflètent une situation réelle des actifs et passifs.*

TITRE II - INTANGIBILITE DES ENREGISTREMENTS

- 420-1** *Les écritures comptables sont passées selon le système dit " en partie double ".*
- 420-2** *Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.*
- 420-3** *Toutes les écritures comptables doivent être appuyées par une pièce justificative. Les pièces justificatives doivent être référencées de manière à pouvoir être retrouvées facilement et reliées à chacune des écritures comptables.*
- 420-4** *Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.*

TITRE III - LIVRES COMPTABLES

430-1 *Toute entité tient un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les micro et petites entités :*

- *le livre journal enregistre les mouvements affectant les actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entité par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations comptabilisées ;*
- *les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre ventilées selon le plan de comptes de l'entité ;*
- *le livre d'inventaire reprend les états financiers de chaque exercice.*

Le livre journal et le grand livre sont détaillés, en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'entité l'exigent.

Les livres comptables sont établis, sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Les entités qui déposent leurs états financiers pour publication au registre du commerce ne sont pas tenues à l'établissement d'un livre d'inventaire.

430-2 *La comptabilité peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques.*

L'organisation d'une comptabilité, tenue au moyen de systèmes informatiques, doit permettre de :

- *satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière (sauvegarde des données, existence du chemin de révision ...) ;*
- *restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.*

L'identification des documents informatiques est obtenue par :

- *une numérotation des pages et des écritures et par une datation des documents générés par le système et offrant toute garantie en matière de preuve,*

- *par l'utilisation de logiciels de comptabilité interdisant la modification ou l'annulation des opérations validées.*

La réalisation de tout contrôle du système de traitement automatisé suppose l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Dans le cas de logiciel de comptabilité standard, la documentation fournie avec le logiciel peut constituer la documentation requise.

TITRE IV - JUSTIFICATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

- 440-1** *Les pièces justificatives sont datées et établies sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution éventuelle sur papier de leur contenu. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.*
- 440-2** *Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives sont conservés selon les durées définies par la législation nationale.*